

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 25400 au n° 25473 inclus)	1050
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1037
<i>Index analytique des questions posées</i>	1042
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1050
Affaires étrangères et développement international	1050
Affaires sociales et santé	1050
Budget et comptes publics	1056
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1056
Économie et finances	1057
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1058
Environnement, énergie et mer	1060
Familles, enfance et droits des femmes	1061
Fonction publique	1062
Industrie, numérique et innovation	1062
Intérieur	1062
Justice	1064
Logement et habitat durable	1064
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1066
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1066
Ville, jeunesse et sports	1066
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1081
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1067
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1073
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	1081
Affaires sociales et santé	1081
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1083
Budget et comptes publics	1085

Collectivités territoriales	1086
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1091
Défense	1092
Développement et francophonie	1093
Environnement, énergie et mer	1094
Intérieur	1103
Logement et habitat durable	1118
Transports, mer et pêche	1124

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Blandin (Marie-Christine) :

- 25415 Premier ministre. **Environnement**. *Commission nationale de la déontologie et de l'alerte matière de santé publique et environnement* (p. 1050).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25444 Budget et comptes publics. **Travail (durée du)**. *Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail* (p. 1056).

Bouchet (Gilbert) :

- 25402 Logement et habitat durable. **Logement social**. *Logement social* (p. 1064).

C

Camani (Pierre) :

- 25412 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1057).

Canevet (Michel) :

- 25440 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes**. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 1054).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 25425 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Requalification fiscale des locaux et ateliers utilisés par les entreprises de menuiserie et charpente* (p. 1056).

Charon (Pierre) :

- 25414 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Conséquences de l'ouverture de salles de consommation à moindre risque* (p. 1051).

Cohen (Laurence) :

- 25408 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Diagnostic de puberté précoce* (p. 1051).

- 25424 Affaires sociales et santé. **Médicaments**. *Rupture de stock du médicament altim* (p. 1053).

Cukierman (Cécile) :

- 25439 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale**. *Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière* (p. 1054).

D

Détraigne (Yves) :

- 25445 Logement et habitat durable. **Bâtiment et travaux publics.** *Accumulation des labels appliqués à la construction* (p. 1065).
- 25461 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Remplacement des enseignants absents* (p. 1060).

F

Férat (Françoise) :

- 25401 Économie et finances. **Recensement.** *Méthodes de recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques* (p. 1057).

G

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 25417 Affaires sociales et santé. **Aide sociale.** *Devenir des centres de protection maternelle et infantile dans les Hauts-de-Seine* (p. 1051).

Gruny (Pascale) :

- 25400 Environnement, énergie et mer. **Santé publique.** *Perturbateurs endocriniens et accès à la vitamine D* (p. 1060).

Guérini (Jean-Noël) :

- 25446 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Mineurs (protection des).** *Handicap et protection de l'enfance* (p. 1066).
- 25447 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Don de moelle osseuse* (p. 1055).
- 25448 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Lycées.** *Climat scolaire en lycée professionnel* (p. 1060).
- 25449 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Logement social* (p. 1065).
- 25450 Familles, enfance et droits des femmes. **Emplois familiaux.** *Garde d'enfants à domicile en emploi direct* (p. 1061).
- 25451 Intérieur. **Automobiles.** *Utilisation dangereuse des sièges auto* (p. 1063).
- 25452 Affaires sociales et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Hospitalisation à domicile* (p. 1055).
- 25453 Justice. **Avocats.** *« Chasseurs d'ambulance »* (p. 1064).
- 25454 Économie et finances. **Surendettement.** *Surendettement des ménages* (p. 1058).
- 25455 Ville, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Menaces sur la prévention spécialisée* (p. 1066).
- 25456 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Trafic de médicaments falsifiés* (p. 1055).
- 25457 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** *Algorithme d'admission post-bac* (p. 1060).
- 25458 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Discriminations en raison de l'apparence* (p. 1066).

25459 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Devenir de la permanence des soins* (p. 1055).

25460 Justice. **Violence.** *Généralisation du « téléphone grave danger »* (p. 1064).

L

Leconte (Jean-Yves) :

25438 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par certains consulats* (p. 1050).

Longeot (Jean-François) :

25436 Justice. **État civil.** *Changement de prénom et déjudiciarisation* (p. 1064).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

25413 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquences du plan « préfectures nouvelle génération »* (p. 1062).

Malhuret (Claude) :

25407 Économie et finances. **Assurance vie.** *Qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie* (p. 1057).

25409 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès du conjoint* (p. 1058).

Marc (François) :

25462 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 1065).

25463 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 1057).

25464 Environnement, énergie et mer. **Politique économique.** *Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE* (p. 1061).

25465 Budget et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Pérennisation du « fonds équitation »* (p. 1056).

25466 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 1065).

25467 Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte* (p. 1061).

25468 Ville, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes* (p. 1066).

25469 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Introduction de l'ouverture au secteur public du contrat de professionnalisation* (p. 1066).

25470 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Politique sociale.** *Capacité d'action des missions locales* (p. 1066).

25471 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 1062).

25472 Économie et finances. **Contrats.** *Champ d'application des contrats à impact social* (p. 1058).

25473 Industrie, numérique et innovation. **Nouvelles technologies.** *Compétitivité numérique de la France* (p. 1062).

Masclat (Patrick) :

25426 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 1061).

Masson (Jean Louis) :

25411 Intérieur. **Communes.** *Budget annexe spécifique* (p. 1062).

25416 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Déclaration de revenus sur papier et amende forfaitaire* (p. 1056).

25427 Intérieur. **Voie.** *Circulation interdite sur un chemin forestier* (p. 1063).

25428 Intérieur. **Mariage.** *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord* (p. 1063).

25429 Intérieur. **Communes.** *Vente de terrains communaux constructibles* (p. 1063).

25430 Affaires sociales et santé. **Frontaliers.** *Complémentaire santé des travailleurs frontaliers* (p. 1054).

25431 Intérieur. **Maires.** *Permis de détention d'un chien de première catégorie* (p. 1063).

25432 Intérieur. **Intercommunalité.** *Régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 1063).

25433 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales* (p. 1063).

1040

Micouleau (Brigitte) :

25404 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche et innovation.** *Soutien de l'État à la recherche aéronautique* (p. 1058).

25434 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Académie.** *Insuffisance des dotations versées à l'académie de Toulouse* (p. 1059).

Monier (Marie-Pierre) :

25443 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Éléments apportés par un film au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent* (p. 1055).

R

Raison (Michel) :

25441 Justice. **Terrorisme.** *Rapport sénatorial sur le désendoctrinement* (p. 1064).

25442 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Autonomie des établissements scolaires* (p. 1059).

de Rose (Marie-France) :

25418 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Conditions de travail du personnel de santé* (p. 1052).

25419 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 1052).

25420 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Conséquences des « salles de shoot » pour les riverains* (p. 1062).

- 25421 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Mise en place d'un réseau national de centres de santé afin de lutter contre les déserts médicaux* (p. 1052).
- 25422 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Épidémie de diabète de type 2* (p. 1052).
- 25423 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Facilitation de l'accès à l'audioprothèse* (p. 1053).
- 25435 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Inquiétudes des hôpitaux quant à la baisse de leurs tarifs* (p. 1054).
- 25437 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Taux de remplacement de courte durée dans le second degré et compétences des chefs d'établissement* (p. 1059).

S

Schillinger (Patricia) :

- 25405 Logement et habitat durable. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence dans le département du Haut-Rhin* (p. 1065).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 25406 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Rémunération des médecins établissant des certificats de décès* (p. 1050).
- 25410 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1056).

V

Vasselle (Alain) :

- 25403 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Législation concernant la fabrication de radiateurs électriques* (p. 1060).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Académie

Micouleau (Brigitte) :

25434 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Insuffisance des dotations versées à l'académie de Toulouse* (p. 1059).

Aide sociale

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

25417 Affaires sociales et santé. *Devenir des centres de protection maternelle et infantile dans les Hauts-de-Seine* (p. 1051).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

25407 Économie et finances. *Qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie* (p. 1057).

Automobiles

Guérini (Jean-Noël) :

25451 Intérieur. *Utilisation dangereuse des sièges auto* (p. 1063).

Avocats

Guérini (Jean-Noël) :

25453 Justice. « *Chasseurs d'ambulance* » (p. 1064).

B

Bâtiment et travaux publics

Détraigne (Yves) :

25445 Logement et habitat durable. *Accumulation des labels appliqués à la construction* (p. 1065).

C

Chômage

Guérini (Jean-Noël) :

25458 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Discriminations en raison de l'apparence* (p. 1066).

Communes

Masson (Jean Louis) :

25411 Intérieur. *Budget annexe spécifique* (p. 1062).

25429 Intérieur. *Vente de terrains communaux constructibles* (p. 1063).

Contrats

Marc (François) :

25472 Économie et finances. *Champ d'application des contrats à impact social* (p. 1058).

D

Directives et réglementations européennes

Canevet (Michel) :

25440 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 1054).

Drogues et stupéfiants

Charon (Pierre) :

25414 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'ouverture de salles de consommation à moindre risque* (p. 1051).

de Rose (Marie-France) :

25420 Intérieur. *Conséquences des « salles de shoot » pour les riverains* (p. 1062).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

25433 Intérieur. *Assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales* (p. 1063).

Électricité

Vasselle (Alain) :

25403 Environnement, énergie et mer. *Législation concernant la fabrication de radiateurs électriques* (p. 1060).

Emploi

Marc (François) :

25469 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Introduction de l'ouverture au secteur public du contrat de professionnalisation* (p. 1066).

Emplois familiaux

Guérini (Jean-Noël) :

25450 Familles, enfance et droits des femmes. *Garde d'enfants à domicile en emploi direct* (p. 1061).

Enseignants

Détraigne (Yves) :

25461 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remplacement des enseignants absents* (p. 1060).

de Rose (Marie-France) :

25437 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Taux de remplacement de courte durée dans le second degré et compétences des chefs d'établissement* (p. 1059).

Enseignement supérieur

Guérini (Jean-Noël) :

25457 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Algorithme d'admission post-bac* (p. 1060).

Environnement

Blandin (Marie-Christine) :

25415 Premier ministre. *Commission nationale de la déontologie et de l'alerte matière de santé publique et environnement* (p. 1050).

Maslet (Patrick) :

25426 Environnement, énergie et mer. *Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 1061).

Établissements scolaires

Raison (Michel) :

25442 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Autonomie des établissements scolaires* (p. 1059).

État civil

Longeot (Jean-François) :

25436 Justice. *Changement de prénom et déjudiciarisation* (p. 1064).

F

Fonctionnaires et agents publics

Marc (François) :

25471 Fonction publique. *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 1062).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

25438 Affaires étrangères et développement international. *Conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par certains consulats* (p. 1050).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

25430 Affaires sociales et santé. *Complémentaire santé des travailleurs frontaliers* (p. 1054).

H

Hébergement d'urgence

Schillinger (Patricia) :

25405 Logement et habitat durable. *Hébergement d'urgence dans le département du Haut-Rhin* (p. 1065).

Hôpitaux

de Rose (Marie-France) :

25435 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des hôpitaux quant à la baisse de leurs tarifs* (p. 1054).

Hôpitaux (personnel des)

de Rose (Marie-France) :

25418 Affaires sociales et santé. *Conditions de travail du personnel de santé* (p. 1052).

Hospitalisation et soins à domicile

Guérini (Jean-Noël) :

25452 Affaires sociales et santé. *Hospitalisation à domicile* (p. 1055).

I

Immobilier

Marc (François) :

25463 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Résidences de tourisme et d'affaire* (p. 1057).

Impôt sur le revenu

Malhuret (Claude) :

25409 Économie et finances. *Situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès du conjoint* (p. 1058).

Masson (Jean Louis) :

25416 Budget et comptes publics. *Déclaration de revenus sur papier et amende forfaitaire* (p. 1056).

1045

Impôts et taxes

Cardoux (Jean-Noël) :

25425 Budget et comptes publics. *Requalification fiscale des locaux et ateliers utilisés par les entreprises de menuiserie et charpente* (p. 1056).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

25432 Intérieur. *Régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 1063).

J

Jeunes

Guérini (Jean-Noël) :

25455 Ville, jeunesse et sports. *Menaces sur la prévention spécialisée* (p. 1066).

Marc (François) :

25468 Ville, jeunesse et sports. *Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes* (p. 1066).

L

Logement social

Bouchet (Gilbert) :

25402 Logement et habitat durable. *Logement social* (p. 1064).

Guérini (Jean-Noël) :

25449 Logement et habitat durable. *Logement social* (p. 1065).

Lycées

Guérini (Jean-Noël) :

25448 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Climat scolaire en lycée professionnel* (p. 1060).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

25431 Intérieur. *Permis de détention d'un chien de première catégorie* (p. 1063).

Maladies

de Rose (Marie-France) :

25419 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 1052).

25422 Affaires sociales et santé. *Épidémie de diabète de type 2* (p. 1052).

Mariage

Masson (Jean Louis) :

25428 Intérieur. *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord* (p. 1063).

Médecins

Guérini (Jean-Noël) :

25459 Affaires sociales et santé. *Devenir de la permanence des soins* (p. 1055).

de Rose (Marie-France) :

25421 Affaires sociales et santé. *Mise en place d'un réseau national de centres de santé afin de lutter contre les déserts médicaux* (p. 1052).

Médicaments

Cohen (Laurence) :

25424 Affaires sociales et santé. *Rupture de stock du médicament altim* (p. 1053).

Guérini (Jean-Noël) :

25456 Affaires sociales et santé. *Trafic de médicaments falsifiés* (p. 1055).

Mer et littoral

Marc (François) :

25467 Environnement, énergie et mer. *Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte* (p. 1061).

Mineurs (protection des)

Guérini (Jean-Noël) :

25446 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Handicap et protection de l'enfance* (p. 1066).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

25406 Affaires sociales et santé. *Rémunération des médecins établissant des certificats de décès* (p. 1050).

N

Nouvelles technologies

Marc (François) :

25473 Industrie, numérique et innovation. *Compétitivité numérique de la France* (p. 1062).

P

Papiers d'identité

Magner (Jacques-Bernard) :

25413 Intérieur. *Conséquences du plan « préfetures nouvelle génération »* (p. 1062).

Plans d'urbanisme

Marc (François) :

25466 Logement et habitat durable. *Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 1065).

Politique économique

Marc (François) :

25464 Environnement, énergie et mer. *Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE* (p. 1061).

Politique sociale

Marc (François) :

25470 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Capacité d'action des missions locales* (p. 1066).

R

Recensement

Férat (Françoise) :

25401 Économie et finances. *Méthodes de recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques* (p. 1057).

Recherche et innovation

Micouleau (Brigitte) :

25404 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État à la recherche aéronautique* (p. 1058).

S

Sang et organes humains

Guérini (Jean-Noël) :

25447 Affaires sociales et santé. *Don de moelle osseuse* (p. 1055).

Monier (Marie-Pierre) :

25443 Affaires sociales et santé. *Éléments apportés par un film au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent* (p. 1055).

Santé publique

Gruny (Pascale) :

25400 Environnement, énergie et mer. *Perturbateurs endocriniens et accès à la vitamine D* (p. 1060).

Sécurité sociale

Cukierman (Cécile) :

25439 Affaires sociales et santé. *Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière* (p. 1054).

Sécurité sociale (prestations)

Cohen (Laurence) :

25408 Affaires sociales et santé. *Diagnostic de puberté précoce* (p. 1051).

de Rose (Marie-France) :

25423 Affaires sociales et santé. *Facilitation de l'accès à l'audioprothèse* (p. 1053).

Surendettement

Guérini (Jean-Noël) :

25454 Économie et finances. *Surendettement des ménages* (p. 1058).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Marc (François) :

25465 Budget et comptes publics. *Pérennisation du « fonds équitation »* (p. 1056).

Téléphone

Camani (Pierre) :

25412 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1057).

Sueur (Jean-Pierre) :

25410 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 1056).

Terrorisme

Raison (Michel) :

25441 Justice. *Rapport sénatorial sur le désendoctrinement* (p. 1064).

Travail (durée du)

Bonnecarrère (Philippe) :

25444 Budget et comptes publics. *Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail* (p. 1056).

U

Urbanisme

Marc (François) :

25462 Logement et habitat durable. *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 1065).

V

Violence

Guérini (Jean-Noël) :

25460 Justice. *Généralisation du « téléphone grave danger »* (p. 1064).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

25427 Intérieur. *Circulation interdite sur un chemin forestier* (p. 1063).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Commission nationale de la déontologie et de l'alerte matière de santé publique et environnement

25415. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **M. le Premier ministre** sur les modalités d'application du décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Ce décret a été pris en application de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. Son entrée en vigueur est prévue six mois après la publication, par la commission nationale de la déontologie et de l'alerte en matière de santé publique et d'environnement, des critères de recevabilité des alertes ainsi que des éléments devant figurer dans les registres. Le décret relatif à la composition et au fonctionnement de ladite commission date également du 26 décembre 2014, mais pour cause d'arrêté de nomination de ses membres tardif, celle-ci n'a pu s'installer que le 26 janvier 2017. Entre temps, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a abrogé, dans la loi du 16 avril 2013, l'alinéa qui prévoyait que la commission « définit les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte ainsi que les éléments portés aux registres tenus par les établissements et organismes publics [de recherche ou d'expertise en matière de santé ou d'environnement] ». En l'absence de clarté du lieu de détermination des critères de recevabilité et des éléments devant figurer aux registres, mais devant l'absolue nécessité que ceux-ci soient énoncés, elle lui demande de sécuriser par sa réponse cette mission de la commission nationale de déontologie et de l'alerte en matière de santé publique et d'environnement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par certains consulats

25438. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de l'absence d'organisation des journées « défense et citoyenneté » par les consulats français pour les jeunes Français résidant à l'étranger. En effet, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national prévoit que les jeunes Français doivent participer à une journée « défense et citoyenneté » où ils reçoivent « un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. À cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française ». À l'issue de cette journée, une attestation leur est délivrée permettant, avant l'âge de 25 ans, de se présenter à un examen ou à un concours (baccalauréat, concours administratif, permis de conduire, permis de chasse, permis bateau, licence de pilote d'avion). Pourtant, à ce jour, plusieurs consulats généraux importants (Londres, Bruxelles), n'organisent pas ces journées et ne délivrent pas en conséquence d'attestation de présence. Aussi souhaiterait-il connaître les raisons qui justifient l'absence d'organisation de cette journée dans certains consulats, pourtant compétents sur des circonscriptions où vivent de très nombreux jeunes Français. Il lui demande comment ceux-ci peuvent en effet faire valoir les droits ouverts par l'attestation de présence si ces consulats, faute d'organisation de la journée « défense et citoyenneté », ne la délivrent pas.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Rémunération des médecins établissant des certificats de décès

25406. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire mise en œuvre rapide des dispositions de l'article 70 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, qui a créé l'article L. 162-5-14-2 du code de la sécurité sociale, qui dispose que les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile des défunts sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des

ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. En effet, certaines familles connaissent toujours des difficultés pour obtenir qu'un médecin vienne effectuer l'examen préalable à l'établissement du certificat de décès. Or, ce certificat est obligatoire pour que les corps puissent être transportés en vue des opérations funéraires. Il prend acte du fait qu'en réponse à sa question écrite n° 24111 publiée dans le JO Sénat du 1/12/16 p. 5127, elle a bien voulu lui répondre (JO Sénat du 22/12/16, p. 5530) que son objectif était de faire paraître le décret et l'arrêté nécessaires à l'application de cet article de loi « au cours du premier trimestre 2017 ». Il lui demande donc à quelle date, qu'il espère la plus rapprochée possible, ces deux textes seront publiés.

Diagnostic de puberté précoce

25408. – 16 mars 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les examens médicaux pour les enfants de plus de six ans et le dépistage de puberté précoce. Jusqu'à l'âge de six ans, un enfant bénéficie de vingt visites médicales obligatoires remboursées à 100 % par l'assurance maladie. Elles sont destinées à suivre sa croissance et sa santé, et à dépister rapidement d'éventuels problèmes médicaux nécessitant un traitement. Après six ans, les visites sont simplement recommandées. Or, plusieurs études scientifiques démontrent que de plus en plus d'enfants sont sujets à une puberté précoce avec l'apparition des caractères sexuels secondaires, avant huit ans chez la fille et neuf ans chez le garçon. L'exposition à des substances chimiques volatiles, qui viendrait perturber le système endocrinien, est mise en cause. Ces substances chimiques sont omniprésentes, de la nourriture aux emballages, en passant par les jouets et les cosmétiques. Au-delà de la nécessité d'interdire ces perturbateurs endocriniens et d'agir au niveau européen en ce sens, elle lui demande d'élargir le calendrier des visites obligatoires en l'étendant de six à neuf ans, période où les diagnostics de puberté précoce se font. Cela permettrait d'anticiper ces dysfonctionnements, de prendre en charge plus rapidement les enfants concernés et de dispenser une information aux familles, les aidant ainsi à un meilleur accompagnement de leurs enfants.

Conséquences de l'ouverture de salles de consommation à moindre risque

25414. – 16 mars 2017. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les premières leçons qu'ils convient de retenir quant à l'ouverture de salles de consommation à moindre risque (SCMR), plus communément appelées « salles de shoot ». Si certaines autorités, notamment locales, se réjouissent de cette ouverture, il semblerait que le bilan soit plus contrasté. En effet, d'après le témoignage des riverains des quelques SCMR récemment ouvertes, les désagréments seraient non seulement nombreux, mais inquiétants. On a ainsi constaté une multiplication des nuisances dans les lieux qui jouxtent ces SCMR. Outre l'existence de bagarres régulières, un regain du trafic et de consommation de drogue a pu être constaté aux alentours de ces salles. Enfin, on a même remarqué une augmentation de la prostitution, de la consommation de crack et de la livraison de drogue à proximité de ces SCMR. La dégradation de la voie publique et du mobilier urbain aurait également été constatée. Paradoxalement, la création de salles permettrait l'apparition d'une sorte de « périmètre protégé », propice aux trafiquants de drogue et aux toxicomanes, selon les témoignages de riverains. Ces derniers craignent même le développement de véritables zones de non-droit. Ces différents éléments devraient être pris en compte par les pouvoirs publics concernant l'ouverture de lieux où l'usage de substances illicites est interdit. Pourtant, à plusieurs reprises, certains élus de la représentation nationale avaient souligné les risques posés par l'ouverture de ces salles, à l'instar du député-maire du XV^e arrondissement, qui, à l'Assemblée nationale, avait fait état des craintes des riverains « qui redoutent ces zones de non-droit et d'implantation des trafics autour d'une salle ouverte uniquement aux heures de bureau » (JO débats Assemblée nationale, séance du 11 octobre 2016, p. 6059). Ces appels n'ont malheureusement pas été entendus. Il lui demande ce qu'elle envisage concernant les risques d'appel d'air aux différentes nuisances et infractions que constitue l'ouverture des SCMR.

Devenir des centres de protection maternelle et infantile dans les Hauts-de-Seine

25417. – 16 mars 2017. – **Mme Brigitte Gonthier-Maurin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le devenir des centres de protection maternelle et infantile (PMI) dans les Hauts-de-Seine. Les centres de PMI organisent des consultations et des actions de prévention médico-sociale de protection et de promotion de la santé en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans. Leur rôle est indispensable. Le département des Hauts-de-Seine compte actuellement soixante-quatre centres de PMI dont cinquante-et-un départementaux. Les personnels de PMI et des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) viennent de se mobiliser car ils s'inquiètent d'un projet de regroupement de ces structures, pointant un risque de diminution des moyens dévolus à leurs missions. En effet, le conseil départemental a déjà réduit le

personnel dans les deux centres de PMI départementaux que compte la ville de Gennevilliers. Ainsi le nombre de puéricultrices est passé de neuf à quatre et demi et celui d'auxiliaires de puériculture de dix à cinq ; quatre heures de vacances médicales ont été supprimées ainsi qu'un poste de psychologue. Ces inquiétudes sont aussi alimentées par l'exemple du département des Yvelines où le nombre de centres de PMI est passé de cinquante-cinq à vingt-deux, alors que ces deux exécutifs départementaux ont engagé un processus de fusion. Elle rappelle que les centres de PMI, qui relèvent de la médecine préventive, sont régis par les principes d'universalité d'accès et de solidarité et qu'ils ne sauraient être limités aux seuls publics « défavorisés ». De plus, elle souligne que la volonté « d'homogénéiser les moyens » avancée par le conseil départemental, qui prévoit d'appliquer à toutes les communes un taux de couverture de 100 % contre 250 % actuellement s'agissant par exemple d'une commune comme Gennevilliers, revient à nier le principe d'adaptation des moyens alloués aux besoins des familles de chaque commune. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a consacré la place des services de PMI dans la politique nationale de santé. Elle lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour que ce service public de proximité continue d'être garanti et assuré à la hauteur des besoins des familles résidant dans les Hauts-de-Seine.

Conditions de travail du personnel de santé

25418. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant les conditions de travail du personnel de santé en France aujourd'hui. Hospitaliers, infirmiers, aides-soignants, assistantes sociales, dentistes ou encore éducateurs spécialisés sont solidaires et unanimes pour dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail, rejoints dans leurs revendications par d'autres représentants des services publics. Fatigue, stress, plannings lourds, hausse de la charge de travail, manque de moyens et de personnel, difficultés au travail, augmentation des violences verbales et physiques envers le personnel engendrent un absentéisme ayant augmenté de 9,4 %, des démissions mais également des suicides. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre enfin en place pour lutter efficacement contre ce malaise profond qui touche le monde de la santé et souhaite des informations sur la façon dont il souhaite réaliser quelque 10 milliards d'euros d'économies dans le domaine de la santé sur la période 2015-2017, suscitant une grande inquiétude de la part des grandes fédérations hospitalières et médico-sociales via l'annonce de nouvelles contraintes budgétaires à venir.

1052

Reconnaissance de la maladie de Lyme

25419. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la reconnaissance de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme est une maladie rare, infectieuse d'origine bactérienne, transmise par les tiques. Un déni médical constaté concernant cette maladie s'apparente de plus en plus à une forme de scandale sanitaire, bien loin du meilleur système de santé et de soins dans le monde annoncé par le Gouvernement. À titre indicatif, en 2014, le nombre de nouveaux cas en France était estimé à 26 146. Les personnes touchées par cette maladie présentent différentes formes invalidantes. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour que le Gouvernement reconnaisse enfin et pleinement la maladie de Lyme comme une maladie invalidante et de prendre les dispositions pour que les frais engagés par les patients concernés soient pris en charge par la sécurité sociale.

Mise en place d'un réseau national de centres de santé afin de lutter contre les déserts médicaux

25421. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la mise en place d'un réseau national de centres de santé afin de lutter contre les déserts médicaux. Selon l'endroit où il habite, chacun n'a pas les mêmes chances de guérir d'un cancer ou d'un accident cérébro-cardiovasculaire. La médecine libérale traditionnelle a abandonné les territoires ruraux et, aujourd'hui, les villes moyennes, Paris et les quartiers défavorisés des grandes villes. Les cotisations de millions de salariés financent le système de protection sociale mais l'offre de soins reste pour la médecine ambulatoire quasi exclusivement libérale. Cela a entraîné aux déserts médicaux et à la détérioration des soins dans les services d'urgence des hôpitaux. Les soins ambulatoires, les actes de prévention et d'éducation sanitaire doivent être accessibles à tous, quels que soient leurs revenus, leur culture et leur situation géographique. Elle lui demande de bien vouloir mettre en place la création d'un vaste réseau de centres de santé sur l'ensemble du territoire national partout où l'offre de soins est insuffisante.

Épidémie de diabète de type 2

25422. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'épidémie de diabète de type 2. Aujourd'hui, 4 millions de personnes sont atteintes de diabète de types 1 et 2 en France, demain elles seront 10 millions. Il faut s'interroger sur les moyens d'arrêter cette épidémie. La prévalence mondiale du diabète chez les adultes de plus de 18 ans est passée de 4,7 % en 1980 à 8,5 % en 2014, faisant passer de 108 à 422 millions le nombre de personnes atteintes de diabète dans le monde. Cette épidémie n'épargne malheureusement pas la France puisqu'aujourd'hui 3,5 millions de personnes sont traitées pour un diabète et près de 700 000 s'ignorent. Le diabète de type 2, forme la plus fréquente, résulte de mauvaise utilisation de l'insuline par les cellules de l'organisme. Deux anomalies sont responsables de l'hyperglycémie, à savoir l'insulinorésistance et l'insulinopénie. Il n'existe pas une cause mais un ensemble de facteurs à la fois génétiques et environnementaux. Afin de progresser et de mettre un terme à la recrudescence du diabète, une meilleure communication doit être mise en place valorisant la vie quotidienne avec une alimentation saine, le fait d'être actif et d'éviter une prise de poids excessive. Les pouvoirs publics doivent ainsi veiller à ce que les populations puissent faire ces choix sains. Si au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) la France est bon élève, il n'en reste pas moins qu'une personne sur huit est obèse et que 40 % des adultes sont en surpoids. Elle lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'actions simples de prévention primaire permettant de catalyser cette épidémie et de bien vouloir lui communiquer des informations sur, entre autres, le financement de cette prévention, l'action des acteurs sur le territoire, la construction des politiques de prévention à partir des territoires, la façon de passer de la prévention à la promotion de la santé et la mise en place du numérique comme opportunité pour la prévention de demain...

Facilitation de l'accès à l'audioprothèse

25423. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la facilitation de l'accès à l'audioprothèse. Le déficit auditif est une question de santé publique, tant par ses causes que par ses effets. En dehors de cas particuliers, l'appareillage apparaît comme la solution la plus courante aujourd'hui. Le laboratoire d'appareillage occupe une place particulière dans l'offre de soins avec la délivrance, l'adaptation, l'installation et le suivi de l'installation qui y sont réalisés. Il subsiste cependant des restes à charge élevés pour un trop grand nombre de personnes, malgré les efforts conduits dans certains réseaux de soins assurantiels. Des solutions dangereuses doivent être écartées, à savoir les solutions visant à libérer le numerus clausus dans une perspective de régulation des prix par l'augmentation de la concurrence et le découplage de l'appareil et du service d'audioprothèse pour ses effets inflationnistes ce qui exposerait les patients d'un côté au prix d'un appareil plus ou moins bien remboursé et de l'autre côté au renoncement à un suivi qui ne serait pas pris en charge. Elle lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'une politique résolue soit mise en place afin d'affronter un défi de santé publique, avec la définition des prix limites de vente pour tous dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance maladie, l'augmentation du taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie, l'augmentation du plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladies, la garantie au patient d'un droit au suivi sur place ou à distance et la mise en œuvre de sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur les prix de l'audioprothèse.

Rupture de stock du médicament altim

25424. – 16 mars 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rupture de stock des médicaments altim, corticoïdes injectables en rhumatologie, produits par le laboratoire Sanofi. Cette pénurie, d'une durée indéterminée, fait suite, semble-t-il, à un incident technique dans la chaîne de fabrication. Cette rupture a des conséquences graves sur la santé des personnes concernées, car les alternatives thérapeutiques ne sont pas aussi efficaces, et sont souvent plus coûteuses. Ce n'est pas la première fois qu'une rupture de stock de ce médicament se produit, mais celle-ci est d'une ampleur inédite, inquiétant les personnels de santé, notamment les rhumatologues, et laissant des milliers de patients dans le désarroi face à la douleur. Malheureusement, cette situation est loin d'être un cas isolé, car le dernier rapport d'activité de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) fait état de plus de 400 médicaments importants (vaccins, anticancéreux, médicaments du système nerveux...) en rupture d'approvisionnement en 2015. Ces signalements se situent dans la même proportion depuis 2013, et peuvent s'expliquer par les nouvelles stratégies industrielles de rationalisation des coûts de production qui conduisent les laboratoires à produire en flux tendu. En novembre 2016, la durée moyenne des ruptures de stock s'élevait à 109 jours, selon l'ordre national des

pharmaciens. Elle lui demande quelles solutions elle entend proposer aux patients bénéficiant jusqu'ici du médicament altim, et plus largement, comment elle entend mettre fin aux pénuries répétées de médicaments. Il semble que le renforcement de l'obligation des laboratoires pharmaceutiques en matière de gestion du risque de pénurie d'un produit qu'ils commercialisent, prévu dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ne génère jusqu'ici que des effets très relatifs. Or, l'accès aux traitements et aux médicaments, qui doit être garanti sur l'ensemble du territoire, est une question de santé publique primordiale.

Complémentaire santé des travailleurs frontaliers

25430. – 16 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le cas des travailleurs frontaliers résidant dans un pays européen voisin mais travaillant en Alsace-Moselle. Ces personnes (de nationalité française ou de nationalité étrangère) sont concernées par l'adhésion obligatoire aux complémentaires santé. Or ces personnes qui cotisent à la complémentaire santé, ne peuvent pas bénéficier des remboursements de soins liés à cette complémentaire au motif que leur domicile n'est pas en France. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus cohérent, soit de dispenser les intéressés de l'adhésion à la complémentaire santé, soit de les obliger à adhérer comme les autres à la complémentaire santé mais en leur octroyant alors les remboursements supplémentaires corrélatifs.

Inquiétudes des hôpitaux quant à la baisse de leurs tarifs

25435. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant les inquiétudes des hôpitaux quant à la baisse de leurs tarifs. Les tarifs que les hôpitaux facturent à la sécurité sociale devraient encore baisser et pour la première fois, ils unissent leurs voix à celle des cliniques. Les fédérations hospitalières du secteur public, privé, privé à but non lucratif et les centres Unicancer ont uni leurs voix et publié un communiqué commun en vue du bouclage de la campagne tarifaire 2017 afin de demander au Gouvernement de ne pas leur faire peser de nouvelles contraintes qui seraient insoutenables. Non seulement il leur est demandé de réaliser cette année plus d'économies que les années précédentes, mais en plus de nouvelles charges sont venues les alourdir comme l'accord de revalorisation des carrières et le deuxième volet de la hausse de 1,2 % du point de la fonction publique hospitalière, estimé à lui seul à + 400 millions à lui seul. Elle lui demande comment le Gouvernement compte résoudre la délicate équation de boucler un budget avec les nouvelles charges annoncées et comment il compte atteindre l'objectif de hausse à 1,75 %.

Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière

25439. – 16 mars 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des anciens salariés de la sécurité sociale minière reconvertis dans des emplois relevant d'autres régimes dont le régime général. En effet, lors de la baisse d'activité des mines, ces personnels ont été fortement incités à se reconvertir en abandonnant le statut du régime minier. Toutefois eu égard aux contraintes qu'ils acceptaient : formations lourdes, reconversion, perte du statut cadre pour certains, baisse de salaire, il avait été acté qu'ils pourraient percevoir leur retraite du régime minier dès 55 ans en continuant à valider des trimestres dans leur nouveau régime jusqu'à la date effective de leur départ en retraite. Or, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a mis fin à cette situation. Désormais, dès qu'ils demandent à bénéficier de leur retraite du régime minier, les intéressés ne valident plus de trimestres pour leur retraite. Cette situation est profondément injuste. Elle a d'ailleurs bien été appréhendée pour les mineurs relevant du régime minier puisqu'au même titre que les marins pêcheurs, les militaires et les salariés de l'opéra de Paris, une dérogation leur a été accordée en avril 2016. Toutefois celle-ci n'intègre pas les salariés issus de la sécurité sociale minière. C'est pourquoi elle lui demande de prendre une mesure dérogatoire afin de réparer la discrimination dont sont victimes ces personnels.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

25440. – 16 mars 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif d'accès partiel à certaines professions introduit par l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, et les nombreux risques qu'il comporte pour la profession de masseur-kinésithérapeute. L'article premier de cette ordonnance, transposant l'article 4 septies de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, autorise un accès partiel à certaines professions, dont celle de masseur-kinésithérapeute. Au travers de ce dispositif, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation pourrait se voir

autoriser à réaliser une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays. Si cet accès partiel est soumis à certaines conditions, et être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, il comporte cependant plusieurs risques soulignés par les acteurs de la profession. Ces derniers, dont le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, craignent des répercussions sur la qualité de l'offre de soins et la sécurité des patients, que les professionnels bénéficiant de cet accès partiel, en raison de compétences et formations trop diverses et parfois limitées, ne pourraient plus pleinement assurer. Plus structurellement, l'organisation du système de santé pourrait être déstabilisée sous l'effet d'une segmentation des professions de santé engendrée par la multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention. Cette désorganisation pourrait déboucher sur une forte incompréhension des patients, qui en seraient les premiers pénalisés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour limiter ces risques et trouver des solutions durables face aux difficultés soulignées par les acteurs de la profession.

Éléments apportés par un film au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent

25443. – 16 mars 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les éléments apportés par le film « Le Business du sang » au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent. L'article 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a ouvert le marché français au plasma thérapeutique traité par solvant détergent (plasma SD) considéré comme médicament dérivé du sang et non plus comme un produit sanguin labile. Cette décision qui faisait suite à un arrêt du Conseil d'État en date du 23 juillet 2014, lui-même intervenant après un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mars 2014, a fait naître de fortes inquiétudes concernant le respect des principes éthiques français en matière de produits dérivés du sang. Or, le 21 février 2017 la chaîne Arte a diffusé le film documentaire « Le Business du sang » qui montre à travers une enquête sérieuse et documentée que, dans les pays qui autorisent le don rémunéré, les laboratoires pharmaceutiques exploitent les personnes dans la misère pour recueillir leur plasma hors de tout respect de leur santé et sans aucune garantie de sécurité sanitaire pour le produit. Ces éléments apportent des éléments concrets aux craintes exprimées notamment par la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) sur l'absence de contrôle éthique du plasma SD commercialisé en France. Aussi, compte tenu de ces nouvelles informations, elle lui demande de lui indiquer quelles suites elle entend donner aux demandes de la FFDSB de surseoir à l'autorisation de distribution d'octaplas et de mettre en œuvre auprès de l'Union européenne la résolution du 23 mai 2005 de l'organisation mondiale de la santé, visant à l'élimination des dons de sang rémunérés sauf en cas de nécessité médicale.

1055

Don de moelle osseuse

25447. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 19420 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Don de moelle osseuse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Hospitalisation à domicile

25452. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20222 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Hospitalisation à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Trafic de médicaments falsifiés

25456. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21588 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Trafic de médicaments falsifiés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Devenir de la permanence des soins

25459. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21201 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Devenir de la permanence des soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Déclaration de revenus sur papier et amende forfaitaire

25416. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait que l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts précise les modalités de la télé-déclaration obligatoire, utilisée pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet article indique : « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Il lui demande si les contribuables qui se bornent à indiquer qu'ils ne peuvent pas effectuer la déclaration par voie électronique et qui effectuent leur déclaration sur papier, peuvent être malgré tout assujettis à l'amende forfaitaire prévue par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Requalification fiscale des locaux et ateliers utilisés par les entreprises de menuiserie et charpente

25425. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la requalification en établissements industriels des locaux et ateliers utilisés par les des entreprises de menuiserie ou charpente, auparavant évalués par les services des impôts selon les règles des locaux commerciaux. Cette requalification entraîne en moyenne une augmentation de plus de 50 % des impôts locaux des entreprises concernées. L'impact négatif sur les trésoreries de ces entreprises obère leur capacité d'investissement et de création d'emplois, et menace leur pérennité. Par ailleurs, ces entreprises font l'objet de réglementations évolutives extrêmement contraignantes en termes de sécurité et de santé publique, lesquelles les obligent à investir périodiquement et lourdement. Or l'accumulation de ces réglementations parfois plus sévères sur le plan national que sur le plan européen emporte des conséquences sur les prix et l'obtention des marchés. Il devient plus facile et moins cher d'acheter à l'étranger que de produire en France dans des ateliers. Il demande pourquoi l'administration a brutalement et unilatéralement changé la méthode d'évaluation des locaux alors même que leur activité et leur mode de fonctionnement sont restés identiques et comment il envisage de remédier à cette situation.

Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail

25444. – 16 mars 2017. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESAT). L'ADESAT a été instituée dans le cadre de l'accord de branche du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de l'accord et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation et du temps de travail. En complément de ces missions d'origine, les pouvoirs publics ont confié à l'ADESAT la gestion du financement du paritarisme au sein de la branche par un arrêté d'extension du 14 octobre 2009 (paru au *Journal officiel* du 21 octobre 2009). Or, cette association est financée par le biais d'une cotisation. Celle-ci, certes au montant symbolique, est payée par les entreprises du secteur des services informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires. Elle engendre des tracasseries administratives pour les dirigeants d'entreprise. Aussi, il lui demande si le temps n'est pas venu de considérer que la mise en place des 35 heures n'a plus besoin d'être surveillée et en conséquence s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement cette association de contrôle et surtout la dépense correspondante.

Pérennisation du « fonds équitation »

25465. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics les termes de sa question n° 24258 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Pérennisation du « fonds équitation »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique

25410. – 16 mars 2017. – M. Jean-Pierre Sueur souhaite rappeler l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de

l'économie sociale et solidaire sur les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique après avoir pris acte de sa réponse publiée dans le JO Sénat du 8/12/2016 (p. 5344) à sa question écrite n° 22592 publiée dans le JO Sénat du 7/7/2016 (p. 2955). En effet, l'association UFC – Que choisir d'Orléans lui a fait valoir récemment qu'alors que le dispositif Bloctel est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci et que les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun, au vu de ces constats, de prendre des mesures visant à accroître l'efficacité du dispositif en vigueur, telles que l'augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, l'intensification des contrôles ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25412. – 16 mars 2017. – **M. Pierre Camani** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de poursuivre ses efforts pour maîtriser le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Résidences de tourisme et d'affaire

25463. – 16 mars 2017. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 23605 posée le 20/10/2016 sous le titre : "Résidences de tourisme et d'affaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Méthodes de recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques

25401. – 16 mars 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les méthodes de recensement de la population faites par sondage par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'INSEE utilise depuis ces dernières années des techniques de sondage pour les communes de plus de 10 000 habitants devant a priori permettre, au terme d'un cycle de cinq ans, de recenser 40% de la population municipale et ainsi estimer le nombre total d'habitants de la commune. Or, des décalages importants ont été constatés par plusieurs maires entre les statistiques de l'INSEE et les informations démographiques collectées par les collectivités (déclarations fiscales, inscriptions scolaires...). Cette constatation a été confirmée par des associations de représentants d'élus. D'ailleurs, le comité directeur de l'association des maires de France a, le 16 février 2017, adopté un vœu à l'unanimité pour clarifier les modes de calcul de la population municipale. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée dans le but d'ouvrir un droit d'option pour les communes afin qu'elles puissent choisir entre le recensement par sondage, tel qu'il est pratiqué dans les communes de plus de 10 000 habitants, et le recensement général de la population municipale. Elle lui demande quelles sont les intentions que le Gouvernement compte mettre en place en la matière.

Qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie

25407. – 16 mars 2017. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie Dans une réponse ministérielle en date du 20 décembre 1993 à Mr le député Lazzaro, non reprise au BOFIP, il était indiqué que : « l'administration (fiscale) était fondée à apporter la preuve qu'un contrat d'assurance recouvre dans certaines situations, une donation indirecte qui doit être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit. Tel peut être le cas lorsqu'un contrat est souscrit par une personne (...) en adhésion conjointe avec un ou plusieurs souscripteurs dans la mesure où ceux-ci bénéficient directement ou indirectement des sommes investies ». Il lui demande donc de préciser que les circonstances susceptibles de permettre la qualification de donation indirecte ne peuvent être la co-adhésion à un contrat d'assurance vie par deux époux commun en biens, prévoyant que le contrat qui se dénouera au second décès, demeure la propriété de l'époux survivant au premier décès, alors que sa valeur « commune » est un acquêt de communauté devant être civilement intégré au partage de la communauté, et que les assurés peuvent donc fiscalement se prévaloir de la réponse ministérielle à la question n° 78192 publiée au JO (Assemblée nationale) du 23 février 2016 et reprise au BOFIP du 31/05/2016.

Situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès du conjoint

25409. – 16 mars 2017. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès de leur conjoint. L'article 195 du code général des impôts a restreint le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables qui « vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls ». Le calcul de ces cinq années n'est pas précisé : l'année du décès est-elle prise en compte, suivie de quatre années civiles ? Cette analyse est cohérente car l'année du décès, la personne veuve est contribuable à part entière, de la date du décès au 31 décembre, et elle réalise une déclaration spécifique sur ses propres revenus. En ce qui concerne la condition de « vivre seul », l'administration admet en outre expressément qu'en cas de modification du foyer fiscal (le décès en est une), cette condition s'apprécie au 1^{er} janvier ou au 31 décembre (au plus favorable). Dès lors, cette condition est bien remplie au 31 décembre de l'année civile pour la personne veuve. Une position contraire, alors que le texte est muet sur cette question, induirait en effet un trouble puisqu'elle aurait pour conséquence d'allonger artificiellement la durée imposée au conjoint survivant, pour la porter dans les cas les plus extrêmes à presque six ans, si le conjoint décédait en début d'année civile, ce qui semble contraire à l'esprit du législateur. C'est pourquoi il lui est demandé de préciser sa position sur ce point et de confirmer que l'année civile de décès est bien prise en compte comme une année pleine pour l'appréciation des cinq années requises par le texte.

Surendettement des ménages

25454. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 20457 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Surendettement des ménages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Champ d'application des contrats à impact social

25472. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 21085 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Champ d'application des contrats à impact social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Soutien de l'État à la recherche aéronautique

25404. – 16 mars 2017. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences dramatiques d'une baisse du soutien public de l'État dans le domaine de la recherche aéronautique. L'excellence française en matière d'aéronautique, à laquelle participe grandement l'écosystème toulousain, accueillant les sièges des deux grands avionneurs, Airbus et ATR, ainsi que 370 entreprises impliquées dans leur logistique, mais aussi de nombreuses grandes écoles liées à cette industrie, est un fait. Ainsi, en 2015, la France était le deuxième exportateur mondial de

matériel aéronautique après les États-Unis. Dès lors cette excellence française est aujourd'hui menacée par la baisse des subventions publiques dédiées à la recherche aéronautique prévue sur la période 2017-2020. En effet, alors que la filière aéronautique est soumise à une compétition mondiale d'une extrême intensité, et que les pouvoirs publics des différentes puissances mondiales accroissent leurs efforts dans ce domaine, la France fait le choix d'une baisse du soutien public annuel, en passant de 150 millions d'euros à 50 millions d'euros. Par comparaison, sur la même période, le Royaume-Uni consacra 190 millions d'euros et l'Allemagne 150 millions d'euros à la filière aéronautique. Nombreux sont les acteurs à s'inquiéter de cette baisse, à l'instar du Conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) d'Occitanie, des collectivités territoriales ainsi que des industriels et parties prenantes du secteur. Par ailleurs, ce sont près de 60 000 emplois dans la région Occitanie et 120 000 dans le Grand Sud-Ouest qui sont liés à cette filière. Cette baisse du soutien public à la recherche aéronautique prévue sur la période 2017-2020 pourrait avoir des conséquences fatales sur l'extraordinaire dynamique de ce secteur en France. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement de bien vouloir maintenir l'effort budgétaire dans le soutien à l'innovation et la recherche de la filière aéronautique afin que l'excellence française dans ce domaine soit préservée.

Insuffisance des dotations versées à l'académie de Toulouse

25434. – 16 mars 2017. – Mme **Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'insuffisance des dotations versées par l'Etat à l'Académie de Toulouse. Selon les prévisions de l'Académie de Toulouse, rendues publiques lundi 16 janvier 2017, ce sont près de 1600 élèves supplémentaires qui seront accueillis dans le premier degré en Haute-Garonne à la rentrée 2017. Face à cette augmentation démographique, 125 postes vont être créés. Les syndicats de l'enseignement s'accordent pour dire que si les efforts sont indéniables, ils ne sont pas suffisants. Ainsi, malgré ces hausses, les effectifs dans les classes resteront trop élevés. De plus, le déficit du nombre de psychologues scolaires ne sera pas comblé. En effet, certaines écoles toulousaines ne disposent que d'un psychologue scolaire pour environ 1800 élèves. Dans ce contexte, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin que le département de Haute-Garonne bénéficie de dotations en accord avec son accroissement démographique, et que les enfants de ce département puissent étudier dans des conditions optimales.

1059

Taux de remplacement de courte durée dans le second degré et compétences des chefs d'établissement

25437. – 16 mars 2017. – Mme **Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le taux de remplacement de courte durée dans le second degré et l'accroissement des compétences des chefs d'établissement. La Cour des comptes est très critique, dans un référé publié le 8 mars 2017, sur le dispositif de remplacement des enseignants des écoles, collèges et lycées : plus de 13 millions de journées d'absence pour la seule année scolaire 2013-2014, un coût de 2,8 millions d'euros et un système complexe jugé non satisfaisant. En 2015, l'éducation nationale comptait plus de 65 000 enseignants titulaires remplaçants et près de 30 000 contractuels pour le secteur public, ainsi que 23 000 remplaçants dans le secteur privé. Dans le premier degré, le dispositif de remplacement est jugé rigide pour les remplacements de longue durée, c'est-à-dire de plus de quinze jours, alors que dans le second degré, le remplacement des enseignants de courte durée est considéré comme un échec durable. Le taux de remplacement est particulièrement bas, d'où une situation dégradée : le taux de couverture des absences de courte durée serait de 5 à 20 % selon les établissements. Elle lui demande de bien vouloir étudier le fait de donner davantage de pouvoirs aux chefs d'établissements pour pallier notamment les absences de professeurs car à ce jour, aucune mesure renforçant les prérogatives des proviseurs de lycée et principaux de collège n'accompagne les décisions ministérielles. Il suffirait pour cela d'appliquer le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré très rarement mis en œuvre et qu'il faudrait réactiver, demandant un accroissement substantiel des compétences des chefs d'établissement.

Autonomie des établissements scolaires

25442. – 16 mars 2017. – M. **Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'autonomie des établissements scolaires. Alors que le système éducatif affiche des résultats très insatisfaisants - en témoigne un rapport publié en décembre 2016 par le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), institution rattachée au Premier ministre - le

pilotage centralisé a conduit les établissements scolaires dans l'impasse. Les expérimentations proposées par le programme Eclair de 2011 offrait la possibilité à 300 établissements scolaires situés en zone sensible de sélectionner leurs enseignants. Aussi, il souhaite connaître le bilan des expérimentations mises en oeuvre dans le cadre de ce programme, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement pour renforcer le rôle des chefs d'établissement dans la gestion des moyens humains.

Climat scolaire en lycée professionnel

25448. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 19678 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Climat scolaire en lycée professionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Algorithme d'admission post-bac

25457. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 21582 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Algorithme d'admission post-bac", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remplacement des enseignants absents

25461. – 16 mars 2017. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20403 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Remplacement des enseignants absents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Bien que les associations de parents d'élèves et les familles ne cessent d'alerter les ministres successifs et de dénoncer l'absence d'une politique volontariste en la matière, chaque année les élèves continuent à perdre un nombre d'heures conséquent, du fait de l'absence de mise en place d'un remplacement des enseignants absents. Ainsi une association précise que, malgré la mobilisation des directeurs d'école et des chefs d'établissement, il n'est plus rare que les élèves arrivent au lycée avec une année de perdue dans une discipline. Considérant que l'absence d'un système de remplacement efficient induit l'injustice et pénalise les plus fragiles, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à la préoccupation des parents d'élèves en la matière.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Perturbateurs endocriniens et accès à la vitamine D

25400. – 16 mars 2017. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. Le décès brutal d'un nourrisson qui venait de prendre de l'Uvestérol D a suscité une vague d'émotion et conduit à se pencher sur les propriétés de la vitamine D. Cette substance est vitale pour le nourrisson qui ne la trouve pas dans son alimentation et qui ne peut pas s'exposer au soleil. Elle permet, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». À l'inverse, une carence de vitamine D peut entraîner des malformations, des fragilités osseuses et des retards de croissance. Si la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère est adoptée en l'état, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette interdiction serait justifiée par le fait que la vitamine D, prise à forte dose, est un perturbateur endocrinien. Afin de ne pas mettre la santé des nourrissons en danger, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte leur garantir l'accès à la vitamine D.

Législation concernant la fabrication de radiateurs électriques

25403. – 16 mars 2017. – M. Alain Vasselle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le devenir de l'entreprise AIRELEC, fabricant de radiateurs électriques de haute technologie dont l'unité de production est située à Esquennoy (Oise). Il lui indique que cette entreprise est passée de 259 emplois en 2013 à 161 en septembre 2016. Cette perte inquiète beaucoup les élus car AIRELEC est un des principaux employeurs de la commune. Cet état de fait est dû aux normes drastiques auxquelles ce secteur économique est soumis : norme RT 2012 et RT 2020 qui interdisent, lorsqu'il s'agit d'équiper une maison, de l'équiper en chauffage électrique si elle est neuve. Il souligne qu'il semble y avoir deux poids, deux mesures. En effet, l'électricité est considérée comme une énergie « propre » lorsqu'il s'agit

de pourvoir les véhicules électriques mais serait considérée comme une énergie « sale » lorsqu'il s'agit de doter les habitations neuves de radiateurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette distorsion et les modifications réglementaires envisagées.

Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

25426. – 16 mars 2017. – M. Patrick Masclet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'ONCFS bénéficie principalement de deux ressources : d'une part, des redevances cynégétiques, acquittées par les seuls chasseurs au moment de la validation annuelle de leur permis et qui servent traditionnellement au financement des missions d'intérêt cynégétique conduites par l'office (environ 70 % du budget) et, d'autre part, d'une subvention de l'État pour assurer des missions de service public. Or, l'État n'a semble-t-il pas versé au dernier trimestre 2016 le dernier quart de sa subvention pour mission de service public, obligeant l'office à compenser ce manque par un prélèvement d'environ 10 millions d'euros sur son fonds de roulement. Une telle pratique a comme résultat d'affecter au budget général de l'État une partie des redevances des chasseurs sans que ceux-ci en aient été informés ou consultés. Il souhaite connaître les raisons ayant conduit son ministère à ne pas verser la totalité de la subvention pour charges de service public alors même que les missions de service public assurées par l'office n'ont pas diminué en 2016, et que le non-respect de ses engagements financiers par l'État met nécessairement en péril le fonctionnement de l'office en 2017. Il aimerait également savoir si son ministère envisage de modifier les missions de service public confiées à l'office en 2017 et, éventuellement, le transfert de certaines d'entre elles à l'agence française pour la biodiversité. Par ailleurs, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise que l'agence française pour la biodiversité aura pour mission de contribuer à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. Le Sénat avait proposé que ces unités de travail soient placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs des établissements concernés. Il s'agissait ainsi d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'exercice des missions de police sur le terrain en prévoyant une unité de commandement au moyen d'une seule ligne hiérarchique clairement définie. Il souhaite savoir où en sont les réflexions autour de cette nouvelle coopération entre l'agence française pour la biodiversité et l'ONCFS.

1061

Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE

25464. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24454 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Prise en compte des engagements sur le climat par la BCE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte

25467. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 23756 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Garde d'enfants à domicile en emploi direct

25450. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes les termes de sa question n° 20089 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Garde d'enfants à domicile en emploi direct", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap

25471. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 24577 posée le 29/12/2016 sous le titre : "Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Compétitivité numérique de la France

25473. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation les termes de sa question n° 20721 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Compétitivité numérique de la France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Budget annexe spécifique

25411. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui a installé des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes. Il lui demande si elle est obligée de créer un budget annexe spécifique pour le photovoltaïque au motif que l'électricité produite est revendue à EDF. Par ailleurs, dans l'affirmative il lui demande si la commune peut reverser au budget général le produit de la vente d'électricité à EDF, alors même que c'était la finalité de l'opération.

Conséquences du plan « préfectures nouvelle génération »

25413. – 16 mars 2017. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du plan « préfectures nouvelle génération » pour les demandeurs de cartes nationales d'identité (CNI). Désormais, les citoyens ne peuvent déposer leurs demandes de CNI que dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques, déjà utilisé pour les demandes de passeports. L'objectif de sécurisation de la CNI est légitime mais la nouvelle organisation récemment mise en place suscite l'incompréhension des élus qui y voient un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes, premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. Le traitement des demandes de CNI constitue un service public de proximité auquel les habitants sont très attachés, d'autant que la nouvelle organisation va se traduire par des déplacements contraignants et poser des difficultés aux personnes sans moyen de transport ou ne pouvant se déplacer facilement. Se pose également le problème des moyens de la gestion du surcroît d'activité dans les communes dotées d'un DR. Par ailleurs, les possibilités offertes de pré-demandes en ligne, censées faciliter les procédures, vont se heurter à la réalité numérique des territoires ruraux, pas toujours efficiente. La dématérialisation des démarches administratives est un réel progrès mais elle marginalise un peu plus les personnes qui ne maîtrisent pas les nouvelles technologies ou ne disposent pas d'une connexion à internet. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre, en concertation avec les élus locaux, pour garantir le maintien indispensable d'un service public de proximité dans les territoires ruraux, et en particulier s'il est prévu une augmentation du nombre des mairies équipées de DR afin de tenir compte du périmètre des nouvelles intercommunalités.

Conséquences des « salles de shoot » pour les riverains

25420. – 16 mars 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les conséquences pour les riverains habitant à proximité des salles de consommation à moindre risque dites « salles de shoot ». Batailles rangées d'une extrême violence entre des bandes rivales de toxicomanes et dealers, prostitution, bagarres régulières, saleté, hygiène déplorable... tels sont entre autres les désagréments dont sont victimes les riverains résidant à proximité de salles de shoot, qui lancent un véritable cri d'alarme à la suite d'incidents graves qui les contraignent de vivre sous les menaces, avec une situation qui dégénère de jour en jour et la présence de policiers de plus en plus rare. Elle lui demande de lui communiquer des informations concernant les

dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre en urgence afin de mettre fin au trafic et à la consommation de drogues qui se font désormais publiquement et impunément, afin de préserver un quartier qui ne doit pas devenir une zone de non-droit absolu.

Circulation interdite sur un chemin forestier

25427. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où un maire constate que le conducteur d'un véhicule roule sur un chemin forestier interdit ou dépose des gravats le long dudit chemin. Si le maire a relevé la plaque d'immatriculation de ce véhicule, il lui demande si, eu égard à sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut demander qu'on lui communique l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule et si oui, quelle est la démarche à suivre.

Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord

25428. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des Français qui souhaitent épouser une femme de religion musulmane ayant la nationalité d'un pays d'Afrique du Nord. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que les mairies peuvent demander aux futurs mariés de fournir, soit un certificat de coutume, soit un certificat de capacité matrimoniale délivré par les autorités consulaires du pays d'origine de la future épouse. Ces documents comportent un rappel des dispositions de la loi étrangère relative au mariage et attestent que les futurs époux remplissent les conditions de fond du mariage relatives à leur statut personnel. C'est à l'origine de véritables problèmes car certains consulats de ces pays d'Afrique du Nord refusent de délivrer le certificat demandé au motif que la future épouse est musulmane et que son futur conjoint ne l'est pas, ce qui est incompatible avec la législation religieuse applicable dans le pays d'origine. Il lui demande s'il lui semble cohérent qu'en droit français, on puisse encore utiliser des documents qui assujettissent les personnes concernées à des exigences totalement extravagantes par rapport aux principes républicains.

Vente de terrains communaux constructibles

25429. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant lancé une procédure de vente de terrains communaux constructibles. Il lui demande si elle peut réserver explicitement la vente à des personnes originaires de la commune.

Permis de détention d'un chien de première catégorie

25431. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut refuser un permis de détention d'un chien de première catégorie au motif que la personne sollicitant ce permis est logée dans des locaux d'habitation non adaptés à la détention d'un chien de première catégorie.

Régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux

25432. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si le régime juridique des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) est aligné sur celui des syndicats mixtes fermés.

Assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales

25433. – 16 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, selon la jurisprudence, la compétence assainissement exercée par les communes ou les intercommunalités inclut à la fois l'assainissement des eaux usées et l'assainissement des eaux pluviales. Le financement de cette compétence doit relever d'une redevance en lien avec le service rendu. Pour la partie relative aux eaux usées, la redevance payée par les habitants a pour assiette la consommation d'eau potable, ce qui est parfaitement en rapport avec le service rendu. Pour le financement de l'assainissement pluvial, il lui demande si la dépense correspondante dans le budget annexe assainissement doit être financée par une redevance. En effet, il n'y a aucun corollaire entre la consommation d'eau d'un particulier et les eaux pluviales. Il souhaite donc savoir comment il serait possible de définir l'assiette de la part de la redevance afférente aux eaux pluviales.

Utilisation dangereuse des sièges auto

25451. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20091 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Utilisation dangereuse des sièges auto", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Changement de prénom et déjudiciarisation

25436. – 16 mars 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la déjudiciarisation des changements de prénoms. En effet, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre de modernisation de la justice du XXIème siècle transfère aux communes de nouvelles compétences jusqu'ici assumées par les tribunaux. En la matière, les officiers de l'état civil agissant au nom de l'Etat, ces nouvelles tâches ne feront l'objet d'aucune compensation financière. La nouvelle rédaction de l'article 60 du code civil est entrée en vigueur le 20 novembre dernier sans que les communes ne disposent d'informations suffisantes concernant les critères de légitimité de cette demande. Maintenant les communes équipées du logiciel e-magnus de Berger Levraut ne peuvent enregistrer les changements de prénom, le logiciel n'ayant pas été mis à jour. Dans un contexte de transfert de compétences aux mairies sans oublier le transfert des PACS aux communes au 1^{er} novembre 2017, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la déjudiciarisation de ces actes n'est pas sans danger pour le contrôle des différents actes transférés.

Rapport sénatorial sur le désendoctrinement

25441. – 16 mars 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les premières conclusions rendues le 21 février 2017 par la mission d'information sénatoriale intitulée « Désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe ». Constituée afin de procéder à une évaluation des dispositifs de prise en charge de la radicalisation violente, le bilan d'étape dressé par les co-auteurs s'avère tout particulièrement inquiétant. La mission a en effet pointé « la hâte avec laquelle ces programmes de déradicalisation avaient été conçus » et « l'effet d'aubaine financière » qui a donné lieu à un « business de la déradicalisation » auprès de plusieurs associations « recherchant des financements publics en période de pénurie budgétaire (...) sans réelle expérience dans ce secteur ». Face à l'échec de la politique de prise en charge de la radicalisation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière d'évaluation des dispositifs mis en place par l'État et les perspectives qu'il entend mettre en oeuvre tant en matière de prévention que de prise en charge des personnes détenues radicalisées ou incarcérées pour actes de terrorisme liés aux filières islamistes.

« Chasseurs d'ambulance »

25453. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 20456 posée le 10/03/2016 sous le titre : "« Chasseurs d'ambulance »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Généralisation du « téléphone grave danger »

25460. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 21203 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Généralisation du « téléphone grave danger »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Logement social

25402. – 16 mars 2017. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le nouveau dispositif fiscal dit « Cosse ancien », conçu pour inciter les propriétaires bailleurs à louer leur logement avec un loyer modéré. Avec ce dispositif mis en place depuis le 1^{er} février dernier, ces derniers bénéficient d'un abattement fiscal s'ils s'engagent à louer leur logement avec un loyer faible en signant une convention avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Plus le loyer sera modéré, plus l'incitation fiscale sera

forte jusqu'à 85 % si le loyer est porté par une association agréée qui fait de la location sociale. Les professionnels de l'immobilier sont inquiets et ils craignent d'être pénalisés car les propriétaires bailleurs auront tout intérêt à faire gérer leur bien par un organisme à caractère social plutôt que de recourir à leurs services. De plus, il faut noter que les communes situées en zone C n'entrent pas dans ce dispositif alors que les biens à rénover y sont nombreux. Aussi il lui demande d'envisager la possibilité d'associer les professionnels de l'immobilier à l'élaboration d'un nouveau texte ainsi que de le modifier afin que l'avantage fiscal soit étendu à la gestion par un administrateur de biens.

Hébergement d'urgence dans le département du Haut-Rhin

25405. – 16 mars 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation du Samu social dans le département du Haut-Rhin. Alors que le plan hiver arrive à échéance, avec pour conséquence la suppression de 30 places d'hébergement d'urgence d'ici à la fin du mois de mars 2017, suivie de 270 autres pour la fin du mois d'avril, les services du 115 (Samu social) doivent faire face à deux fois plus d'appels qu'en 2016 à la même époque. Cette situation inquiète le Samu social qui, quotidiennement, se trouve dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des demandes d'hébergement. Ce sont ainsi près de 40 personnes par jour, pour la plupart des familles de demandeurs d'asile ayant des enfants en bas âge, qui se retrouvent sans solution d'hébergement. En conséquence, elle lui demande si, au regard de la situation du département du Haut-Rhin et du nombre important de demande qu'il connaît, celle-ci est prête à envisager une prolongation de l'hébergement d'urgence au-delà du plan hiver.

Accumulation des labels appliqués à la construction

25445. – 16 mars 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la prolifération des labels et certifications applicables à la construction. La lutte contre le réchauffement climatique doit passer par la rénovation thermique des bâtiments, permettant également de combattre la précarité énergétique. De nombreux Français veulent louer, acquérir ou rénover leur logement en respectant des principes de performance énergétique ou environnementale. Des labels ont été créés afin d'orienter leurs choix et d'accompagner leur décision vers un habitat durable. Or, les labels et les certifications liés à la construction sont aujourd'hui trop nombreux et complexes pour que les consommateurs aient un avis éclairé (bâtiment basse consommation - BBC, effinergie+, bepos effinergie 2013, bâtiment bas carbone - BBCA...). La lisibilité des labels est primordiale pour investir mais leur nombre ne facilite pas la décision. Certains spécialistes de la construction durable estiment que les premiers labels portés par l'État donnaient satisfaction mais aujourd'hui, l'inflation sème la confusion. Par ailleurs, des labels utilisent des termes inappropriés : par exemple, bepos effinergie 2013 utilise le terme bepos, qui signifie « bâtiment à énergie positive », - c'est-à-dire qu'il produit au moins autant d'énergie qu'il en consomme - alors que les exigences de ce label ne sont pas aussi exigeantes. Considérant qu'un trop-plein de labels ne peut que complexifier et dérouter le consommateur, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de résoudre ce problème.

Logement social

25449. – 16 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19838 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assiette de la taxe d'aménagement

25462. – 16 mars 2017. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23757 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Assiette de la taxe d'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme

25466. – 16 mars 2017. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23755 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Handicap et protection de l'enfance

25446. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion les termes de sa question n° 19190 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Handicap et protection de l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Discriminations en raison de l'apparence

25458. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 20579 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Discriminations en raison de l'apparence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Introduction de l'ouverture au secteur public du contrat de professionnalisation

25469. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 22894 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Introduction de l'ouverture au secteur public du contrat de professionnalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Capacité d'action des missions locales

25470. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 21824 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Capacité d'action des missions Locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Menaces sur la prévention spécialisée

25455. – 16 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 20458 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Menaces sur la prévention spécialisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes

25468. – 16 mars 2017. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 22264 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

23252 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Extension de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 1106).

B

Baroin (François) :

14905 Logement et habitat durable. **Logement (financement)**. *Construction de logements* (p. 1118).

Bataille (Delphine) :

18216 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles**. *Forte recrudescence de rats musqués dans la région Nord-Pas-de-Calais* (p. 1094).

Blandin (Marie-Christine) :

19813 Environnement, énergie et mer. **Nature (protection de la)**. *Poteaux creux* (p. 1095).

Bonhomme (François) :

23804 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur**. *Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 1091).

Botrel (Yannick) :

23354 Transports, mer et pêche. **Transports routiers**. *Conséquences de la transposition d'une directive communautaire en matière de pesée des véhicules routiers* (p. 1126).

C

Cambon (Christian) :

20338 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Validité de la carte d'identité* (p. 1105).

21963 Transports, mer et pêche. **Transports en commun**. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 1124).

24595 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Validité de la carte d'identité* (p. 1109).

24990 Transports, mer et pêche. **Transports en commun**. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 1125).

Capo-Canellas (Vincent) :

24339 Environnement, énergie et mer. **Immobilier**. *Obligation d'informer les candidats à l'installation à proximité d'un aéroport* (p. 1101).

24340 Environnement, énergie et mer. **Immobilier**. *Rachat d'immeubles d'habitation situés dans les zones les plus bruyantes des aéroports* (p. 1102).

Carcenac (Thierry) :

24219 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Fusion-création de nouvelles intercommunalités* (p. 1083).

Charon (Pierre) :

18790 Transports, mer et pêche. **Taxis**. *Signalisation insuffisante des voitures de transport avec chauffeur* (p. 1124).

Commeinhes (François) :

23936 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime**. *Répartition entre les différents métiers de la pêche de thon rouge en Méditerranée* (p. 1129).

Conway-Mouret (Hélène) :

22626 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Prolongation de la validité des cartes nationales d'identité* (p. 1106).

22923 Développement et francophonie. **Français de l'étranger**. *Aide publique au développement française consacrée à l'éducation* (p. 1093).

D

Delahaye (Vincent) :

24038 Intérieur. **Carte d'identité**. *Prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité françaises* (p. 1108).

Deromedi (Jacky) :

13889 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 1103).

Deseyne (Chantal) :

20625 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Durée de validité de la carte d'identité* (p. 1106).

Doligé (Éric) :

20231 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale* (p. 1083).

Duvernois (Louis) :

13895 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Validité des cartes nationales d'identité* (p. 1103).

F

Férat (Françoise) :

24002 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Prorogation de la validité des cartes d'identité* (p. 1108).

Foucaud (Thierry) :

23923 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime**. *Sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques* (p. 1128).

Fournier (Bernard) :

24699 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prorogation de la carte nationale d'identité* (p. 1109).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24983 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance de la nationalité française d'enfants français nés et vivant en Chine* (p. 1081).

Giraud (Éliane) :

22920 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge financière de la validation des acquis de l'expérience des élus locaux* (p. 1088).

Giudicelli (Colette) :

21520 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 1106).

Gremillet (Daniel) :

23606 Collectivités territoriales. **Communes.** *Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage* (p. 1090).

Guérini (Jean-Noël) :

20580 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Validité de la carte nationale d'identité prolongée* (p. 1105).

Guerriau (Joël) :

16487 Logement et habitat durable. **Logement.** *Squatts, squatteurs, squattés* (p. 1120).

H

Hervé (Loïc) :

22562 Collectivités territoriales. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Garantie individuelle du pouvoir d'achat et emplois fonctionnels* (p. 1086).

22689 Collectivités territoriales. **Ports.** *Modalités de transfert des zones d'activités portuaires* (p. 1088).

Husson (Jean-François) :

24311 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Procédure de passation des contrats publics en cours au moment des fusions d'EPCI* (p. 1084).

J

Joyandet (Alain) :

15183 Logement et habitat durable. **Logement (financement).** *Champ d'application des prêts à taux zéro dans l'ancien* (p. 1119).

18210 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Nouvelle durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux majeurs* (p. 1104).

L

Lamure (Élisabeth) :

20139 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité* (p. 1105).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21388 Environnement, énergie et mer. **Heure légale.** *Heure d'été* (p. 1096).

Laurent (Daniel) :

19773 Collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Saisine d'une demande d'évaluation de normes réglementaires applicable aux collectivités territoriales ou aux EPCI* (p. 1086).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

22865 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Responsabilité élargie du producteur dans la filière des emballages ménagers* (p. 1097).

Lenoir (Jean-Claude) :

25128 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Sous-équipement en audioprothèses* (p. 1081).

Leroy (Jean-Claude) :

23297 Collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 1089).

25135 Défense. **Amiante.** *Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires* (p. 1092).

Longeot (Jean-François) :

15613 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prolongement de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 1103).

Lopez (Vivette) :

23724 Environnement, énergie et mer. **Agriculture.** *Cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 1098).

M

Marie (Didier) :

22383 Logement et habitat durable. **Logement.** *Application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'encadrement des loyers* (p. 1122).

22630 Collectivités territoriales. **Communes.** *Indemnité des maires* (p. 1087).

Masson (Jean Louis) :

17882 Budget et comptes publics. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1085).

19288 Budget et comptes publics. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1085).

19616 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre* (p. 1110).

19936 Intérieur. **Élections.** *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 1112).

20848 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre* (p. 1111).

21326 Intérieur. **Élections.** *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 1112).

- 23510 Intérieur. **Communes.** *Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322* (p. 1114).
- 23668 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1107).
- 23879 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 1099).
- 23910 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1107).
- 24017 Intérieur. **Voirie.** *Classement d'un chemin dans le domaine public* (p. 1115).
- 24230 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prolongation de la durée de validité des cartes d'identité* (p. 1108).
- 24471 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modification du nombre de délégués communautaires en cours de mandat et parité* (p. 1115).
- 24517 Intérieur. **Communes.** *Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322* (p. 1114).
- 24584 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Charge de l'entretien des bouches d'égout* (p. 1116).
- 24587 Intérieur. **Intercommunalité.** *Démission d'un maire conseiller communautaire* (p. 1116).
- 24721 Intérieur. **Offices de tourisme et syndicats d'initiative.** *Gestion d'un office de tourisme communal* (p. 1117).
- 24742 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1109).
- 24748 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 1100).
- 24791 Intérieur. **Tourisme.** *Promotion d'un élément patrimonial touristique d'une commune* (p. 1117).

1071

Maurey (Hervé) :

- 23841 Transports, mer et pêche. **Automobiles.** *État de la réglementation française en matière de voitures autonomes* (p. 1127).
- 24591 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Reconnaissance d'une carte d'identité de plus de dix ans à l'étranger* (p. 1109).
- 24605 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Identification par la mairie de nouveaux résidents* (p. 1085).

Mélot (Colette) :

- 22163 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Réglementation sur le transport des chevaux* (p. 1125).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 21560 Logement et habitat durable. **Outre-mer.** *Absence de commission départementale de conciliation à Mayotte* (p. 1122).

Mouiller (Philippe) :

- 16936 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1104).
- 17765 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1104).

P

Perrin (Cédric) :

- 22173 Intérieur. **Sécurité. Légitime défense** (p. 1112).
- 24063 Environnement, énergie et mer. **Environnement. Éradication de la renouée du Japon** (p. 1100).
- 25249 Environnement, énergie et mer. **Environnement. Éradication de la renouée du Japon** (p. 1100).

Prunaud (Christine) :

- 17425 Logement et habitat durable. **Habitat. Crédits de l'agence nationale de l'habitat et rénovation énergétique en Côtes-d'Armor** (p. 1121).

R

Raison (Michel) :

- 22170 Intérieur. **Sécurité. Légitime défense** (p. 1112).
- 25337 Intérieur. **Sécurité. Légitime défense** (p. 1113).

Requier (Jean-Claude) :

- 23675 Intérieur. **Papiers d'identité. Durée de validité des cartes d'identité** (p. 1107).

S

Schillinger (Patricia) :

- 14964 Intérieur. **Papiers d'identité. Durée de validité des cartes d'identité** (p. 1103).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22974 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité. Fusion de communautés de communes et adoption des schémas de cohérence territoriale** (p. 1083).
- 23709 Environnement, énergie et mer. **Inondations. Leçon à tirer des inondations de mai et juin 2016 dans le Loiret** (p. 1097).

V

Vaspart (Michel) :

- 15288 Logement et habitat durable. **Logement (financement). Ouverture du prêt à taux zéro pour l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural** (p. 1120).

Vasselle (Alain) :

- 25284 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations). Accès à l'audioprothèse** (p. 1081).

Z

Zocchetto (François) :

- 19636 Intérieur. **Papiers d'identité. Validité de la carte nationale d'identité** (p. 1104).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lopez (Vivette) :

23724 Environnement, énergie et mer. *Cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 1098).

Amiante

Leroy (Jean-Claude) :

25135 Défense. *Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires* (p. 1092).

Animaux nuisibles

Bataille (Delphine) :

18216 Environnement, énergie et mer. *Forte recrudescence de rats musqués dans la région Nord-Pas-de-Calais* (p. 1094).

Automobiles

Maurey (Hervé) :

23841 Transports, mer et pêche. *État de la réglementation française en matière de voitures autonomes* (p. 1127).

1073

C

Carte d'identité

Delahaye (Vincent) :

24038 Intérieur. *Prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité françaises* (p. 1108).

Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

23879 Environnement, énergie et mer. *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 1099).

24748 Environnement, énergie et mer. *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 1100).

Collectivités locales

Laurent (Daniel) :

19773 Collectivités territoriales. *Saisine d'une demande d'évaluation de normes réglementaires applicable aux collectivités territoriales ou aux EPCI* (p. 1086).

Commerce extérieur

Bonhomme (François) :

23804 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 1091).

Communes

Gremillet (Daniel) :

23606 Collectivités territoriales. *Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage* (p. 1090).

Marie (Didier) :

22630 Collectivités territoriales. *Indemnité des maires* (p. 1087).

Masson (Jean Louis) :

23510 Intérieur. *Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322* (p. 1114).

24517 Intérieur. *Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322* (p. 1114).

Maurey (Hervé) :

24605 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Identification par la mairie de nouveaux résidents* (p. 1085).

D

Déchets

Lemoine (Jean-Baptiste) :

22865 Environnement, énergie et mer. *Responsabilité élargie du producteur dans la filière des emballages ménagers* (p. 1097).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

24584 Intérieur. *Charge de l'entretien des bouches d'égout* (p. 1116).

Élections

Masson (Jean Louis) :

19936 Intérieur. *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 1112).

21326 Intérieur. *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 1112).

Élus locaux

Giraud (Éliane) :

22920 Collectivités territoriales. *Prise en charge financière de la validation des acquis de l'expérience des élus locaux* (p. 1088).

Environnement

Perrin (Cédric) :

24063 Environnement, énergie et mer. *Éradication de la renouée du Japon* (p. 1100).

25249 Environnement, énergie et mer. *Éradication de la renouée du Japon* (p. 1100).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Hervé (Loïc) :

22562 Collectivités territoriales. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat et emplois fonctionnels* (p. 1086).

Fonction publique territoriale

Leroy (Jean-Claude) :

23297 Collectivités territoriales. *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 1089).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

22923 Développement et francophonie. *Aide publique au développement française consacrée à l'éducation* (p. 1093).

Deromedi (Jacky) :

13889 Intérieur. *Durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 1103).

Duvernois (Louis) :

13895 Intérieur. *Validité des cartes nationales d'identité* (p. 1103).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24983 Affaires étrangères et développement international. *Reconnaissance de la nationalité française d'enfants français nés et vivant en Chine* (p. 1081).

1075

H

Habitat

Prunaud (Christine) :

17425 Logement et habitat durable. *Crédits de l'agence nationale de l'habitat et rénovation énergétique en Côtes-d'Armor* (p. 1121).

Heure légale

Lasserre (Jean-Jacques) :

21388 Environnement, énergie et mer. *Heure d'été* (p. 1096).

I

Immobilier

Capo-Canellas (Vincent) :

24339 Environnement, énergie et mer. *Obligation d'informer les candidats à l'installation à proximité d'un aéroport* (p. 1101).

24340 Environnement, énergie et mer. *Rachat d'immeubles d'habitation situés dans les zones les plus bruyantes des aéroports* (p. 1102).

Inondations

Sueur (Jean-Pierre) :

23709 Environnement, énergie et mer. *Leçon à tirer des inondations de mai et juin 2016 dans le Loiret* (p. 1097).

Intercommunalité

Carcenac (Thierry) :

24219 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fusion-crédation de nouvelles intercommunalités* (p. 1083).

Doligé (Éric) :

20231 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale* (p. 1083).

Husson (Jean-François) :

24311 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Procédure de passation des contrats publics en cours au moment des fusions d'EPCI* (p. 1084).

Masson (Jean Louis) :

24471 Intérieur. *Modification du nombre de délégués communautaires en cours de mandat et parité* (p. 1115).

24587 Intérieur. *Démission d'un maire conseiller communautaire* (p. 1116).

Sueur (Jean-Pierre) :

22974 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fusion de communautés de communes et adoption des schémas de cohérence territoriale* (p. 1083).

L

Logement

Guerriau (Joël) :

16487 Logement et habitat durable. *Squatts, squatteurs, squattés* (p. 1120).

Marie (Didier) :

22383 Logement et habitat durable. *Application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'encadrement des loyers* (p. 1122).

Logement (financement)

Baroin (François) :

14905 Logement et habitat durable. *Construction de logements* (p. 1118).

Joyandet (Alain) :

15183 Logement et habitat durable. *Champ d'application des prêts à taux zéro dans l'ancien* (p. 1119).

Vaspart (Michel) :

15288 Logement et habitat durable. *Ouverture du prêt à taux zéro pour l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural* (p. 1120).

M

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

17882 Budget et comptes publics. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1085).

19288 Budget et comptes publics. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 1085).

N

Nature (protection de la)

Blandin (Marie-Christine) :

19813 Environnement, énergie et mer. *Poteaux creux* (p. 1095).

O

Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Masson (Jean Louis) :

24721 Intérieur. *Gestion d'un office de tourisme communal* (p. 1117).

Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

21560 Logement et habitat durable. *Absence de commission départementale de conciliation à Mayotte* (p. 1122).

P

Papiers d'identité

Abate (Patrick) :

23252 Intérieur. *Extension de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 1106).

Cambon (Christian) :

20338 Intérieur. *Validité de la carte d'identité* (p. 1105).

24595 Intérieur. *Validité de la carte d'identité* (p. 1109).

Conway-Mouret (Hélène) :

22626 Intérieur. *Prolongation de la validité des cartes nationales d'identité* (p. 1106).

Deseyne (Chantal) :

20625 Intérieur. *Durée de validité de la carte d'identité* (p. 1106).

Férat (Françoise) :

24002 Intérieur. *Prorogation de la validité des cartes d'identité* (p. 1108).

Fournier (Bernard) :

24699 Intérieur. *Prorogation de la carte nationale d'identité* (p. 1109).

Giudicelli (Colette) :

21520 Intérieur. *Durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 1106).

Guérini (Jean-Noël) :

20580 Intérieur. *Validité de la carte nationale d'identité prolongée* (p. 1105).

Joyandet (Alain) :

18210 Intérieur. *Nouvelle durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux majeurs* (p. 1104).

Lamure (Élisabeth) :

20139 Intérieur. *Prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité* (p. 1105).

Longeot (Jean-François) :

15613 Intérieur. *Prolongement de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 1103).

Masson (Jean Louis) :

23668 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1107).

23910 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1107).

24230 Intérieur. *Prolongation de la durée de validité des cartes d'identité* (p. 1108).

24742 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1109).

Maurey (Hervé) :

24591 Intérieur. *Reconnaissance d'une carte d'identité de plus de dix ans à l'étranger* (p. 1109).

Mouiller (Philippe) :

16936 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1104).

17765 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1104).

Requier (Jean-Claude) :

23675 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1107).

Schillinger (Patricia) :

14964 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 1103).

Zocchetto (François) :

19636 Intérieur. *Validité de la carte nationale d'identité* (p. 1104).

Pêche maritime

Commeinhes (François) :

23936 Transports, mer et pêche. *Répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée* (p. 1129).

Foucaud (Thierry) :

23923 Transports, mer et pêche. *Sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques* (p. 1128).

Ports

Hervé (Loïc) :

22689 Collectivités territoriales. *Modalités de transfert des zones d'activités portuaires* (p. 1088).

R

Réfugiés et apatrides

Masson (Jean Louis) :

19616 Intérieur. *Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre* (p. 1110).

20848 Intérieur. *Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre* (p. 1111).

S

Sécurité

Perrin (Cédric) :

22173 Intérieur. *Légitime défense* (p. 1112).

Raison (Michel) :

22170 Intérieur. *Légitime défense* (p. 1112).

25337 Intérieur. *Légitime défense* (p. 1113).

Sécurité sociale (prestations)

Lenoir (Jean-Claude) :

25128 Affaires sociales et santé. *Sous-équipement en audioprothèses* (p. 1081).

Vasselle (Alain) :

25284 Affaires sociales et santé. *Accès à l'audioprothèse* (p. 1081).

T

Taxis

Charon (Pierre) :

18790 Transports, mer et pêche. *Signalisation insuffisante des voitures de transport avec chauffeur* (p. 1124).

Tourisme

Masson (Jean Louis) :

24791 Intérieur. *Promotion d'un élément patrimonial touristique d'une commune* (p. 1117).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

21963 Transports, mer et pêche. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 1124).

24990 Transports, mer et pêche. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 1125).

Transports routiers

Botrel (Yannick) :

23354 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la transposition d'une directive communautaire en matière de pesée des véhicules routiers* (p. 1126).

Mélot (Colette) :

22163 Transports, mer et pêche. *Réglementation sur le transport des chevaux* (p. 1125).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

24017 Intérieur. *Classement d'un chemin dans le domaine public* (p. 1115).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Reconnaissance de la nationalité française d'enfants français nés et vivant en Chine

24983. – 9 février 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des enfants français nés en Chine et y résidant, qui voient leur nationalité française niée par les autorités chinoises. Elle rappelle qu'un enfant est né en Chine d'un parent de nationalité chinoise, est considéré par les autorités chinoises comme ayant la nationalité chinoise. De plus, la double-nationalité est interdite : tout ressortissant chinois qui fait le choix d'une nationalité étrangère perd, en théorie, sa nationalité chinoise. Des enfants de couples franco-chinois déclarés au consulat et reconnus par les autorités françaises comme possédant notre nationalité se trouvent aujourd'hui confrontés à d'importantes difficultés administratives : la Chine les considère comme chinois et non comme français, même s'ils n'ont jamais fait la moindre démarche pour obtenir la nationalité chinoise. Dès lors, ils ne parviennent plus à faire renouveler leur visa et rencontrent d'importantes difficultés pour s'inscrire à l'école ou voyager. Alors même qu'ils n'ont jamais opté pour la nationalité chinoise et possèdent la nationalité française, beaucoup ne parviennent pas à faire prononcer la déchéance de cette nationalité chinoise acquise automatiquement, l'administration locale déclarant ne pas connaître la procédure idoine. Le seul moyen pour perdre la nationalité semblerait être de s'établir pour une longue période hors de Chine, ce qui est inenvisageable pour de nombreuses familles mixtes ayant construit leur vie en Chine. Elle demande que la diplomatie française intervienne auprès des autorités chinoises pour clarifier cette situation. Il faudrait notamment rendre effectif le droit des enfants français nés et vivant en Chine à être déchus de leur nationalité chinoise et leur permettre d'obtenir une carte de séjour de longue durée. Il est essentiel que la France se donne les moyens de garantir à ses ressortissants la reconnaissance de leur nationalité par les États tiers.

Réponse. – La nationalité est le lien juridique et politique qui rattache un individu à un État souverain. Elle est donc une manifestation de l'identité et de la souveraineté de cet État. Selon un principe coutumier essentiel de droit international public, consacré par la jurisprudence internationale, chaque État a une compétence exclusive pour fixer les règles de sa propre nationalité et déterminer quels sont ses nationaux et reconnaître, ou non, la double nationalité. La Chine ne reconnaît pas la nationalité française à un ressortissant chinois et peut donc, de manière souveraine, refuser à des doubles nationaux le droit de se prévaloir sur son territoire de toute autre nationalité, même plus effective. La France continuera à défendre autant qu'elle le peut les droits de ses ressortissants ayant la double nationalité. Des démarches sont par exemple entreprises pour permettre aux enfants binationaux de s'inscrire dans les établissements d'enseignement réservés aux étrangers.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Sous-équipement en audioprothèses

25128. – 16 février 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le débat ouvert par l'Autorité de la concurrence concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer l'accès des Français à l'audioprothèse. Si deux millions de personnes ont accès à l'audioprothèse dans notre pays, le nombre de déficients auditifs qui en auraient besoin mais qui n'en sont pas équipés est estimé à un million. Alors que ce sous-équipement est généralement imputé à une prise en charge insuffisante des audioprothèses par l'assurance maladie et par les organismes complémentaires, l'Autorité de la concurrence a ouvert un débat portant sur le marché aval de la délivrance. Elle a notamment soulevé des questions concernant le numerus clausus, les réseaux de soins, la régulation tarifaire et la vente couplée des audioprothèses et des prestations d'adaptation et de suivi des patients. Cette approche ayant soulevé des interrogations concernant l'opportunité d'apprécier les questions touchant la santé sous le seul angle concurrentiel, il souhaiterait connaître la position des pouvoirs publics sur ce sujet.

Accès à l'audioprothèse

25284. – 2 mars 2017. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes exprimées par le secteur de l'audioprothèse. Il lui rappelle que ce secteur emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 de nos concitoyens alors qu'un million de personnes devrait être équipées et ne le sont pas pour l'instant. Dans un souci d'information, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics confirment que l'audioprothèse relève bien du domaine de la santé et non des biens de consommations. Plutôt que de constater la grande efficacité du secteur de l'audioprothèse et ses résultats exceptionnels au vu du faible remboursement aux personnes pourvues de d'audioprothèse et d'admettre qu'une hausse du remboursement relève des autorités de santé, l'autorité de la concurrence préconise des dispositions qui conduiraient à une augmentation des prix et à une diminution de la qualité. L'autorité de santé avait pourtant rappelé elle-même les limites de la concurrence en santé en précisant que la spécificité des missions de santé interdit que le droit à la concurrence en devienne le seul régulateur. Il constate qu'affirmer que la seule action du marché peut réduire le reste à charge pour nos concitoyens dénature le débat public. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer et de faciliter l'accès à l'audioprothèse en diminuant le reste à charge pour les patients.

Réponse. – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH), a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale

20231. – 25 février 2016. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les effets de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière de pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Cette loi a engagé un processus d'évolution des périmètres, notamment des communautés de communes, pour que ces dernières atteignent, sauf exception, un minimum de 15 000 habitants. Dans bien des cas, ces communautés de communes appartiennent à des syndicats de pays compétents en matière de SCOT, niveau territorial jugé généralement pertinent pour prendre en charge cet outil de conception et de mise en œuvre de planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. C'est le cas de plusieurs territoires dans le département du Loiret. Si les périmètres de tout ou partie de ces communautés, membres de syndicats de pays compétents pour adopter le SCOT, doivent évoluer dans le cadre du respect des dispositions de la loi précitée (par exemple si une communauté devait absorber une autre communauté ou une ou plusieurs communes membres d'une autre communauté), cela risque d'avoir de graves conséquences sur un document qui a été préparé sur une base territoriale éventuellement fort différente de celle finalement couverte par le syndicat de pays compétent et, donc, par le document qu'elle porte. En pratique, un SCOT élaboré par un syndicat mixte comprenant telle ou telle communauté de communes d'une certaine taille sera, peut-être, bientôt dans une situation d'être approuvé, alors qu'il comprendra des communautés de communes élargies par rapport à leur périmètre initial. Des situations de ce genre pourraient impliquer une remise en cause de la légalité du document, une fois adopté. Ainsi faut-il craindre la possibilité d'une annulation contentieuse d'un SCOT dont l'élaboration aura été – au moins en partie – réalisée sans le concours d'élus représentant des territoires finalement couverts par ce SCOT. Si un tel risque devait être effectivement envisagé, il lui demande quelles solutions il préconise pour permettre de circonscrire cette difficulté. Il s'agit de trouver une solution viable qui évitera à nombre de collectivités concernées d'être en situation de devoir reprendre depuis le début des procédures d'élaboration dont les coûts pourraient s'avérer insupportables pour des budgets locaux déjà fortement contraints et cela d'autant que l'annulation d'un SCOT sur de tels fondements pourrait bien impliquer des effets redoutables à l'égard de nombre de documents locaux devant être compatibles avec ledit SCOT, les plans locaux d'urbanisme et cartes communales notamment.

Fusion de communautés de communes et adoption des schémas de cohérence territoriale

22974. – 4 août 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** selon quelles modalités précises il compte répondre aux problèmes qui se posent lorsqu'un schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration au sein du périmètre d'un syndicat mixte pourra devoir être adopté par une instance dont le périmètre sera autre du fait de la fusion de communautés de communes ou de l'extension d'une communauté de communes rendues nécessaires par l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a clarifié les dispositions relatives au schéma de cohérence territoriale (SCOT) notamment pour tenir compte des évolutions des intercommunalités induites par la mise en œuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). L'article 117 de la loi a, par conséquent, complété les dispositions relatives au périmètre et aux procédures en matière de SCOT et notamment l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT. Ainsi, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code précité pourra désormais achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18 dudit code, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre. L'établissement public porteur de SCOT pourra également engager des procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi. Conformément au XVII de l'article 117 précité, les nouvelles dispositions de l'article L. 143-10 dans leur rédaction résultant de la même loi, sont aussi applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

Fusion-création de nouvelles intercommunalités

24219. – 8 décembre 2016. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille à l'article 33 de la loi "égalité et citoyenneté" (n° 3679, déposé le 13 avril 2016 à l'Assemblée nationale) autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour créer un régime dérogatoire au droit commun pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvant être autorisés à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire. Cette dérogation concernerait des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant à des critères permettant de les identifier comme étant de « grande taille ». Des critères objectifs croisés, dont la population et le nombre de communes compris dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre seront sans doute ceux retenus parmi d'autres, tout aussi objectifs, pour déterminer la notion de grande taille. Pour autant, de tels critères ne suffiraient sans doute pas à identifier des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui, sans répondre aux critères objectifs retenus, répondent pour d'autres motifs légitimes à l'intérêt pour l'aménagement du territoire d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire. Le Gouvernement pourrait-il dans ces conditions envisager que le représentant de l'Etat dans le département puisse, par dérogation à des critères objectifs, disposer d'un pouvoir d'appréciation au regard des critères tels que l'importance du territoire et ses disparités, les problématiques d'aménagement et la pluralité des villes centre ?

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a clarifié les dispositions relatives aux documents d'urbanisme notamment pour tenir compte des évolutions des intercommunalités induites par la mise en œuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale. L'article 117 de la loi précitée a donc créé un dispositif dérogatoire permettant à certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), en raison de leur grande taille, d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, dont l'ensemble recouvre l'intégralité de son territoire. Afin de garantir une application égalitaire du dispositif, sans effet de seuil, sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a souhaité préciser le critère objectif de la taille des EPCI pouvant solliciter le bénéfice de ce dispositif en le limitant aux EPCI d'au moins 100 communes.

Procédure de passation des contrats publics en cours au moment des fusions d'EPCI

24311. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-François Husson** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** concernant le sort des procédures de passation des contrats publics en cours (marchés publics, délégation de services publics...) au moment de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces fusions étant nombreuses dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles cartes intercommunales au premier janvier 2017. Si les accords conclus avant les fusions sont transférés de facto à la nouvelle entité fusionnée et sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, se pose la question des procédures de marchés publics en cours de passation. Il semblerait que deux interprétations soient possibles. Soit les communautés interprètent strictement l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, par analogie des dispositions concernant les contrats échus, le transfert ne concerne que les contrats conclus en cours de validité et les marchés en cours de passation ne sont pas transmis. La nouvelle communauté devrait alors refaire toute la publicité. Soit les communautés interprètent plus largement le texte et considèrent que la communauté issue de la fusion continue la procédure en cours et conclut elle-même le contrat. Dans ce sens, il souhaite obtenir les précisions sur la marche à suivre en la matière par les communautés de communes confrontées à la situation afin de garantir la sécurité juridique des procédures.

Réponse. – Les fusions opérées dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), ont été menées sur le fondement des dispositions du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE). Ces dispositions renvoient à celles prévues au III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux fusions opérées dans le cadre de procédures de droit commun, prévoyant notamment que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de

personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.» Elles permettent ainsi la continuité des contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés et ce, dans les conditions antérieures à celles existantes avant la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre. En ce qui concerne les procédures de marchés publics engagées par les EPCI avant la fusion mais n'ayant pas abouti à une signature avant celle-ci, l'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté (et non l'obligation) de reprendre la procédure engagée. Il disposera également de la faculté de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, les procédures de marchés en cours, avant la signature des marchés.

Identification par la mairie de nouveaux résidents

24605. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'identification par les maires des nouveaux résidents de sa commune. En effet, les maires sont de moins en moins informés de l'installation de nouveaux habitants dans leurs communes. Si ceux-ci avaient autrefois l'habitude de venir se présenter à la mairie, cette pratique est de moins en moins fréquente, ce que regrettent les élus attachés à la proximité avec leurs administrés. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de mettre en place une obligation, pour tout nouveau résident d'une commune, de venir se présenter à la mairie dans les premiers mois de son arrivée. Cette mesure permettrait de renforcer le lien entre les élus municipaux et les habitants d'une part, et d'autre part d'améliorer la nécessaire information de ces élus.

Réponse. – Un nouveau résident dans une commune n'a aucune obligation légale de se rendre à la mairie. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas estimé opportun d'instaurer une telle obligation, dans la mesure où il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux ou du recensement, de connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Prise en charge de dégâts miniers

17882. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait qu'à la suite de l'exploitation des houillères de Lorraine (HBL), la commune de Rosbruck est victime d'affaissements très importants. Un groupe de maisons est même descendu d'une hauteur de quinze mètres et se retrouve dorénavant, sous le niveau de la Rosselle. Le risque d'inondation brutale a conduit au placement de ce secteur en zone rouge du plan de prévention des risques. Plus généralement, la commune est confrontée à l'obligation de réaliser des travaux de l'ordre de dix à quinze millions d'euros, ce qui est démesuré pour une localité ayant moins de mille habitants. Or, malgré le caractère évident de la responsabilité minière, les HBL et l'État mènent une « guérilla » juridique pour éviter ou retarder l'obligation de prendre en charge les dégâts miniers. Cela dure depuis plus de dix ans et, d'expertises en expertises, ainsi que d'appels en recours de procédure, l'arbitrage définitif n'est toujours pas rendu. Les tribunaux s'acheminent cependant vers un chiffre de neuf millions d'euros. La commune de Rosbruck est, par ailleurs, confrontée à l'obligation de réaliser, en urgence, des travaux pour pallier certaines séquelles de l'exploitation minière qui ne peuvent pas attendre indéfiniment une solution. Pour cette raison, la commune a sollicité le ministère du budget pour l'obtention d'une provision d'au moins 500 000 €, laquelle serait un avoir sur la somme qui sera allouée définitivement à l'expiration de toutes les procédures. Il lui demande pour quelle raison aucune réponse n'a été fournie, jusqu'à présent, à la commune.

Prise en charge de dégâts miniers

19288. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 17882 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Prise en charge de dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La commune de Rosbruck, située au cœur du secteur des anciennes mines de charbon, représente un site particulièrement touché par les mouvements de terrain. Pas plus les Houillères de Lorraine (HBL) que Charbonnages de France (CdF) ou l'État lui-même n'ont jamais contesté le droit à une juste indemnisation des

dégâts d'origine minière sur cette commune. Le montant de ces indemnisations est issu de conclusions d'experts. Jusqu'à présent, malgré l'intervention desdits experts, il n'a pu être dégagé de consensus entre CdF et la commune sur la nature et l'estimation des dommages subis. C'est pourquoi la justice a dû être saisie à la demande de la commune de Rosbruck qui, en 2009, a contesté la première expertise. Une nouvelle expertise a ainsi été diligentée et le rapport définitif a été déposé le 5 janvier 2016. Ce rapport évalue le préjudice de la commune de Rosbruck à un montant de plus de 8 600 000 euros. Faisant droit à la demande de la commune de Rosbruck, le tribunal de grande instance de Sarreguemines, par une ordonnance en date du 26 avril 2016, a condamné CdF à payer à la collectivité territoriale une somme complémentaire (en sus des 400 000 euros déjà alloués par ordonnance du 4 janvier 2011) d'un montant de 1 000 000 euros à faire valoir sur sa créance délictuelle. Sauf à ce que le liquidateur de Cdf n'exerce une voie de recours à l'encontre de l'ordonnance du 26 avril 2016, l'État devrait s'acquitter de cette somme au profit de la commune de Rosbruck, conformément aux dispositions du 5° de l'article 3 du décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. L'État a bien la volonté d'indemniser les dégâts d'origine minière à leur juste valeur. Les délais mentionnés correspondent aux délais des tribunaux et s'expliquent par l'importance des expertises nécessaires au règlement de ce dossier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Saisine d'une demande d'évaluation de normes réglementaires applicable aux collectivités territoriales ou aux EPCI

19773. – 28 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification** sur les conditions de saisine du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Le décret n° 2016-19 du 14 janvier 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil national d'évaluation des normes, indique notamment, que les autorités exécutives locales disposent d'un droit individuel à saisir le conseil national. Les demandes d'évaluation seront adressées par le président du Conseil national d'évaluation des normes aux administrations compétentes de l'État qui disposeront d'un délai de trois mois pour communiquer le résultat de leur analyse. Face à la multiplication des normes applicables aux collectivités territoriales, leurs incidences financières, et les difficultés d'application, notamment dans les territoires ruraux, cette saisine directe par un maire, un président d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), un président de conseil départemental ou de conseil régional, devrait faire l'objet d'une information auprès des collectivités sur les modalités de la saisine et la présentation de la demande, qui doit comporter l'indication de la norme et le cas échéant les propositions de réforme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des outils de communication et d'information qu'il entend mettre à la disposition des élus en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – La simplification administrative et normative est une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle passe notamment par la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, parfois complexes à mettre en œuvre et sources de surcoûts. Conformément aux dispositions de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 qui institue le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), celui-ci est compétent pour évaluer le stock des normes en vigueur. Dans ce cadre, les conditions de saisine ont été considérablement assouplies par le décret n° 2016-19 du 14 janvier 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à la composition et au fonctionnement du CNEN. En effet, il est désormais possible pour toute autorité exécutive d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de demander au CNEN de solliciter les services de l'État afin qu'ils procèdent dans un délai de trois mois à l'évaluation d'une norme réglementaire en vigueur. Les modalités d'examen de ces normes sont inscrites au titre III du règlement intérieur du CNEN (articles 19 à 23 inclus). L'ensemble des informations relatives à l'actualité du CNEN est disponible sur le site : www.cnen.dgcl.interieur.gouv.fr Sur ce site, il est possible de consulter, outre les aspects réglementaires, le planning des séances, les délibérations, ainsi que les bilans d'activité annuels. Il constitue un véritable outil de communication accessible à tous. Les associations nationales représentant les élus locaux constituent également un canal d'information et de communication précieux permettant aux autorités exécutives locales de disposer des éléments nécessaires à la saisine du CNEN au titre du stock de normes.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat et emplois fonctionnels

22562. – 30 juin 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les conditions de versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), créée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. La GIPA a pour objectif de compenser la perte du pouvoir d'achat sur le traitement des agents publics dans les trois fonctions publiques, en comparant sur une période de référence de quatre ans l'évolution du traitement indiciaire brut des agents concernés à celle de l'indice des prix à la consommation. Une indemnité, d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat, est versée si l'indemnité a évolué moins vite que l'inflation. Les fonctionnaires, rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel, sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sont exclus de ce dispositif. Cette éviction, qui visait initialement les emplois de la haute administration, crée pourtant une discrimination entre agents, notamment entre cadres, qui détiennent un même grade d'origine, dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice hors échelle B mais qui ne sont pas obligatoirement nommés dans un emploi fonctionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de remédier à cette iniquité de traitement entre agents publics et d'élargir le bénéfice de la GIPA aux emplois fonctionnels.

Réponse. – L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 est un dispositif commun aux trois fonctions publiques. L'article 10 de ce décret prévoit que cette indemnité ne peut pas être versée aux fonctionnaires, autres que ceux de catégorie B ou C, rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence de quatre années. Pour la fonction publique territoriale, les emplois fonctionnels répondent aux dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. L'article 8 de ce décret permet aux fonctionnaires détachés sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1^{er} de ce même décret de percevoir le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé dans la limite de la rémunération servie à la hors-échelle D. Les emplois supérieurs des collectivités territoriales inclus dans cette liste permettent à leurs détenteurs qui sont à l'échelon terminal de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, d'évoluer à nouveau dans leur grade et d'être rémunérés sur la base indiciaire de celui-ci. Ainsi, les fonctionnaires qui occupent un emploi fonctionnel, dès lors qu'ils sont rémunérés sur la base d'un indice de grade depuis plus de quatre années et qu'ils détiennent l'indice sommital de ce grade depuis cette même période, peuvent bénéficier de la GIPA.

Indemnité des maires

22630. – 7 juillet 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat sur l'équilibre des budgets communaux. En effet, cette loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 prévoit lors du renouvellement du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants que l'indemnité allouée au maire doit être automatiquement à son taux maximal (sans nouvelle délibération), sauf avis contraire du conseil municipal. En France, cela concerne 26 000 communes. Cependant, cela n'a pas que des répercussions positives puisque désormais les maires ne peuvent plus refuser le versement de leurs indemnités ou partie de celles-ci quand ils l'estiment nécessaire notamment pour équilibrer leur budget. Dès lors, n'ayant d'autres moyens pour répondre aux difficultés financières rencontrées par leur commune, certains maires contournent le système en accordant des dons à leur propre commune. En somme, si la distinction entre les communes de moins de 1000 habitants et celles de plus de 1000 habitants a eu pour conséquences de reconnaître l'implication du maire dans ses fonctions et de l'en récompenser, en contrepartie cette juste reconnaissance de la mission du maire a instauré une forme de contrainte. Alertée depuis 2015, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) note que de nombreux maires ne veulent pas l'indemnité maximale et est donc favorable à la suppression de cette distinction. C'est en ce sens que le Sénat a formulé le 11 février dernier une proposition de loi visant à redonner plus de souplesse aux maires des communes de moins de 1000 habitants quant à la détermination de leur indemnité. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre aux maires des communes de moins de 1000 habitants qui le souhaitent de renoncer au versement de leurs indemnités.

Réponse. – L’automaticité de fixation de l’indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résultait de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l’exercice, par les élus locaux, de leur mandat, issue d’une proposition de loi. Cette disposition ne permettait pas de fixer l’indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demandait. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d’une commune rurale, au regard notamment de l’importance de la charge qui lui incombe. Cependant, au lendemain de la promulgation de la loi précitée, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités a de nouveau été posée. À la suite d’une longue discussion, le législateur a souhaité revenir sur ces dispositions. Ainsi, depuis l’entrée en vigueur de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d’une commune nouvelle l’ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, ont la possibilité de demander au conseil municipal de bénéficier d’une indemnité inférieure au plafond.

Modalités de transfert des zones d’activités portuaires

22689. – 14 juillet 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de transfert, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La notion de zone d’activité portuaire ne fait pas l’objet d’une définition légale. En l’absence de circulaires préfectorales et de débats parlementaires précisant l’étendue de cette compétence, subsiste la question de savoir si les ports de plaisance sont concernés par cette disposition. Alors que la propriété lacustre de certains ports de plaisance fait l’objet de contentieux entre des communes et l’État, il apparaît peu pertinent de déconnecter de leurs villes supports la gouvernance de ces équipements, dont la nature de leurs activités, essentiellement de loisirs, est si caractéristique et emblématique des enjeux identitaires de ces villes. C’est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ports de plaisance sont considérés comme des zones d’activités portuaires, transférables aux EPCI au 1^{er} janvier 2017.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d’agglomération pour aménager, entretenir et gérer les zones d’activités portuaires, à compter du 1^{er} janvier 2017. Ni la loi, ni le règlement n’apporte de définition aux zones d’activités portuaires. Trois critères semblent toutefois permettre d’en délimiter le contour. Un critère géographique d’abord : une zone d’activité portuaire doit faire l’objet d’une cohérence d’ensemble et d’une continuité territoriale et inclure le port lui-même ainsi que toutes ses dépendances (plan d’eau, terre-pleins associés...). Un critère économique ensuite : une zone d’activité est destinée à accueillir des activités économiques pour développer de façon coordonnée une offre économique. Tous les types de port sont concernés, y compris donc les ports de plaisance, qui relèvent bien d’une activité économique (location d’emplacements portuaires, entretien des bateaux...). Un critère organique, enfin : une zone d’activité est aménagée par la puissance publique, quelle que soit la nature des activités (publiques ou privées) qui s’y rattachent. Elle se caractérise par l’intervention d’une collectivité pour organiser et coordonner les activités portuaires (réalisation d’infrastructures, délégation à des opérateurs privés, autorisations d’urbanisme...). Par conséquent, le transfert des zones d’activités portuaires aux établissements publics de coopération intercommunale emporte avec lui celui des ports communaux, y compris les ports de plaisance, dès lors que ces derniers sont inclus dans la zone d’activité. À l’inverse, un port qui ne fait pas partie intégrante d’une zone d’activités (cas de ports destinés à accueillir simplement des navires sans services associés) n’est pas soumis à l’obligation de transfert et peut demeurer de compétence communale.

Prise en charge financière de la validation des acquis de l’expérience des élus locaux

22920. – 28 juillet 2016. – **Mme Éliane Giraud** interroge **Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités et les conditions de prise en charge financière des démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l’expérience liés à l’exercice de leur mandat ainsi que les évolutions envisageables. L’exercice d’un mandat local est un engagement citoyen fort. La plus grande partie des élus locaux s’investissent beaucoup en temps et développent ainsi, par l’exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Et cela est

d'autant plus vrai pour les élus municipaux des petites communes où les agents territoriaux sont moins nombreux. La reconnaissance du statut de l'élu, de leur investissement et des compétences exercées est de mieux en mieux prise en compte par la loi. Et cette reconnaissance participe de la vitalité du système démocratique français. Issue des états généraux de la démocratie territoriale prenant en compte le retour des élus locaux et dont la clôture avait eu lieu à la Sorbonne en octobre 2012 par le Président de la République, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a fait évoluer les conditions d'exercice des mandats locaux par une meilleure prise en compte des situations. Aujourd'hui, les élus locaux qui souhaitent valoriser l'expérience acquise au cours de leur mandat peuvent engager une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), comme le prévoit notamment l'article L. 335-5 du code de l'éducation, ou réaliser un bilan des acquis. Depuis cette loi, les possibilités d'obtenir une validation des acquis de l'expérience ont été étendues à tous les mandats électoraux ou fonctions électives locales et non plus seulement aux mandats de conseiller municipal, conseiller départemental et conseiller régional. Le préalable à toutes démarches de validation des acquis de l'expérience repose sur l'établissement d'un bilan de l'expérience des acquis. Pour autant, ces démarches personnelles ne peuvent être prises en charge par le budget de la collectivité puisqu'elles ne sont pas considérées comme en lien direct avec l'exercice du mandat local. En effet, les offres de formation à destination des élus exclusivement consacrées à la réalisation de bilans de compétences et à la validation des acquis de l'expérience ne sont pas recevables car elles ne correspondent pas aux objectifs définis pour les élus locaux par le code général des collectivités territoriales. Le législateur a réservé la prise en charge par le budget des collectivités aux seules actions de formation qui présentent un lien direct avec l'exercice du mandat. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les évolutions envisageables pour une meilleure prise en charge financière de ces démarches de validation des acquis de l'expérience pour les élus locaux.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat élargit la possibilité d'engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle à toutes les personnes ayant occupé un mandat local ou une fonction élective locale. La prise en charge financière de cette démarche ne peut être réalisée par la collectivité. En effet, l'article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite le champ des formations remboursables à celles qui sont dispensées par un organisme détenteur de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Or, les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience ne peuvent être assimilés à des activités de formation ayant un lien direct avec des fonctions électives. Cependant, la loi du 31 mars 2015 crée un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Ce droit individuel peut être utilisé tant pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat que pour des formations visant à la réinsertion professionnelle. Quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent vingt heures par année complète de mandat au titre du DIF. Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle sont définies dans le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. Parmi elles figure l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

23297. – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). En effet, l'article R. 412-127 du code des communes dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement. Cet article ne précise cependant pas le temps de présence de cet agent auprès des enseignants et des enfants. De ce fait, les communes et le personnel enseignant s'interrogent sur l'obligation de recruter plusieurs ATSEM dans l'hypothèse où un recrutement unique ne serait pas effectué pour la totalité du temps scolaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures permettant de préciser davantage le nombre et le temps de présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines dans les écoles sont envisagées.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles

maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 412-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc soumis à la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que les autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus.

Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage

23606. – 20 octobre 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a d'ores et déjà été codifiée au sein des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette démarche de création d'une commune nouvelle n'est pas sans conséquence sur les adresses existantes des administrés mais aussi sur celles des entreprises et des services publics. En théorie, aucune difficulté particulière ne devait apparaître : l'adresse continuant de porter tant le nom de la commune déléguée que le nom de la commune nouvelle, permettant ainsi de bien identifier les différentes adresses. Dans les faits, les choses sont compliquées ; malgré le soutien apporté par l'Association des maires de France et la Poste, qui ont accompagné les communes dans leurs démarches pour une nouvelle écriture des adresses, l'acheminement du courrier postal est fortement perturbé. Dans les Vosges, une commune nouvelle, issue de la réunion de trois communes, se trouve confrontée à toutes sortes de problèmes liés à l'adressage, malgré le travail en amont des élus qui ont anticipé les modifications d'adresses. En changeant de nom, la commune nouvelle conserve le nom des communes historiques, une disposition prérequis dans la démarche d'accompagnement sur l'adressage. Or, les particuliers font état de perturbations dans l'acheminement du courrier postal. D'autres exemples illustrent les difficultés auxquelles sont confrontés les administrés : lors du remplissage des formulaires CERFA officiels, ils sont bloqués dans leurs démarches puisqu'il n'est pas prévu d'intégrer les communes déléguées dans le document. De plus, il s'avère qu'une adresse n'est pas uniquement postale, l'adresse est également utilisée dans des logiciels informatiques. Ainsi, les organismes publics – direction départementale des finances publiques, préfectures etc. – ou les entreprises privées développent des systèmes d'informations. Certains de leurs logiciels ne permettent pas de ligne supplémentaire, ce qui fragilise l'égal accès des citoyens et des entreprises au service publics et privés. Les banques refuseraient même d'accorder des prêts à leurs clients au motif que les justificatifs d'adresse ne sont pas conformes à l'adresse déclarée à l'ouverture des comptes. Il semblerait que les greffes du commerce et des sociétés, les organismes consulaires, envisageraient de facturer la mise en conformité de leur adresse à leurs bénéficiaires. Enfin, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, qui nécessite pour chaque raccordement que l'adresse dispose d'un numéro et d'un nom de voie, les clients privés (particuliers et/ou entreprises) ou publics, se heurtent à l'impossibilité de bénéficier de ce développement numérique. Ceci ajoute encore davantage à la fracture numérique, malgré l'action en direction du développement des infrastructures et des équipements numériques développée par le département des Vosges. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour procéder à l'amélioration de cette situation très embarrassante pour les administrés, les entreprises et les services publics pour lesquels l'accès aux services publics ou privés de qualité ne sont plus garantis.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes, la création de communes nouvelles a connu une forte

accélération dans notre pays, avec le soutien du Gouvernement. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent une série de questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, une des vingt-cinq nouvelles mesures de simplification à destination des collectivités territoriales présentées le 5 décembre 2016 à Alençon par la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification, prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal. À cette fin, une ligne supplémentaire sera ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées. L'actualisation des données liées au domicile sur les certificats d'immatriculation n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. La Poste garantit en effet la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Cette dérogation accordée aux habitants des communes nouvelles dispense le titulaire du certificat d'immatriculation des coûts générés par sa correction ainsi que ceux occasionnés par la pose de nouvelles plaques lorsque le véhicule n'est pas encore immatriculé au nouveau format du système d'immatriculation des véhicules. Une instruction en ce sens a été transmise à l'ensemble des préfets le 12 avril 2016 par le délégué interministériel à la sécurité routière.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada

23804. – 3 novembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les interrogations que suscite encore aujourd'hui l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada (CETA). Le veto, le 18 octobre dernier, du parlement wallon qui empêche la Belgique de signer cet accord, ainsi que le refus de la Roumanie de le signer traduisent le scepticisme à l'encontre d'un traité pourtant présenté comme l'« anti-traité de libre-échange transatlantique (TAFTA) », mais qui, selon ses détracteurs, menace l'agriculture, les services publics et les politiques publiques favorables à la santé et à l'environnement. Cet accord commercial « de nouvelle génération » inquiète particulièrement les agriculteurs. Les quotas d'importation des produits canadiens en Europe, particulièrement les importations de viandes bovines et porcines, seront progressivement rehaussés. C'est toute la filière élevage française avec des baisses de prix inévitables qui sera déstabilisée. Le Gouvernement affirme qu'en échange de ces quotas l'Europe a obtenu une augmentation de son contingent de fromages admis sans droits de douane au Canada ainsi que la protection et la reconnaissance des appellations d'origine. Mais ces appellations d'origine, issues d'un terroir, n'ont pas vocation à être exportées largement, sous peine de voir leurs procédés de fabrication « s'industrialiser ». Alors que la Commission européenne affirme que le CETA constitue un moyen de faire prospérer les petites entreprises, il convient de noter que 99 % des petites et moyennes entreprises (PME), au premier rang desquelles les entreprises agricoles, n'exportent pas outre-Atlantique. Elles craignent avant tout un détournement de leur activité nationale ou intra-européenne du fait de la concurrence des grandes entreprises canadiennes. Par ailleurs, l'accord fragilise les systèmes juridiques et la capacité des gouvernements à poursuivre des objectifs de politiques publiques, ces dernières pouvant être remises en question par les multinationales, y compris par la voie légale. Ainsi, le nouveau système de contrôle des importations « ICS » permettrait à des entreprises canadiennes de demander à la France réparation si notre pays prenait des mesures de nature à affecter leurs « attentes légitimes ». La question de l'indépendance et de la neutralité de ces tribunaux d'arbitrage installés pour régler les différends entre les entreprises et les États pose un réel problème. Le CETA est ainsi un accord aux conséquences aussi lourdes que le TAFTA. Ce traité de libre-échange sera appliqué en France avant sa ratification définitive par tous les États membres et notamment par la représentation nationale de notre pays. Aussi, il souhaite savoir les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels chapitres du CETA seront concernés par l'application provisoire, et quels sont les points sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour affirmer que ce traité n'est en rien comparable au TAFTA.

Réponse. – La France considère que l'accord UE-Canada, négocié avec un pays partenaire et ami, est un bon accord. Cet accord ne franchit aucune de nos lignes rouges : les préférences collectives, comme le principe de précaution, la capacité à organiser librement les services publics ou les préférences alimentaires, sont respectées. La France, avec d'autres États membres, avait demandé à la Commission européenne de retirer de l'accord le

mécanisme d'arbitrage privé pour le remplacer par une Cour de justice publique et permanente pour les investissements : elle a été entendue et le Canada s'est rallié à cette proposition. Cette évolution garantit le droit des États à réguler et rompt clairement avec le mécanisme d'arbitrage privé existant précédemment. Cette cour sera composée de juges nommés et rémunérés par les États, avec possibilité de faire appel. Elle ne pourra pas déjuger les plus hautes juridictions nationales. Cette rupture est une étape majeure vers une cour multilatérale des investissements qui fait cruellement défaut à la mondialisation économique actuelle. Par ailleurs, l'UE a obtenu gain de cause dans de nombreux domaines. En matière agricole, le CETA entérine la reconnaissance et la protection de 173 indications géographiques, dont 42 françaises parmi lesquelles 21 fromages, en particulier celles susceptibles d'être usurpées. Elles viennent s'ajouter aux vins et spiritueux déjà protégés depuis 2003. C'est une première dans un grand pays qui traditionnellement privilégie le système des marques commerciales. Il va aussi permettre d'exporter un quota de 18 500 tonnes de fromages européens par an, exempts de droits de douane alors que ces derniers sont aujourd'hui dissuasifs, ce qui représente un nouveau débouché d'une valeur de 150 millions d'euros pour la filière. Les Canadiens ont également convenu d'ouvrir plus largement leurs marchés publics, y compris ceux des provinces. De nombreux produits français pourront par ailleurs entrer au Canada sans droits de douane : l'emploi et les exportations françaises pourront en bénéficier, notamment les PME-PMI qui représentent 75 % des entreprises françaises exportant au Canada. Sur tous ces points, le Canada s'est montré ambitieux dans les négociations, à la différence des États-Unis qui ont refusé de prendre en compte les demandes européennes. Concernant les quotas de viande bovine, il est important de préciser qu'ils incluent des contingents déjà existants dans le cadre de l'OMC. De plus, ces quotas sont progressifs et s'étalent dans le temps. Les producteurs doivent être en mesure d'absorber ces contingents. Au-delà de ces volumes, les importations en provenance du Canada continueront à être soumises aux droits de douane existants. De plus, la France a été très claire, il ne s'agit pas de faire du CETA un précédent. La France, soutenue par beaucoup d'États membres, a exigé de la Commission européenne une étude d'impact globale des différents accords dans le secteur agricole, qui met en avant la nécessité de protéger les filières sensibles, et notamment celle de la viande bovine. Concernant l'articulation du CETA et plus généralement des négociations commerciales en cours avec les impératifs liés à la lutte contre le réchauffement climatique, la France considère que les accords commerciaux ne doivent pas défaire ce qui a été obtenu dans les accords environnementaux. La France œuvre ainsi pour que les chapitres relatifs au développement durable contenus dans les accords commerciaux soient juridiquement contraignants et soumis au mécanisme de règlement des différends entre États. Le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger a écrit en ce sens à la commissaire Malmström dès novembre 2016 et le Président de la République a confirmé ce principe directeur de la politique commerciale française à l'occasion de la Conférence environnementale du 25 avril 2016. La France, avec de nombreux États membres, défend de longue date cette position ferme : cet accord ne pourra entrer en vigueur, à titre provisoire et pour les seules clauses relevant des compétences exclusives de l'UE, que s'il est approuvé par le Parlement européen. La France et les États membres ont ainsi obtenu de la Commission européenne que la mise en œuvre définitive de l'accord passe par l'approbation des parlements nationaux, à rebours de ses positions initiales. L'accord final devra donc répondre aux préoccupations des États membres et de leurs citoyens pour recueillir leur assentiment et celui de leurs représentants élus. Concernant le TTIP, ces négociations font légitimement débat au sein de la société civile en Europe et aux États-Unis. Après quinze sessions de négociations dont la dernière s'est tenue à l'automne, les discussions sont au point mort. Force est de constater que les États-Unis ne proposent pas d'offres à la hauteur des intérêts européens. La France a demandé au Conseil affaires étrangères, qui s'est tenu en septembre 2016 à Bratislava, l'arrêt des négociations. Parallèlement, le Gouvernement est engagé depuis le début des négociations pour promouvoir la transparence de ces négociations. Cette action a permis d'obtenir la déclassification et la publication du mandat de négociations relatif au TTIP dès octobre 2014. Ce mandat ainsi que d'autres informations relatives aux négociations, comme le texte du CETA, ont été mis en ligne sur le site du ministère des affaires étrangères et du développement international (www.diplomatie.gouv.fr). Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place en 2013 un comité de suivi stratégique de la politique commerciale pour associer les parties prenantes à la politique commerciale. Ce comité est composé d'élus, de fédérations professionnelles mais également de représentants de la société civile (syndicats, *think tanks* et ONG).

DÉFENSE

Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires

25135. – 16 février 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires. Un dispositif de

cessation anticipée d'activité pour les personnes ayant travaillé au contact de l'amiante permet aux salariés des entreprises listées par décret de partir à la retraite avant l'âge légal. Depuis le début de l'année 2016, les agents de la fonction publique peuvent également bénéficier de ce dispositif s'ils ont développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante. Or les militaires et anciens militaires sont exclus de ce dispositif. Par ailleurs, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le secteur privé ne voient pas leurs années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire comptabilisées pour l'évaluation de leurs droits, en raison de leur seconde carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour prendre en compte l'exposition à l'amiante des militaires ou anciens militaires concernés.

Réponse. – L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a ouvert, sous certaines conditions, le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, ainsi qu'aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention. Les listes mentionnant les établissements, les périodes ainsi que les métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA ont été fixées par un arrêté du 7 juillet 2000 modifié. Par la suite, un dispositif similaire d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) a été institué par l'État et étendu progressivement à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ainsi qu'à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense et du ministère chargé de la mer, respectivement par décrets n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, n° 2006-418 du 7 avril 2006 et n° 2013-435 du 27 mai 2013. Enfin, l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Les militaires et anciens militaires bénéficient d'un régime spécifique. D'une part, ils sont éligibles, au titre du droit à réparation, à une pension militaire d'invalidité indemnisant une pathologie imputable à une exposition à l'amiante. D'autre part, les anciens militaires peuvent percevoir une pension militaire de retraite. Cette dernière ne peut se cumuler avec l'ACAATA dans la mesure où cette allocation n'est pas compatible avec un avantage personnel de vieillesse, conformément à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Aide publique au développement française consacrée à l'éducation

22923. – 28 juillet 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la répartition de l'aide publique au développement (APD) française consacrée à l'éducation. La France a annoncé une contribution de 8 millions d'euros au titre de 2016 au partenariat mondial pour l'éducation (PME), principal fonds multilatéral sectoriel dédié à l'éducation. C'est un chiffre en nette progression par rapport à l'année précédente qu'il convient de saluer. Par contre, elle note, d'après les dernières données de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) disponibles, que l'aide bilatérale à l'éducation a enregistré une baisse globale de 1,8 % entre 2013 et 2014. Si l'aide de la France à l'éducation secondaire a notablement augmenté (+ 43% en 2014 par rapport à l'année précédente), l'aide à l'éducation primaire a chuté de 70 % sur la même période et, dans l'ensemble, l'aide à l'éducation de base a diminué en volume, passant de 285 millions d'euros en 2013 à 253 millions d'euros en 2014, comme en proportion (19,6 % de l'aide française à l'éducation en 2013, 17,7 % en 2014). Quant à elle, l'aide à l'enseignement supérieur est stable et représente plus de 74 % de l'APD française à l'éducation. Aussi aimerait-elle savoir si la progression de la contribution française au PME sera confirmée en 2017 et dans les prochaines années, à travers notamment son inscription dans la loi de finances. Elle souhaiterait également voir préciser s'il entend agir de façon à rééquilibrer la répartition des crédits de l'aide bilatérale française entre les sous-secteurs éducatifs et notamment cibler l'éducation primaire.

Réponse. – En 2014, la France a consacré 1,2 Md€ de son aide bilatérale et multilatérale à l'éducation, ce qui la place au rang de troisième bailleur des pays de l'OCDE pour l'éducation. Au niveau multilatéral, l'aide de la France allouée à l'éducation de base passe par différents canaux : institutions de l'Union européenne (la France contribue au budget du Fonds européen de développement à hauteur de 17,81 % sur la période 2014-2020),

banques régionales de développement (via notamment l'Association internationale pour le développement de la Banque mondiale), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine et le Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France contribue également à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (Unesco) et aux organisations de la Francophonie qui participent à l'amélioration de l'éducation de base dans les pays les plus pauvres. Au titre de 2015, les montants se sont élevés respectivement à 17,3 M€ et 47,8 M€. Au niveau bilatéral, la France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. Conformément aux principes de sa stratégie pour l'éducation 2010-2015, la France développe une approche du continuum éducatif cohérente avec l'adoption en septembre 2015 du nouvel Agenda du développement durable. L'objectif de développement durable n° 4 consacré à l'éducation ne se limite pas à la seule éducation primaire mais comprend également l'éducation secondaire, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle pour mieux appuyer les transitions d'un niveau d'enseignement à l'autre (par exemple, améliorer l'offre d'accès au secondaire a un impact positif sur les taux d'achèvement d'un cycle complet d'études primaires en stimulant la demande éducative des familles). La France mobilise l'ensemble des instruments de son aide bilatérale et multilatérale en faveur de l'éducation de base. Les autorisations d'engagement (1) de l'Agence française de développement sur le secteur de l'éducation, de la formation et de l'insertion des jeunes ont connu un niveau historique permettant à l'AFD de dépasser de 20% l'objectif fixé sur la période 2013-2015 (1 Md€ engagé au lieu des 800 M€ initialement prévus). Près de la moitié de ces financements a concerné l'éducation de base. Avec 326 M€, l'Afrique subsaharienne est, en 2015, la première région bénéficiaire des financements de l'AFD. Le relevé de décisions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), qui s'est tenu le 30 novembre 2016, indique que, « en matière d'éducation et de francophonie, [la France] s'attachera à accroître significativement et durablement le financement international de l'éducation de base et augmentera progressivement sa contribution à ce secteur. Il sera veillé à ce que le réseau en Afrique des écoles binationales soit conforté. La promotion du droit à une éducation de qualité pour toutes et tous sera au cœur de la future stratégie éducation-formation-insertion 2017-2021 en cours d'élaboration ». Le CICID a également décidé que le Gouvernement renforcerait, y compris à travers l'AFD, l'éducation citoyenne au développement et à la solidarité internationale en France comme à l'étranger, ainsi que le service civique et le volontariat. Sur le plan multilatéral, la France a augmenté sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation de 1 à 8 M€ entre 2015 et 2016. Ce mécanisme est le principal instrument multilatéral qui agit afin de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres et aux plus vulnérables. En 2017, la contribution de la France se maintiendra à 8 M€. La conférence de reconstitution des fonds du PME pour le triennium 2018/2020 aura lieu fin 2017. La France se joint à l'effort mondial pour l'éducation en situation de crise et d'urgence. Particulièrement mobilisée par la crise humanitaire syrienne, la France a engagé, en 2015, 100 M€ supplémentaires alloués aux agences des Nations Unies pour répondre à l'ensemble des besoins des réfugiés. Poursuivant les engagements présidentiels, elle consacrera 50 M€ en faveur de la scolarisation des enfants réfugiés au Liban sur la période 2016-2018 et contribuera à hauteur de 2 M€ en 2017 au fonds « Education cannot wait » pour soutenir l'accès des enfants affectés par les crises à une éducation de qualité. 1 Au sens octrois de l'AFD

1094

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Forte recrudescence de rats musqués dans la région Nord-Pas-de-Calais

18216. – 8 octobre 2015. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la forte recrudescence de rats musqués dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le rat musqué est une espèce invasive qui a été introduite en France pour l'élevage et la commercialisation de sa fourrure. Cette espèce aquatique, qui prolifère depuis dans nos régions, participe à la dégradation de nos marais et de nos cultures dans les zones humides. Elle est aussi à l'origine de nombreux dégâts le long des berges, sur tout le réseau hydraulique, et même sur les routes et chemins, à cause des galeries souterraines qui affaiblissent la voirie. Les rats musqués sont aussi vecteurs de la leptospirose, maladie qui se transmet par contact des muqueuses et de la peau, dont une forte augmentation du nombre de cas signalés a été constatée. L'interdiction de piégeage chimique ainsi que l'absence d'hivers rigoureux depuis deux saisons ont favorisé leur reproduction sur notre territoire. Ainsi, l'année 2014 constitue un record de prises avec une hausse brutale de 50 % par rapport à 2013 et cette tendance se confirme au premier semestre de 2015. Les organismes chargés de contrôler la prolifération de ces nuisibles dénoncent les risques majeurs qui accompagnent cette forte recrudescence, un risque

économique pour l'agriculture locale, un risque environnemental et hydraulique et un réel risque sanitaire et de salubrité. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour accompagner efficacement les communes dans la lutte contre cette infestation de rats musqués et faire face aux risques qui en découlent.

Réponse. – Les chasseurs et les piégeurs sont très attachés à l'activité de régulation de spécimens d'espèces sauvages classées en tant que « nuisibles », en particulier non indigènes telles que le rat musqué et le ragondin, susceptibles d'occasionner des dommages non seulement aux activités humaines, mais aussi à la faune et à la flore autochtones. L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 relatif aux classements et aux modalités de destruction des espèces nuisibles non indigènes renforce le dispositif précité où les piégeurs agréés ont toute leur place. L'union nationale des piégeurs agréés de France (UNAPAF), interlocuteur privilégié du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, pour les dossiers relatifs au piégeage, assure la promotion du « piégeage utile », en tant que régulation durable participant à la préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les rats musqués sont classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France et peuvent faire l'objet d'une pression de destruction élevée : ils peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieu, détruits à tir et déterrés, avec ou sans chien, en particulier dans le Nord et le Pas-de-Calais. Le rat musqué est également une espèce de gibier dont la chasse est autorisée de l'ouverture à la clôture générales, sans préjudice de la régulation par piégeage précitée, y compris en temps de neige sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France par application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004. Les piégeurs peuvent également intervenir dans le cadre d'opérations de régulations administratives ordonnées par les préfets ou les maires (articles L. 427-4 à L. 427-6 du code de l'environnement). La destruction à tir ou par piégeage (à l'exception du collet) du rat musqué est également autorisée pour les propriétaires ou fermiers, en cas de dégât avéré ou imminent, conformément à l'article L. 427-9 du code de l'environnement qui définit la lutte contre « les bêtes fauves » et qui intègre dans sa jurisprudence le rat musqué. Dans le milieu naturel, hors de toute détention ou apprivoisement en captivité, le rat musqué est juridiquement considéré comme « *res nullius* ». De fait, l'indemnisation des particuliers ou des collectivités par l'État des dommages que cette espèce provoque n'est pas possible, en l'absence de base législative spécifique. Rien n'interdit cependant aux membres de la représentation nationale de mobiliser leur réserve parlementaire pour financer ce type d'actions. Enfin, si des spécimens de cette espèce peuvent éventuellement être porteurs de la leptospirose, il convient de rappeler que cette maladie grave est surtout transmise par l'urine des rats et souris, ainsi que par les chiens et les chats. Pour incriminer spécifiquement cette espèce au regard de motifs sanitaires, il conviendrait d'étayer une telle affirmation par des données scientifiques et techniques à jour qui démontreraient cet état de fait. Au vu de la pression de destruction possible compte tenu des différents dispositifs réglementaires précités, il convient d'examiner localement les modalités de coordination des efforts des chasseurs, des piégeurs qui sont cinq à dix fois plus nombreux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais que dans la moyenne des autres départements, et des lieutenants de louveterie, avec les services du préfet pour lutter contre la propagation de cette espèce non indigène tout en préservant la biodiversité autochtone et les activités humaines.

Poteaux creux

19813. – 28 janvier 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le danger que représentent les poteaux creux pour de trop nombreuses espèces animales. Sur le territoire national, il existe des millions de poteaux téléphoniques métalliques ainsi que des milliers des poteaux métalliques qui tendent des filets paravalanches et anti-éboulement. Certains de ces modèles, creux à l'intérieur, ne sont pas obturés où sont mal obturés à leur extrémité. Leur diamètre permet à de nombreuses espèces animales dites cavernicoles ou en simple quête de nourriture ou d'abri, de pénétrer à l'intérieur : oiseaux, petits mammifères, et plus rarement reptiles. Ils entrent par le haut du poteau et les parois trop étroites pour déployer les ailes et trop lisses pour s'agripper, empêchent les animaux de sortir. Ils finissent par tomber au fond du tube où ils se retrouvent piégés et finissent par mourir. Nombre de ces espèces sont protégées par la loi et certaines sont dans un état de conservation défavorable : mésanges, sittelles, pics, chouettes, écureuils, loirs, lérots, chauves-souris... Des alternatives simples existent en installant des poteaux pleins (en bois par exemple) ou des poteaux creux avec un obturateur. Des associations sensibilisent les acteurs, des collectivités ont mené des actions de bouchage ou de remplacement des poteaux creux, des opérateurs adaptent leurs pratiques là où ils sont sollicités, mais des poteaux creux sont encore installés. Face à l'ampleur et à la diversité des intervenants, des mesures d'interdiction mériteraient d'être prises. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de faire disparaître la source de danger que représentent les poteaux creux pour les espèces animales qui s'y trouvent piégées.

Réponse. – La société Orange a pleinement pris la mesure du caractère dangereux des poteaux métalliques creux pour un nombre important d'espèces cavernicoles et de petits mammifères qui cherchent à nicher ou à s'abriter. À cet effet, elle s'est engagée depuis plusieurs années à travers un plan « poteaux » et dans le cadre de ses renouvellements dans une démarche de neutralisation de ce risque. Ce plan de contrôle et de maintenance des poteaux vise à équiper les poteaux métalliques creux déjà en place d'obturateurs de diamètre et de modèles adéquats ainsi qu'à la destruction systématique des poteaux déposés. Par ailleurs, Orange s'est rapprochée localement des délégations de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) en signant avec certaines d'entre elles des conventions relatives à la neutralisation du danger exercé sur la faune par le parc de poteaux téléphoniques creux. Aux termes de ces conventions, Orange s'est engagée à mettre en place l'obturation des poteaux téléphoniques métalliques, le recyclage contrôlé des poteaux déposés et leur remplacement par des poteaux ne présentant pas de danger pour la faune. Orange fournit également aux délégations de la LPO un bilan des obturations ainsi réalisées. Les délégations de la Ligue de protection des oiseaux, quant à elles, peuvent attirer l'attention de Orange à l'égard de zones prioritaires sensibles pour les espèces concernées. Enfin, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit dans son article 149 que la pose de poteaux creux et non bouchés est interdite afin de garantir notamment la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats.

Heure d'été

21388. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'heure d'été. En effet, de nombreuses associations de défense de l'environnement s'inquiètent de ce changement d'heure qui aurait des conséquences fort néfastes pour la planète et pour l'homme. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a indiqué, dans un rapport de 2009, que les gains sur la consommation totale en éclairage étaient quasi nuls. Plusieurs études attestent que le corps humain a besoin d'un jour pour s'adapter à chaque fuseau horaire traversé, le changement d'heure étant ainsi lourd à supporter, notamment pour les plus fragiles. Surtout, l'heure d'été aggraverait les deux polluants que sont l'ozone et le dioxyde d'azote, avec une augmentation de l'acide nitreux et un renforcement des pluies acides. Les conséquences climatiques et sanitaires du changement d'heure seraient ainsi loin d'être négligeables. Plusieurs fois, le Sénat s'est penché sur cette question de l'heure d'été, notamment à travers une proposition de résolution en 2000, ceci témoignant d'une véritable problématique. Il lui demande donc si le Gouvernement compte se pencher sur cette question aux impacts loin d'être futiles.

Réponse. – Le système de l'heure d'été consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. Appliqué au Royaume-Uni et en Irlande depuis la Première Guerre mondiale et en Italie depuis 1966, le régime de l'heure d'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980 pour répondre aux chocs pétroliers et à la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie. En France, il a été établi par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975. Le bon fonctionnement du marché intérieur européen, notamment en ce qui concerne le secteur des transports et des communications, a conduit à une harmonisation progressive des régimes d'heure d'été des États membres. Actuellement, c'est la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 qui fixe les périodes d'heure d'été pour une durée indéterminée. En application de l'article 5 de cette directive, un rapport sur les incidences de l'heure d'été sur les différents secteurs concernés a été publié en 2007 par la Commission européenne qui estime que le régime d'heure d'été tel qu'instauré par la directive reste approprié. Contrairement à ce qui est constaté dans les autres pays de l'Union européenne favorables à l'heure d'été, l'opinion publique française est plus nuancée. Selon la dernière enquête menée sur les conditions de vie et les aspirations des français par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) début 2012, 40 % des personnes interrogées souhaitent le maintien de l'heure d'été, 21 % sont indifférentes et 38 % sont défavorables. Une nouvelle évaluation de l'impact de l'heure d'été en termes d'énergie, de gaz à effet de serre et de qualité de l'air, complétée par une revue des incidences économiques et sociétales, a été réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en 2015. Cette étude confirme l'économie d'énergie actuellement réalisée sur l'usage éclairage et sur l'usage climatisation. Cette économie d'énergie est de l'ordre de quelques centaines de GWh répétée chaque année (205 GWh pour 2012). Un effet quantifiable positif du changement d'heure sur la qualité de l'air a été également identifié, notamment une diminution des concentrations de dioxyde d'azote et de particules. L'étude, réalisée sur des périodes de simulation courtes, montre un effet quantifiable faible et nuancé du changement d'heure sur la qualité de l'air. Le régime actuel, comparé à un régime où l'heure d'hiver prévaudrait toute l'année, induit : une diminution des concentrations de NO2

supérieures à 2 % sur quasiment toute la France et pouvant atteindre localement 15 % ; une diminution des concentrations moyennes journalières de particules supérieure à 0,5 % sur une bonne partie de la France et pouvant atteindre 2 à 3 % en région parisienne ; une augmentation des concentrations d'ozone globalement faible (souvent inférieure à 0,5 %, mais pouvant atteindre localement 2 %) et une diminution des concentrations d'ozone sur certaines zones (notamment en région parisienne). Le Gouvernement demeure très vigilant sur l'évolution du dossier et particulièrement attentif aux avis qui lui sont communiqués.

Responsabilité élargie du producteur dans la filière des emballages ménagers

22865. – 28 juillet 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les incertitudes liées aux travaux d'agrément de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP). La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte crée un contexte législatif et réglementaire incertain concernant le renouvellement de la procédure d'obtention de l'agrément « REP » pour les entreprises du secteur des emballages ménagers et papiers. En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 met en place une nouvelle architecture institutionnelle, renforçant les compétences de la région en ce qui concerne la gestion des déchets. En outre, au niveau européen, de nouvelles dispositions vont s'imposer prochainement, notamment avec l'adoption du paquet « économie circulaire » présenté le 2 décembre 2015 par la Commission européenne qui va ouvrir largement à la concurrence les entreprises. Ce contexte encore flou impacte la procédure d'agrément pour la filière emballage et est de nature à déstabiliser un secteur performant et efficace. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, prennent la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes. Il apparaît nécessaire dans les choix possibles pour la rédaction des futurs cahiers des charges, de maintenir un haut niveau d'exigences concernant le fonctionnement et les objectifs fixés à ces filières, dans un contexte d'arrivée de la concurrence, et dans le souci de ne pas déstabiliser les systèmes en place. Les nouvelles orientations issues de la loi de transition énergétique (en particulier l'extension du tri des plastiques à l'ensemble du territoire et les objectifs ambitieux de recyclage), de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (en particulier sur les nouvelles compétences des conseils régionaux en matière de planification) et des travaux européens basés sur le projet proposé par la Commission européenne en décembre 2015 sont prises en compte dans ces travaux de ré-agrément.

Leçon à tirer des inondations de mai et juin 2016 dans le Loiret

23709. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les lourdes conséquences des inondations qui ont eu lieu dans le département du Loiret fin mai et début juin 2016. Compte tenu de l'ampleur des conséquences de ces inondations pour les particuliers, les collectivités locales, les entreprises et les services publics, il apparaît nécessaire que des mesures soient prises afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, le renouvellement de telles inondations. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre ou susciter à cet effet. Il lui demande en particulier quelles dispositions spécifiques elle compte prendre ou susciter relativement à l'entretien des cours d'eau et à l'impact éventuel d'un certain nombre d'infrastructures sur la gestion des crues. Il lui fait, en outre, observer qu'un certain nombre des communes qui ont été durement touchées par ces inondations ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI). C'est notamment le cas de communes situées au sud des PPRI concernant le Val de Loire, soit au sein de l'agglomération d'Orléans soit en amont ou en aval de celle-ci, qu'elles soient situées au sud des périmètres de ceux-ci – en Sologne notamment – ou au Nord, et, dans le Gâtinais, de communes qui sont extérieures aux périmètres des PPRI du Loing et de l'Ouanne. Il lui demande, à cet égard, si elle envisage de procéder ou d'inciter à l'établissement d'atlas des zones inondables sur ces différents territoires ainsi qu'à la mise en œuvre de nouveaux plans de prévention des risques d'inondations qui concerneraient ces communes.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat est bien consciente de la nécessité de prendre des mesures, afin d'atténuer les conséquences du renouvellement d'inondations analogues à celles de fin mai-début juin 2016 dans le département du Loiret, notamment en ce qui concerne l'entretien des cours d'eau et l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation sur le territoire de communes qui ne sont pas actuellement couvertes par de tels documents.

L'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux propriétaires riverains et ne nécessite pas d'autorisation, ni de déclaration s'il est effectué dans le respect de bonnes pratiques et s'il ne conduit pas à un recalibrage du lit par un curage excessif, pouvant dégrader l'écosystème et aggraver les inondations à l'aval en accélérant l'écoulement des eaux en crue. Dans le cas contraire, les travaux sont soumis à la police de l'eau en tant que travaux modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur. L'entretien relève également des procédures au titre de la loi sur l'eau lorsque des collectivités territoriales, leurs groupements ou des syndicats mixtes se substituent aux propriétaires défaillants et mettent en place un plan de gestion pluriannuel. La mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général est alors nécessaire. Afin de mieux faire connaître les enjeux et les bonnes pratiques pour réaliser des opérations d'entretien, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat a demandé aux préfets, par instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, de décliner localement des guides d'entretien des cours d'eau. Si l'entretien des cours d'eau est important et si son absence peut contribuer à aggraver localement une crue, il n'est évidemment pas de nature à réduire une crue importante et il ne saurait donc être suffisant lorsque les précipitations sont exceptionnelles comme cela s'est produit lors des inondations de mai-juin 2016 dans le département du Loiret. Afin d'accroître le rôle des collectivités territoriales dans la prévention des risques d'inondations, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé aux articles 56 à 59 la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Elle a attribué cette compétence de plein droit au bloc communal (communes avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) à compter du 1^{er} janvier 2018, intégrant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux, la prévention des risques liés aux inondations et submersions, et l'aménagement de bassins hydrographiques. Cette compétence sera alors exercée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) et pourra être transférée à des syndicats mixtes, des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou des établissements publics territoriaux de bassin. Avant le 1^{er} janvier 2018, la compétence peut être prise par anticipation. En ce qui concerne la cartographie réglementaire des risques d'inondation, les services de l'État dans le département du Loiret ont assuré l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation sur la Loire (PPRI du val de Briare, du val de Gien, du val de Sully, du val amont de l'agglomération d'Orléans, de l'agglomération d'Orléans et du val d'Ardoux), le Loing (Loing amont et Loing aval) et l'Ouanne, qui ont été approuvés par le préfet de ce département et révisés pour certains d'entre eux entre 2001 et 2015. Ces plans, qui valent servitude d'utilité publique et qui sont annexés aux documents d'urbanisme, visent à maîtriser l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation. Ils ont notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques d'inondation. Ils peuvent également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation pourra être envisagée sur le territoire des communes qui ne sont pas encore couvertes par un tel document dans le département du Loiret en fonction de l'importance de leur exposition à ce risque. En tout état de cause, il est nécessaire d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme de ces communes (plans locaux d'urbanisme et cartes communales), afin de limiter l'exposition des personnes et des biens à ce risque. Quant aux atlas des zones inondables, leur objet est de rassembler des couches d'informations relatives à plusieurs gammes de crues à un échelon local. L'atlas des zones inondables, en rassemblant les informations connues et disponibles, doit permettre de matérialiser plusieurs types d'enveloppes d'inondations fréquentes, historiques (plus hautes eaux connues), maximales vraisemblables (en référence à la limite du lit majeur hydrogéomorphologique). L'atlas des zones inondables constitue un outil de référence pour les services de l'État. Il doit en particulier améliorer la pertinence des « porter à connaissance » opérés par les services de l'État au titre des dispositions du code de l'urbanisme (articles L.132-2 et L.132-3, et article R.132-1 du code de l'urbanisme), guider les services de l'État dans la priorisation de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation, et contribuer à une bonne prise en compte du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols, à l'information préventive des populations et à la mise en place des plans communaux de sauvegarde dont l'élaboration est rendue obligatoire dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé. L'élaboration des atlas des zones inondables est désormais articulée avec la mise en œuvre de la directive inondations et la réalisation des programmes d'actions de prévention des inondations qui demandent une caractérisation de l'aléa inondation.

Cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23724. – 27 octobre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le grand danger que représente le projet d'arrêté qui vise à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires en remplacement de l'arrêté du 12 septembre 2006. Le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a décidé de demander aux ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé d'abroger sous six mois l'arrêté du 12 septembre 2006 qui régit les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Pour éviter tout vide juridique dans l'encadrement des produits phytosanitaires, un nouvel arrêté interministériel doit être signé. L'objectif des trois ministères concernés étant de finaliser le projet pour octobre 2016 afin de permettre ensuite les trois mois de consultation de la Commission européenne, ainsi que la consultation publique au niveau français et une signature en février 2017. S'il est nécessaire qu'un nouvel arrêté soit publié pour éviter tout vide juridique, il ne peut à ce stade instituer des contraintes supérieures à celles contenues dans celui qu'il remplace. En effet, au regard de la teneur du texte proposé, les agriculteurs déplorent un rétrécissement brutal et inutile de leur espace agricole. Ce projet d'arrêté pose de réelles difficultés de mise en œuvre dans la mesure où d'une part certaines notions sont insuffisamment précisées et soumises à interprétation ; c'est le cas notamment : des « zones non cultivées adjacentes », des « points d'eau », des distances à respecter pour l'épandage des produits en bordure des lieux d'habitation et où d'autre part certaines dispositions sont inapplicables sur le terrain et invérifiables par les contrôleurs. Enfin, les modalités de calcul permettant aux exploitants agricoles de diminuer la largeur de zone non traitée (par utilisation de dispositifs « anti-dérive » par exemple) sont complexes et peu lisibles. La multiplication des zones non traitées aurait de fait des conséquences sur la possibilité pour certains agriculteurs de maintenir leur activité agricole dans de nombreuses parcelles bordées par des habitations, des cours d'eau, des bosquets, notamment dans les régions où les parcelles sont de petite taille et inscrites dans un territoire varié et très habité. Partout en France et dans la plus grande dignité les agriculteurs manifestent leur mécontentement. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer comment elle entend concrètement répondre aux inquiétudes légitimes des agriculteurs, dans un contexte où l'engagement était pris de ne pas ajouter de nouvelles contraintes à une agriculture globalement en crise, sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie.

1099

Réponse. – Suite à un recours d'une association de producteurs de pommes, le Conseil d'État a décidé d'enjoindre le Gouvernement de reprendre un nouvel arrêté d'ici le 6 janvier 2017, considérant que les dispositions de cet arrêté n'avaient pas été modifiées dans les formes prévues par la directive 98/34/CE sur les normes techniques applicables au sein de l'Union européenne. Les services des ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé ont donc préparé une nouvelle version du texte, qui tient compte des évolutions intervenues au niveau communautaire en matière de pesticides. En effet, le règlement sur la mise sur le marché des produits phytosanitaires et les lignes directrices afférentes prévoient que les autorisations de mise sur le marché précisent, si nécessaire, des distances à respecter vis-à-vis d'enjeux à protéger, comme l'eau, les zones riches en biodiversité, et bien entendu, les riverains. Ce projet de réglementation, s'il vient préciser certaines dispositions des autorisations de mise sur le marché, reprend également des principes de protection des salariés agricoles, en fixant des délais minimaux avant d'entrer sur des parcelles traitées par des pesticides. Il reprend également des principes simples d'interdiction d'épandage en cas de vent élevé pour limiter la dispersion incontrôlée de produits dont les effets sur la santé sont désormais connus. Les organisations professionnelles agricoles sont actuellement consultées sur le projet de révision de cet arrêté, tout comme les associations de défense de l'environnement.

Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse

23879. – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait qu'en raison de la géologie de son sous-sol, le département de la Moselle est beaucoup plus exposé que d'autres aux risques de rétractation des sols en cas de sécheresse. Il en résulte des dégradations graves sur les immeubles lesquelles relèvent de l'état de catastrophe naturelle. Par le passé, de nombreux dossiers en ce sens avaient été reconnus par l'État ce qui permettait aux victimes d'être indemnisées par leur assurance. Or les pouvoirs publics sont devenus excessivement restrictifs. Ainsi sur plus de 100 dossiers de communes présentés au titre du département de la Moselle, une décision récente n'en a reconnu que quatre. Certes, compte tenu de l'augmentation des sommes consacrées à l'indemnisation de l'ensemble des catastrophes naturelles, on peut comprendre que les arbitrages puissent évoluer. Par contre si tel est le cas, c'est la loi elle-même qu'il faut alors adapter. Ainsi dans le département de la Moselle, le rejet en bloc des dossiers de catastrophe naturelle liée à la

sécheresse n'est pas acceptable car on ne doit pas laisser les victimes espérer une reconnaissance conduisant à une indemnisation pour rejeter ensuite la quasi-totalité des dossiers. Il lui demande, dans le cas précis du département de la Moselle, quels sont les critères qui ont été appliqués pour justifier un rejet aussi massif des dossiers présentés.

Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse

24748. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 23879 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le département de la Moselle est, comme de nombreux départements français, soumis au risque de retrait-gonflement des sols argileux du fait de la géologie de ses sols. En Moselle, 11 % des communes ont au moins 30 % de surface de leur territoire concernée par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ou fort. L'état de catastrophe naturelle est prononcé par une commission interministérielle au regard de critères techniques fondés sur des études approfondies permettant d'apprécier le caractère « anormal du facteur déclenchant », comme précisé par la loi du 13 juillet 1982. Ceci est indépendant de tout dommage qu'un bâtiment a pu subir. Concernant le phénomène de retrait et gonflement des argiles, ou sécheresse géotechnique, ces critères ont été progressivement rendus moins restrictifs entre 2003 et 2011 afin de prendre en compte les effets du changement climatique. Ils n'ont pas évolué depuis 2011. Ainsi, pour être reconnue en état de catastrophe naturelle, une commune doit remplir simultanément deux critères : le critère géologique (facteur de prédisposition) et le critère météorologique (facteur déclenchant). Le critère géologique est évalué d'après la carte d'aléa « argiles » du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui définit la présence de sols argileux sur la commune. Pour satisfaire à ce critère, l'aléa « argile » doit être avéré sur plus de 3 % de la surface communale. Il existe trois critères météorologiques (hivernal, estival et printanier), selon la période de l'année au cours de laquelle se produit la sécheresse. Ces critères sont calculés annuellement par Météo-France sur les périodes demandées par la commune, à partir notamment des données pluviométriques et de l'indice d'humidité des sols. La durée de retour de ces valeurs est également évaluée. Ainsi, pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la commune doit remplir à la fois le critère géologique et l'un des trois critères météorologiques. Dans le cas du département de la Moselle, pour la plupart des communes ayant fait une demande, le critère géologique était rempli, mais aucun des critères météorologiques n'était atteint.

Éradication de la renouée du Japon

24063. – 24 novembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la plante particulièrement invasive qu'est la renouée du Japon (*reynoutria japonica*). En effet, cette plante d'un développement très rapide et défavorable à la biodiversité est très difficile à éliminer. Aussi, l'article L. 411-3 du code de l'environnement, qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. Or, la renouée du Japon ne figure pas sur la liste des espèces végétales établie en application de cet article. Elle ne figure pas non plus sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne établie par la Commission européenne en application du règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éradiquer cette plante.

Éradication de la renouée du Japon

25249. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 24063 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Éradication de la renouée du Japon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 411-3 du code de l'environnement, qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, permet aussi de prendre des

mesures interdisant leur commercialisation et leur transport de même que la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. Par ailleurs a été publié le règlement européen n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. L'analyse des dispositions de ce règlement a conduit à considérer que sa bonne application en France nécessitait des adaptations législatives. C'est la raison pour laquelle la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a fixé des mesures nouvelles pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes en modifiant et complétant diverses dispositions du code de l'environnement. Le dispositif doit être complété dans les prochains mois par la publication d'un décret précisant les modalités de prévention et de lutte contre ces espèces. Après la promulgation de la loi, la publication du décret précité et celle de la liste européenne des espèces envahissantes concernant toute l'Union européenne, les actuelles listes d'espèces fixées en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement seront complétées et les nouvelles mesures de lutte contre ces espèces mises en œuvre. Le cas de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) pourra dès lors être étudié tant au niveau européen que national sur le fondement d'une évaluation des risques conduite selon les critères énumérés par le règlement européen précité.

Obligation d'informer les candidats à l'installation à proximité d'un aéroport

24339. – 15 décembre 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'obligation d'informer les acquéreurs d'un bien immobilier sur les nuisances sonores liées à la localisation du bien qu'ils envisagent d'acheter ou de faire construire. En effet, alors que l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme inscrit le plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB), qui définit autour des plateformes aéroportuaires des zones de bruit en fonction des nuisances liées au trafic aérien, parmi les servitudes d'urbanisme, de très nombreuses personnes, qui ont fait l'acquisition d'un bien immobilier dans l'une de ces zones, se plaignent du trop grand nombre d'avions qui les survolent. Cette situation est génératrice de ressentiment, notamment contre les exploitants aériens. Pour répondre à ces situations potentiellement conflictuelles, il pourrait être institué dans notre réglementation une obligation d'information des acquéreurs immobiliers sur les nuisances sonores liées à la localisation du bien qu'ils envisagent d'acquérir ou de construire. Cette information devrait intervenir suffisamment en amont de l'opération immobilière, avant de signer la promesse de vente ou l'acte notarié pour que l'acheteur soit pleinement conscient de la situation. Elle pourrait prendre la forme d'un indicateur sur le modèle de ce qui existe pour les qualités du bâtiment (isolation thermique, plomb, termites, zones inondables...). Cette information doit être simple et claire pour ne pas être interprétée comme un engagement sur un plafonnement des nuisances. Ce type de mesure pourrait avoir un effet positif sur les relations entre les exploitants aériens et les riverains, en facilitant l'acceptation des plateformes aéroportuaires. C'est pourquoi il lui demande si une telle mesure est envisagée par le Gouvernement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – À l'heure actuelle, l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme impose expressément, dans le cadre de la location d'un bien immobilier situé dans une zone du plan d'exposition au bruit (PEB) d'un aérodrome, une obligation d'information concernant la localisation de ce bien. Si une telle mention n'est pas prévue dans le code de l'urbanisme en ce qui concerne les ventes immobilières, il existe néanmoins une obligation générale d'information de l'acheteur sur l'ensemble des servitudes d'urbanisme affectant le bien immobilier, servitudes au nombre desquelles se trouvent celles découlant de la localisation dans un PEB. Pour autant, il pourrait effectivement être envisagé de modifier le dispositif juridique actuel. Par ailleurs, des actions auprès de la chambre des notaires ainsi que des professionnels de l'immobilier pourraient également être réalisées pour les sensibiliser à la nécessité d'informer correctement, et le plus en amont possible, les futurs acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier situé dans une zone de bruit d'un PEB. Des études sont en cours sur la faisabilité et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces mesures. C'est ainsi que le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est vu confier à la fin de l'année 2016 par les ministres chargés de l'environnement et du logement et le secrétaire d'État chargé des transports une mission destinée, d'une part, à identifier les difficultés que ce sujet soulève et les réponses à y apporter et d'autre part, à formuler des propositions concrètes de mise en œuvre opérationnelle, y compris législatives le cas échéant.

Rachat d'immeubles d'habitation situés dans les zones les plus bruyantes des aéroports

24340. – 15 décembre 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la proposition d'obliger les aéroports ou les collectivités territoriales de racheter les immeubles d'habitation situés dans les zones les plus bruyantes des aéroports. Selon la législation en vigueur, qui a défini trois zones de bruit autour des aéroports, celle dans laquelle le niveau de bruit est, sur la journée, égal ou supérieur à 70 dB, est interdite à la construction de logements. L'arrivée de nouveaux habitants sur cette zone est donc impossible. Mais pour les habitants déjà sur place, aucune disposition n'a été prévue et ils se trouvent directement impactés par le développement de l'aéroport et du trafic aérien. Ils subissent un double préjudice. Un préjudice sanitaire compte tenu que l'exposition au bruit des avions, notamment la nuit, a des effets délétères sur la santé des personnes exposées (stress, maladies cardiovasculaires, troubles du développement chez l'enfant, etc.) et un préjudice financier puisque leur bien immobilier subit une perte considérable de valeur, interdisant une vente à un prix permettant l'achat d'un bien équivalent dans une zone moins exposée. Une solution envisagée serait d'obliger les aéroports d'acheter les immeubles d'habitation que les propriétaires souhaitent vendre. Afin de permettre leur réinstallation, les biens seraient acquis à un prix raisonnable, sans pour autant leur procurer un effet d'aubaine ou un enrichissement sans cause. En outre, l'aéroport serait tenu soit de détruire l'immeuble une fois celui-ci libéré de tout habitant, soit de le convertir à un usage autorisé par la réglementation (hangar ou entrepôt par exemple). La collectivité territoriale concernée pourrait faire valoir son droit de préemption, mais avec les mêmes obligations de démolition ou de réaffectation. Seules deux plateformes aéroportuaires seraient concernées : Paris-Orly avec 215 logements et Toulouse-Blagnac avec 15 logements. En conséquence, compte tenu des enjeux de santé publique, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur pour permettre ces rachats des seuls immeubles d'habitation situés en zone I du plan de gêne sonore des aéroports où sont constatés en moyenne au moins 20 mouvements par nuit entre 22h00 et 6h00.

Réponse. – Le sujet du rachat d'immeubles d'habitation situés en zone I du plan de gêne sonore (PGS) d'un aéroport mérite en effet d'être pris en considération. Le code de l'environnement prévoit ainsi que le dispositif de financement de l'aide à l'insonorisation peut prendre en charge « l'acquisition de ces locaux, leur démolition, le relogement des occupants et le réaménagement des terrains » dès lors que ces locaux « ne peuvent être techniquement insonorisés, d'après les critères fixés, pour chaque aéroport, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, à un coût acceptable au regard de leur valeur vénale ». Toutefois, la définition des critères précités s'est révélée à ce jour trop complexe pour que ces dispositions puissent être effectivement mises en œuvre. Dans ces conditions, des propositions alternatives ont été formulées. Notamment, l'Autorité de contrôles des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a émis une recommandation en 2015 visant à imposer aux aéroports connaissant un trafic moyen d'au moins 20 mouvements par nuit (entre 22 heures et 6 heures) d'acheter les immeubles d'habitation situés en zone I du PGS au prix équivalent à celui qu'ils auraient s'ils étaient situés dans une zone voisine non soumise aux nuisances aéroportuaires. À l'heure actuelle, les aéroports potentiellement concernés sont Paris-Orly et Toulouse-Blagnac, avec respectivement 235 et 35 logements situés en zone I du PGS. Cette problématique est complexe et soulève plusieurs questions qu'il convient d'analyser : le prix auquel doit s'effectuer le rachat et l'évaluation précise du besoin global de financement, les conditions dans lesquelles le rachat peut être imposé aux exploitants d'aéroports et celles dans lesquelles les collectivités territoriales intéressées pourraient intervenir dans les opérations de rachat, les suites à donner au rachat (expulsion d'éventuels occupants sans titre, démolition ou réhabilitation des locaux, usage et valorisation des terrains et des locaux ainsi acquis...). Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est ainsi vu confier à la fin de l'année 2016 par les ministres chargés de l'environnement et du logement et le secrétaire d'État chargé des transports la réalisation d'une étude destinée, d'une part, à identifier les difficultés que ce sujet soulève et les réponses à y apporter et, d'autre part, à formuler des propositions concrètes de mise en œuvre opérationnelle, y compris législatives le cas échéant.

INTÉRIEUR

Durée de validité des cartes nationales d'identité

13889. – 27 novembre 2014. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013, la durée de validité de la carte nationale d'identité a été portée à quinze ans lorsqu'elle est délivrée à une personne majeure et à dix ans lorsqu'elle est délivrée à une personne mineure. En vertu de l'article 10 de ce décret, les cartes nationales d'identité sécurisées en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, délivrées à des personnes qui étaient majeures à la date de délivrance, voient leur durée de validité portée à quinze ans. L'extension de la durée de validité ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisées en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, délivrées à des personnes qui étaient mineures à la date de délivrance. S'il faut se féliciter de l'extension ainsi décidée, il n'en est pas de même des modalités d'application pour les Français se déplaçant à l'étranger. Le site internet du ministère de l'intérieur comme celui du ministère des affaires étrangères donnent une liste des pays acceptant d'office l'extension précitée sans mention particulière sur la carte, ceux qui n'acceptent pas et ceux qui n'ont pas transmis leur position. Cette situation place nos compatriotes dans une grande incertitude sur leur possibilité de se déplacer avec une carte d'identité délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 décembre 2013. C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères fait la recommandation suivante : « De façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une carte nationale d'identité (CNI) portant une date de fin de validité dépassée, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité. » Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que les détenteurs de CNI qui le souhaitent peuvent y faire apposer une mention spéciale d'extension de validité par les administrations françaises compétentes.

Validité des cartes nationales d'identité

13895. – 27 novembre 2014. – **M. Louis Duvernois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose l'adjonction d'une période de validité supplémentaire pour les cartes d'identité qui n'apparaît pas sur les cartes concernées. Certains pays, comme la Turquie, refusent de tenir compte de cette prorogation, alors que l'administration française refuse, pour sa part, de délivrer une nouvelle carte, l'ancienne étant toujours valable, en principe. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour aider nos compatriotes concernés, pénalisés dans leurs déplacements à l'étranger.

Durée de validité des cartes d'identité

14964. – 19 février 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les usagers titulaires d'une carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) dont la durée de validité a été prorogée de cinq ans, conformément au décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013. La durée de validité de ces cartes est ainsi automatiquement prolongée sans que cela ne nécessite de nouvelle démarche de la part des administrés. Si sur le territoire national cette mesure qui vise à alléger les démarches de renouvellement de titre pour les usagers est parfaitement mise en œuvre, elle reste mal connue dans certains pays, censés accepter à leur frontière une CNIS. En effet, bien souvent pour les autorités de ces pays, (police aux frontières, douanes) seule la date de validité inscrite sur la CNIS fait foi. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux détenteurs d'une CNIS ayant fait l'objet d'une prorogation de cinq ans de se déplacer sans encombre dans les pays censés l'accepter à leurs frontières.

Prolongement de la validité de la carte nationale d'identité

15613. – 2 avril 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du prolongement à quinze ans de la validité de la carte nationale d'identité depuis le 1^{er} janvier 2014. La durée de validité des cartes nationales d'identité a été prolongée de 10 à 15 ans pour les personnes majeures selon le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013. Cette modification de durée de validité a entraîné des transformations lors des contrôles dans les pays étrangers qui acceptent la carte nationale d'identité comme document administratif d'entrée sur leur territoire, puis que le prolongement est tacite, le report de cinq ans étant automatiquement effectué sans engager de démarche complémentaire. Cependant lorsqu'une personne se déplace à l'étranger, la présentation d'un document avec une date périmée, même si elle a été prolongée par décret, semblera non valable aux services de police ou de douane à l'étranger. L'argument des pouvoirs publics français selon lequel il est possible d'imprimer sur internet une photocopie de l'instruction ministérielle prorogeant la validité est assez

surprenant puisque les policiers ou douaniers du pays étranger n'accorderont aucune valeur à une simple photocopie d'une instruction ministérielle. De nombreux secrétariats de mairie se trouvent confrontés à des demandes de concitoyens souhaitant renouveler leur carte d'identité afin de ne pas rencontrer de problème lors de leur déplacement à l'étranger. Faut-il préconiser au voyageur de se doter d'un passeport représentant un coût de 86 euros afin d'éviter ces désagréments alors que ces personnes ont en leur possession une carte nationale d'identité valable. La simplification des procédures administratives ne semble pas de rigueur dans ce cas de figure. Aussi, il lui demande de vouloir lui indiquer les dispositions que l'État pourrait mettre en œuvre pour assurer la reconnaissance auprès des autorités étrangères de la légalité de cette prolongation.

Durée de validité des cartes d'identité

16936. – 25 juin 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par nos concitoyens dont les cartes d'identité viennent à expiration. En effet, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité passait de 10 à 15 ans pour les personnes majeures. Suite à cette mesure, les préfectures refusent naturellement de renouveler les cartes qui ont moins de quinze ans. Cependant, un certain nombre de pays et les agences de voyage se basent uniquement sur les dates mentionnées sur la carte d'identité. Nos concitoyens se retrouvent en difficulté du fait de cette mesure et se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ce désagrément.

Durée de validité des cartes d'identité

17765. – 10 septembre 2015. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16936 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Durée de validité des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nouvelle durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux majeurs

18210. – 8 octobre 2015. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la nouvelle durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux majeurs. L'article 2 du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a allongé la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux majeurs de dix à quinze ans. Cette mesure d'allongement s'applique à toutes les cartes délivrées depuis le 1^{er} janvier 2014, mais également à toutes celles qui étaient en cours de validité à la même date. L'allongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité est incontestablement une mesure de simplification pour les administrés. Elle est également une mesure d'allègement et d'économie pour l'administration. Toutefois, son application aux cartes en cours de validité au 1^{er} janvier 2014 est problématique. En effet, la date de péremption inscrite sur ces cartes est contradictoire avec la nouvelle durée de validité qui leur est applicable. Cette contradiction est source de nombreuses confusions, voire d'incompréhension, pour nos administrés. De la même manière, elle est une réelle difficulté pour nos ressortissants qui voyagent dans certains États étrangers. Enfin, le refus de l'administration de procéder au renouvellement de ces titres conduit certains de nos compatriotes - notamment ceux qui sont amenés à franchir nos frontières nationales - à les déclarer perdus ou volés pour en obtenir un nouveau et éviter ainsi tout problème. Aussi, afin de dissiper toutes les difficultés et de lever toutes les confusions qui existent en ce domaine, il lui propose de modifier les dispositions réglementaires précitées. En ce sens, il lui suggère que la nouvelle durée de validité des cartes nationales d'identité s'applique exclusivement à celles nouvellement délivrées, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2014, mais pas à celles qui ont été délivrées avant cette date et sous l'empire de la précédente réglementation. D'ailleurs en droit français, le principe est la non-rétroactivité des règles juridiques nouvelles. Si cette proposition est retenue, il n'y aura plus de contradiction entre les dates de péremption indiquées sur ces titres et leur réelle durée de validité.

Validité de la carte nationale d'identité

19636. – 14 janvier 2016. – **M. François Zocchetto** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par nos concitoyens possédant une carte nationale d'identité périmée mais valable, selon les règles de prorogation « dix plus cinq » établies au début de l'année 2014. En effet, de nombreux pays de l'Union européenne et de l'espace « Schengen » n'ont pas officiellement transmis leur position quant à leur acceptation de la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de cinq ans comme

document de voyage : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-uni, la Slovaquie, la Suède, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, l'Andorre et le Vatican. Cette prorogation « dix plus cinq » a été instaurée dans le but d'alléger le travail administratif mais il demeure assez compliqué et risqué, pour les voyageurs ou les résidents à l'étranger, de voyager avec ce document. De plus, face à ce risque, nos concitoyens se voient, de fait, fortement incités, non pas à faire la demande d'un passeport, jugée onéreuse et qui ne correspond pas à leur attente, mais à faire de fausses déclarations de perte de carte d'identité, pour en obtenir une nouvelle. À l'heure où notre pays est confronté à de graves problèmes de sécurité et afin d'éviter des situations administratives compliquées et une logique contradictoire, il lui demande si cette prorogation, qui pose plus de problèmes qu'elle n'en résout, ne devrait pas être simplement supprimée.

Prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité

20139. – 18 février 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI). Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de cette carte pour les majeurs est de quinze ans, contre dix auparavant pour celles délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Cette mesure de simplification administrative se heurte à l'acceptation des pays étrangers, dans le cadre notamment des séjours touristiques. Certains pays refusent sur leur territoire les ressortissants étrangers dont la date de fin de validité de leur CNI est antérieure à la fin du séjour, malgré la validité en France. Un tel refus est dommageable, tant pour les touristes que pour les voyageurs proposant des séjours dans des pays refusant l'entrée sur leur territoire à cause de la date de validité de leur CNI, qui est dépassée sur le document, alors que la carte est toujours valide légalement. La morosité de la conjoncture économique dans le secteur du tourisme ne doit pas être accentuée par des démarches administratives qui complexifient l'activité de cette filière essentielle pour le rayonnement de notre pays à l'étranger. Elle souhaite connaître les motifs de refus par les différents pays mais aussi la volonté du Gouvernement, afin que sa décision de prolongation de la validité des CNI des Français majeurs ne soit pas dommageable aux Français.

Validité de la carte d'identité

20338. – 25 février 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance ou non de la validité prolongée de la carte nationale d'identité. Le 1^{er} janvier 2014, l'État avait annoncé un « choc de simplification » au sujet de la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées entre la période du 2 janvier 2004 au 31 décembre 2013, passant de dix à quinze ans. À quelques mois des vacances estivales, force est de constater que la reconnaissance de la validité prolongée de la carte nationale d'identité n'est pas identique dans tous les pays. Actuellement, seuls certains pays reconnaissent son prolongement automatique, tels que la Croatie, la Grèce, la Hongrie, la République tchèque et la Turquie. Cependant, de nombreux pays européens n'ont pas encore fait savoir à la France leur position quant à leur acceptation ou non de la carte nationale à validité prolongée. C'est le cas, notamment, en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, à Chypre, au Royaume-Uni et au Portugal. De ce fait, afin de se protéger d'éventuels ennuis, de nombreux Français se voient dans l'obligation de se munir d'un passeport ou d'en demander la délivrance, ce qui les oblige à acquitter un droit de passeport de 86 euros alors que la carte d'identité est gratuite. Face à cette difficulté bien légitime, il lui demande quelles dispositions il souhaite prendre afin de mettre un terme à cette difficulté.

Validité de la carte nationale d'identité prolongée

20580. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de la carte nationale d'identité prolongée. En application de l'article 2 du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures pour les nouvelles cartes d'identité sécurisées délivrées à compter de cette date et les cartes d'identité sécurisées délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Pour ces dernières, la prolongation de cinq ans de la validité est automatique. Or, si certains pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen acceptent les cartes en apparence périmées, mais dont la validité est prolongée de cinq ans, comme document de voyage, de nombreux autres n'ont pas officiellement transmis leur position : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et le Vatican. C'est pourquoi, pour éviter toute difficulté pratique, il est recommandé aux voyageurs à destination de ces pays d'être en possession d'un passeport valide, alors même que

leur CNI est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité. Ce paradoxe a toutefois un coût de 86 €, celui du passeport. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que cette mesure de simplification administrative cesse d'entraîner des confusions voire de réelles difficultés pour les Français qui voyagent dans certains États étrangers.

Durée de validité de la carte d'identité

20625. – 17 mars 2016. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité de la carte d'identité. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte d'identité est passée de dix à quinze ans. Pour les personnes majeures dont la carte d'identité a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, celle-ci est prolongée automatiquement et reste valable cinq ans de plus, mais la date d'expiration inscrite sur le document n'est pas modifiée. Ceci pose souvent problème en cas de voyage à l'étranger, car tous les pays n'acceptent pas une carte d'identité prolongée automatiquement et dont la date d'expiration inscrite ne correspond pas à sa date réelle d'expiration. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à ces difficultés.

Durée de validité des cartes nationales d'identité

21520. – 28 avril 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déficit d'information concernant la durée de validité des cartes nationales d'identité. À compter du 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Cet allongement de cinq ans est valable pour les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures, mais également pour les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures. Pour les cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la prolongation de cinq ans de la validité de la carte est donc automatique, quand bien même la date de fin de validité figurant au verso ne correspond plus. Or, cette disposition n'est la plupart du temps pas prise en compte dans certains établissements tels que les banques ou la poste, qui considèrent que le titre est périmé puisque la date inscrite est dépassée. Il est même arrivé, à l'occasion de contrôles aléatoire à la frontière franco-italienne, que certains citoyens se soient fait refouler pour document non valide. De leur côté, les agences de voyages demandent à leurs clients de faire un passeport pour éviter tout problème, certains pays étrangers acceptant cette prorogation de cinq ans et d'autres non. Cette situation entraîne aussi de fausses déclarations de perte de cartes d'identité, car l'utilisateur préfère payer 25 € pour la refaire plutôt que 86 € pour un passeport. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'information des établissements privés et celle des services publics sur la légalité de la prorogation de validité automatique de cinq ans des cartes nationales d'identité.

Prolongation de la validité des cartes nationales d'identité

22626. – 7 juillet 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolongation de cinq ans de la validité des cartes nationales d'identité. En 2014, il a été décidé de proroger les cartes nationales d'identité de cinq ans au-delà de leur délai d'expiration. Or, comme elle l'a déjà évoqué dans le domaine du contrôle aérien, ceci pose d'importantes difficultés à nos ressortissants à l'étranger. De retour d'un récent déplacement au Luxembourg, le poste diplomatique l'a informée de plusieurs cas de Français du Luxembourg qui s'étaient fait interpellés à l'aéroport par la police, en raison du dépassement de la date de validité de leur carte nationale d'identité (CNI). Au-delà de la gêne occasionnée, ces ressortissants se trouvent dans une situation délicate de posséder des documents d'identité valables devant la loi française mais non reconnus par les autorités du pays dans lequel ils résident et ils sont nombreux à ne pas reconnaître cette mesure. Cela s'ajoute aux désagréments rencontrés par les retraités français qui se présentent dans les bureaux de poste en Allemagne pour percevoir leur retraite, avec un document du consulat attestant de la prorogation de la validité du document d'identité, mais qui n'est pas toujours accepté. Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé de lever l'embargo sur le non-renouvellement des CNI à l'étranger et de permettre à nos ressortissants de faire renouveler leurs CNI quand elles arrivent à expiration.

Extension de la validité de la carte nationale d'identité

23252. – 22 septembre 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) et des problèmes rencontrés par nos

concitoyens. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Prévues par le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 dans le cadre du « choc de simplification », il semblerait que cette mesure s'apparente plus à un « choc de complexité ». En effet, depuis sa mise en application les Français doivent faire face à de nombreux dysfonctionnements lorsqu'ils quittent le territoire hexagonal. En effet, si certains pays européens acceptent la carte nationale d'identité (CNI) prolongée automatiquement comme document de voyage valide, tous ne la reconnaissent pas officiellement. Les habitants du département de la Moselle sont peut-être plus encore concernés par cette problématique du fait du caractère limitrophe du département avec trois pays. Qui plus est, ces pays ne reconnaissent pas la validité de la CNI prolongée. Certes, des améliorations ont été effectuées, toutefois la situation ne semble pas satisfaisante au regard du nombre conséquent de Français qui franchissent les frontières. La région Grand Est est la première région concernée par le travail frontalier en France, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En Belgique, Luxembourg, Allemagne, ce sont cent soixante mille habitants de la grande région qui chaque jour traversent nos frontières pour travailler. À titre d'exemple, les policiers allemands se contentent pour l'instant de donner un avertissement, tout en notant que les contrevenants pourraient être verbalisés. Les retours en ce sens sont nombreux dans les mairies de Moselle et tout aussi nombreux concernant une augmentation significative des déclarations de perte de la CNI. Le problème s'amplifie lorsqu'il s'agit de départs en vacances, aux frontières comme dans les aéroports, en particulier dans le contexte actuel de vigilance accrue du fait de la menace terroriste. Cette situation est inacceptable et marque un recul au regard de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Enfin, afin d'éviter toute situation qui mettrait en porte-à-faux les Français, le ministère préconise aux mairies d'inviter leurs administrés à opter pour un passeport qui leur coûtera tout de même 86 euros. C'est une décision non conforme à l'esprit européen, encore moins au principe fondamental de libre circulation au sein de l'Union européenne. Ces problèmes illustrent à eux seuls les difficultés persistantes en matière d'harmonisation des mesures à l'échelle européenne. Le signal envoyé aux citoyens du pays de Robert Schuman n'est en rien positif. Ainsi, au regard des motifs exposés, il lui demande quelles dispositions il souhaite prendre afin d'en finir avec cette situation qui pénalise les Français et contrevient au principe de libre circulation des citoyennes et citoyens au sein de l'Union européenne ?

1107

Durée de validité des cartes d'identité

23668. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse (publiée le 11 février 2016, p. 603) à sa question écrite n° 12348 concernant l'allongement à quinze ans de la durée de validité des cartes d'identité, il lui a indiqué que le Gouvernement s'était concerté avec les autres pays européens pour faire reconnaître la validité des anciennes cartes d'identité ayant été prorogées de cinq ans. Or le site internet du ministère de l'intérieur précise que, par exemple, la Belgique et la Norvège ne reconnaissent pas la validité des cartes d'identité prorogées. Bien entendu, c'est aussi le cas de nombreux autres pays non européens. Toutefois, selon certaines sources, il est implicitement sous-entendu que lorsqu'une personne doit effectuer un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas la prorogation de cinq ans, les préfetures peuvent établir une nouvelle carte d'identité. Il lui demande s'il ne serait pas plus satisfaisant d'informer clairement les personnes concernées de cette faculté potentielle, plutôt que d'entretenir l'ambiguïté actuelle.

Durée de validité des cartes d'identité

23675. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes titulaires d'une carte nationale d'identité dont la validité a été prorogée de cinq ans comme le prévoit le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013. Si cette prorogation de validité ne pose aucun problème sur le territoire national, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'effectuer un déplacement à l'étranger : d'une part, les services de police ou de douane de certains pays n'accordent crédit qu'à la date indiquée sur la carte d'identité ; d'autre part, les agences de voyage exigent de leurs clients une pièce d'identité incontestablement valide. La fiche d'information téléchargeable sur les sites du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères, qui permet aux ressortissants français de justifier à l'étranger la validité de leur carte d'identité, s'avère peu satisfaisante en pratique. Il résulte de cette situation que les usagers sont finalement incités à déclarer leur carte d'identité perdue (la taxe est alors de 25 €) ou bien à demander la délivrance d'un passeport (procédure payante alors que la délivrance d'une carte d'identité suite à péremption est gratuite). Les agents chargés de l'instruction des demandes de passeport évoquent de nombreuses doléances. Il lui demande si le projet de réaliser un voyage à l'étranger ne pourrait être retenu comme une raison valable de renouveler la carte nationale d'identité.

Durée de validité des cartes d'identité

23910. – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 13015 qu'il lui a posée le 11 septembre 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur son étonnement quant à l'obstination du Gouvernement à ignorer les problèmes que pose la prorogation, de dix à quinze ans, de la durée de validité des cartes d'identité. En effet, de nombreux parlementaires ainsi que la presse ont relayé les préoccupations de nos concitoyens qui sont obligés de voyager avec une carte d'identité dont la validité a été, en théorie, prorogée sans que cela apparaisse sur le document, lequel comporte l'ancienne date d'expiration. Une carte d'identité est non seulement utile en France mais aussi pour passer les frontières. La réponse selon laquelle les personnes concernées n'ont qu'à utiliser un passeport est saugrenue car elle se heurte au coût élevé d'un passeport, au moment même où les familles sont confrontées à d'importantes difficultés économiques et financières. Par ailleurs, la réponse selon laquelle tout voyageur à l'étranger peut se munir d'une photocopie de l'instruction ministérielle prorogeant la validité des cartes d'identité est encore plus saugrenue car les policiers ou les douaniers des pays concernés ne sont pas censés connaître le français. De plus, la simple photocopie d'un document administratif n'a, bien entendu, aucune valeur à leurs yeux. Il n'est vraiment plus possible de faire semblant d'ignorer le problème et il faut trouver une solution. Il lui demande donc s'il accepte d'autoriser les personnes qui se rendent à l'étranger et qui ont une carte d'identité comportant une date de validité périmée, de la faire renouveler sans délai et indépendamment de la prorogation virtuelle de sa validité.

Prorogation de la validité des cartes d'identité

24002. – 24 novembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la prorogation de la validité des cartes d'identité. La Belgique et la Norvège viennent, en effet, de déclarer qu'elles les refusaient. Depuis 2014, les cartes d'identité qui arrivent à échéance sont valables cinq ans de plus. Or, depuis, dans de nombreux pays, nombre de ressortissants français se sont vu refuser l'embarquement dans certaines compagnies aériennes par exemple. Cette prorogation n'est effectivement pas très lisible, surtout à l'étranger. Cela pose problème dans une vingtaine de pays pour nos voyageurs et nos expatriés. Face à cette situation elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour solutionner ce problème.

Prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité françaises

24038. – 24 novembre 2016. – **M. Vincent Delahaye** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage un aménagement de la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), suite à l'extension par décret de la durée de validité des cartes d'identité déjà en circulation. En effet, le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a étendu la durée de validité des CNI à quinze ans aux personnes majeures, aussi bien pour les nouvelles cartes que pour celles déjà en circulation qui restent valables au-delà de la date d'expiration inscrite pour une durée supplémentaire de cinq ans. Les autorités françaises refusent donc le renouvellement des CNI si elles ne sont pas expirées. L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont énoncées dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. D'après la directive, tout citoyen européen muni d'une carte d'identité en cours de validité a le droit de quitter le territoire d'un État membre en vue de se rendre dans un autre État membre (article 4§1 de la directive 2004/38/CE), et les États membres doivent admettre sur leur territoire les citoyens européens munis d'une carte d'identité en cours de validité (article 5§1 de la même directive). Or, un certain nombre d'États membres n'ont pas entériné le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 et ne reconnaissent pas la validité des CNI qui restent valables en France au-delà de la date d'expiration inscrite pour une durée supplémentaire de cinq ans. Face à ce problème, les autorités françaises permettent aux citoyens français d'obtenir le renouvellement sans frais de leur carte d'identité auprès des préfectures s'ils apportent la preuve qu'ils ont à voyager dans un de ces pays. Cependant, cette disposition contrevient le droit à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en l'obligeant à justifier d'un voyage. Afin de respecter l'article 21, il propose que les autorités françaises acceptent toute demande de renouvellement des CNI dont la date de validité était de dix ans, et qui a été portée à quinze ans, sans exiger le moindre justificatif. Il lui demande sa position sur sa proposition.

Prolongation de la durée de validité des cartes d'identité

24230. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11947 qu'il lui a posée le 12 juin 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur la question écrite n° 48815 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 4 février 2014 posait le problème de la prolongation de dix à quinze ans de la durée de validité des cartes d'identité. Comme l'indiquait la question, lorsqu'une personne se déplace à l'étranger, la présentation d'un document présentant une date périmée (même si elle a été prorogée par décret) semblera non valable aux services de police ou de douanes de l'étranger. L'argument des pouvoirs publics français selon lequel il est possible d'imprimer sur Internet une photocopie de l'instruction ministérielle prorogeant la validité, est assez saugrenu car les policiers ou les douaniers du pays étranger n'accorderont aucune valeur à une simple photocopie d'une instruction ministérielle, que n'importe quel faussaire peut imiter. Or la réponse ministérielle se contente de répéter que les usagers peuvent télécharger ledit document attestant la prolongation, de dix à quinze ans, de la validité de toutes les cartes d'identité. C'est précisément cet aspect qui est très discutable et il conviendrait pour le moins, que la réponse ministérielle soit plus explicite. Concrètement, il lui demande donc ce que peut faire une personne qui dans un aéroport étranger, se voit refuser l'accès à un avion sous prétexte que la date de validité figurant sur sa carte d'identité est périmée et que la simple photocopie d'une instruction ministérielle n'a aucune valeur.

Reconnaissance d'une carte d'identité de plus de dix ans à l'étranger

24591. – 5 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de reconnaissance des cartes nationales d'identité de plus de dix ans dans les pays étrangers. En effet, en application du décret n° 2013-1188 du 13 décembre 2013, la durée de validité des cartes nationales d'identité a été prolongée de cinq ans (de dix à quinze ans). Or, de nombreux pays parmi lesquels figurent des destinations particulièrement fréquentées par les Français (Royaume-Uni, Maroc, Tunisie) ne semblent pas reconnaître les cartes d'identité pour lesquelles la date de validité inscrite sur le document est dépassée. En Europe, moins de quinze pays acceptent aujourd'hui une carte d'identité prolongée automatiquement. Il en résulte de nombreux désagréments pour les personnes souhaitant se rendre dans ces pays. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour faciliter la circulation des voyageurs dont les cartes nationales d'identités ont été prolongées automatiquement.

Validité de la carte d'identité

24595. – 5 janvier 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20338 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Validité de la carte d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prorogation de la carte nationale d'identité

24699. – 19 janvier 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, qui a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette prorogation pose depuis deux ans des problèmes à de nombreux de nos concitoyens qui se rendent à l'étranger. Le Gouvernement a pris des mesures pour rappeler cette règle aux compagnies aériennes ou à mise à jour la rubrique « conseils aux voyageurs » du site du ministère des affaires étrangères pour préciser, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour entrer dans le pays. Cependant, et malgré ces différentes mesures, dans les faits, beaucoup de pays n'acceptent pas de tenir compte de la prorogation de la validité des CNI même dans l'espace Schengen. A titre d'exemple le Gouvernement belge a récemment informé les autorités françaises qu'il ne reconnaissait plus l'allongement du délai de validité des cartes nationales d'identité françaises. Cette prorogation met donc certains de nos compatriotes dans des situations difficiles : incompréhension lors de contrôles, annulation au dernier moment de voyages... En conséquence, il lui demande de prendre les mesures appropriées pour que dans les pays qui reconnaissent la CNI comme document officiel de voyage, les difficultés résultant de sa prorogation soient résolues.

Durée de validité des cartes d'identité

24742. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23668 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Durée de validité des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Enfin, le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document, traduit en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Ces démarches, tant juridiques que diplomatiques, ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Cependant, des difficultés persistent pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité facialement périmées qui souhaitent se rendre dans un pays autorisant la carte nationale d'identité comme titre de voyage. Afin d'y remédier, le ministre de l'intérieur a invité les préfetures à autoriser le renouvellement de ces cartes à la double condition que l'utilisateur ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide et qu'il soit en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage. Ces instructions doivent permettre de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre

19616. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents extrêmement graves qui se sont déroulés la nuit de la saint-Sylvestre à Cologne et dans plusieurs autres grandes villes d'Allemagne. Plus de 500 plaintes ont été déposées dont près de la moitié par des femmes qui ont été victimes d'attouchements sexuels et même de viols. Selon la police et la presse allemandes, les plaignantes ont souvent indiqué que leurs agresseurs étaient « de type nord-africain ou arabe » et les investigations ultérieures de la police ont confirmé que beaucoup de personnes placées en garde à vue étaient des immigrés en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile politique. Manifestement, l'arrivée massive d'une population étrangère fragilisée ne permet pas d'organiser une intégration satisfaisante, d'autant qu'il y a une écrasante majorité d'hommes parmi ces arrivants. D'après les statistiques de l'organisation internationale pour les migrations établies pour les onze premiers mois de 2015 sur l'ensemble des migrants, toutes provenances confondues, plus de 69 % sont des hommes, contre 13 % de femmes et 18 % de mineurs. Parmi ces derniers, 90 % sont de jeunes hommes et la moitié sont sans famille connue. Tous les gouvernements européens sont préoccupés par la situation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de privilégier l'accueil de couples, ce qui serait un facteur d'équilibre sociologique. Par ailleurs, de nombreux migrants profitent de l'accueil des réfugiés politiques pour entrer clandestinement en France. Il lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour contrôler ces flux illégaux. Enfin pour l'année 2015, il souhaite connaître le nombre total de dossiers de

demandeurs d'asile qui ont été acceptés et le nombre de dossiers qui ont été rejetés. Parmi les étrangers dont le dossier d'asile a été rejeté en 2015, il souhaite connaître combien ont été expulsés ou ont quitté volontairement le territoire français.

Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre

20848. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19616 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis fin 2014, l'Union européenne est confrontée à une crise migratoire sans précédent qui trouve son origine dans la violence des conflits sévissant dans plusieurs parties du monde et en particulier en Syrie, qui ont jeté sur la route des centaines de milliers de personnes fuyant la guerre et les atrocités de Daesh. Face à cette situation, la France agit pour réduire les flux irréguliers et accueillir dans de bonnes conditions les personnes en besoin de protection. C'est dans cet esprit qu'elle soutient le renforcement de la coopération avec les pays de transit. Ainsi, a été adoptée le 18 mars 2016 la déclaration UE-Turquie qui a déjà permis une réduction substantielle des flux d'entrée en Grèce. Il s'agit de mieux assurer le contrôle des frontières extérieures de l'Union et de lutter contre les trafics de personnes et l'activité des passeurs. C'est ainsi que l'agence Frontex a vu ses missions et ses moyens considérablement renforcés. La France apporte une forte contribution aux opérations de Frontex ; ce sont ainsi près de 223 experts qui ont été déployés en permanence et sur la totalité de l'année 2016 sur les opérations Triton, Poséidon et les hotspots, dont 88 en Italie et 135 en Grèce. De plus, un des points majeurs du nouveau règlement de l'Agence Frontex, entré en vigueur le 6 octobre 2016, consiste en la création d'un vivier de garde-frontières mobilisables très rapidement. Ce nouveau règlement permet à l'Agence Frontex de disposer d'un matériel propre et d'un vivier de personnel renforcé d'au minimum 1 500 gardes-frontières et autres personnels utiles issus de la contribution obligatoire de chaque Etat membre. La France fournit 170 agents, soit 11,3 % du vivier. Par ailleurs, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au regard des risques sécuritaires que connaît notre pays contribue à la maîtrise des flux migratoires. Ainsi, en 2015 et en 2016, ont été respectivement prononcées 15 849 et 63 732 non admissions sur le territoire français. Un effort tout particulier est également conduit dans la lutte contre les filières de passeurs et la traite des êtres humains. 263 filières ont ainsi été démantelées en 2016, soit une hausse par rapport à 2015 (251 démantèlements sur l'ensemble de l'année), année déjà record en la matière. La France poursuit par ailleurs une politique déterminée d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En 2016, les éloignements forcés d'étrangers en situation irrégulière se sont élevés à 12 961, dont 6 166 retours forcés vers les pays tiers, les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France comporte plusieurs mesures destinées à renforcer l'efficacité des procédures d'éloignement, comme par exemple la possibilité d'utiliser la coercition à l'égard des étrangers assignés à résidence s'opposant aux mesures préparatoires à leur éloignement et à celui-ci. Il s'agit dans le même temps d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil en Europe des personnes en besoin de protection. C'est notamment l'objet des programmes de relocalisation et de réinstallation mis en place par l'Union européenne. Ces programmes prévoient sur la période 2016-2017 la relocalisation de 160 000 demandeurs d'asile à partir de l'Italie et de la Grèce et la réinstallation de 20 000 réfugiés à partir de pays tiers situés dans les zones prioritaires ciblées par l'Union européenne (Afrique du Nord, Moyen-Orient et Corne de l'Afrique). Au 31 décembre 2016, 2 695 demandeurs d'asile ont été accueillis en France depuis la Grèce et l'Italie, dans le cadre du programme de relocalisation, faisant de la France le premier pays d'accueil dans ce cadre, avec l'accueil de 33% des relocalisations en Europe. S'agissant du programme de réinstallation, la France s'est engagée à accueillir 10 375 réfugiés depuis le Liban, la Jordanie et la Turquie. Plusieurs missions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ont été organisées, en 2015 et en 2016 par l'OFPRA dans ces pays à cette fin, à l'issue desquelles plus de 3 000 personnes ont obtenu un accord pour être réinstallées en France. Parmi celles-ci, 2 110 sont déjà arrivées sur le territoire français. Ces efforts vont se poursuivre en 2017. Il convient de noter que ces programmes de relocalisation et de réinstallation concernent en très grande majorité des familles, dont beaucoup sont en situation de grande vulnérabilité. En 2016, la France a enregistré 85 244 demandes d'asile. L'OFPRA a pris au cours de la même année 89 462 décisions et 26 279 personnes se sont vu accorder une protection par l'Office et la Cour nationale du droit d'asile. Les personnes dont la demande a été rejetée, si elles ne défont pas volontairement à l'obligation qui leur est faite de quitter la France, font l'objet d'un éloignement contraint. L'autorité qui s'attache au droit d'asile, dont les garanties ont été substantiellement renforcées par la loi du 29 juillet 2015, implique que ceux qui ne se sont pas vu

reconnaître la protection au terme d'un examen impartial et complet, quittent effectivement le territoire. Il est essentiel dans le contexte actuel et compte tenu de la menace terroriste de se doter des outils permettant des contrôles sécuritaires efficaces. La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a, à cet égard, renforcé le cadre juridique en prévoyant en particulier la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin lorsque la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou a fait l'objet d'une condamnation, notamment pour un acte de terrorisme, et que sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Ces mêmes préoccupations conduisent les autorités françaises à subordonner toute admission en France, dans le cadre des réinstallations comme dans celui des relocalisations en provenance de Grèce et d'Italie, à des contrôles des services spécialisés.

Communication de la liste électorale d'une commune

19936. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toute personne peut demander à tout moment la copie intégrale de la liste électorale d'une commune. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les éventuelles contraintes qui pourraient exister en la matière.

Communication de la liste électorale d'une commune

21326. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19936 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Communication de la liste électorale d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie ou à la préfecture du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Ces dispositions ont pour objectif de permettre aux électeurs de contrôler directement les listes électorales et de faciliter l'exercice de l'activité politique des partis et des candidats. Les listes électorales sont ainsi intégralement communicables aux personnes physiques, dès lors qu'elles justifient de leur qualité d'électeur et qu'elles produisent une attestation par laquelle elles s'engagent à ne pas faire un usage commercial des données communiquées. Cette notion d'usage commercial est strictement appréciée. La Commission d'accès aux documents administratifs estime en effet que l'engagement du demandeur de ne pas faire un usage purement commercial des listes électorales ne suffit pas à en autoriser la communication dès lors qu'un faisceau d'indices peut laisser penser que la demande tend en réalité à un usage commercial (CADA, avis n° 20132685 du 12 septembre 2013). Dans un arrêt n° 388979 du 2 décembre 2016, le Conseil d'État a confirmé cette position en estimant que, malgré la production d'une telle attestation, l'administration n'était pas en situation de compétence liée et pouvait refuser une communication dans la mesure où l'usage envisagé des listes électorales risquait de revêtir, au moins en partie, un caractère commercial. Enfin, les modalités d'accès aux listes électorales s'exercent dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur, soit sur support informatique.

Légitime défense

22170. – 9 juin 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements du 18 mai 2016, à Paris, à l'occasion de la manifestation dite « mouvement contre la haine anti-flic ». Se sont notamment tenus à l'encontre de deux agents de police des comportements inacceptables d'individus qui ont brisé plusieurs des vitres de leur véhicule et tiré sciemment un fumigène à l'intérieur de ce dernier avant qu'il ne s'enflamme. Les agents de police n'ont pas pris l'initiative de répliquer à leurs agresseurs. La législation actuelle n'accorde d'ailleurs aux policiers aucune protection juridique particulière : ils doivent se trouver en situation de légitime défense pour pouvoir faire usage de leur arme. Or, le jeudi 12 novembre 2015, dans un entretien accordé à un grand quotidien national, le ministre de l'intérieur a déclaré être favorable à « une modification des conditions d'engagement pour les policiers ». Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte opérer une inflexion sur le sujet en accordant aux policiers une présomption de légitime défense, dans le respect des principes des droits constitutionnels et européens.

Légitime défense

22173. – 9 juin 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements du 18 mai 2016, à Paris, à l'occasion de la manifestation dite « mouvement contre la haine anti-flic ». Se sont notamment tenus à l'encontre de deux agents de police des comportements inacceptables d'individus qui ont brisé plusieurs des vitres de leur véhicule et tiré sciemment un fumigène à l'intérieur de ce dernier avant qu'il ne s'enflamme. Les agents de police n'ont pas pris l'initiative de répliquer à leurs agresseurs. La législation actuelle n'accorde d'ailleurs aux policiers aucune protection juridique particulière : ils doivent se trouver en situation de légitime défense pour pouvoir faire usage de leur arme. Or, le jeudi 12 novembre 2015, dans un entretien accordé à un grand quotidien national, le ministre de l'intérieur a déclaré être favorable à « une modification des conditions d'engagement pour les policiers ». Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte opérer une inflexion sur le sujet en accordant aux policiers une présomption de légitime défense, dans le respect des principes des droits constitutionnels et européens

Légitime défense

25337. – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22170 posée le 09/06/2016 sous le titre : " Légitime défense", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Près de 20 000 policiers et gendarmes sont blessés chaque année. Des centaines de policiers et de gendarmes ont en particulier été blessés cette année en marge des manifestations contre le projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dont plusieurs gravement. Ces actes, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. L'État a le devoir de protéger les agents de la force publique. Face à cette situation et pour répondre aux enjeux sécuritaires, qu'il s'agisse de délinquance ordinaire, de criminalité ou de terrorisme, d'importantes décisions ont été prises ces dernières années pour renforcer, dans le cadre de l'État de droit, les moyens juridiques, humains, matériels et technologiques dont les forces de l'ordre disposent pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. L'emploi de la force est donc un sujet essentiel. Il répond à un cadre légal et jurisprudentiel jusqu'à présent pour l'essentiel fondé sur la légitime défense et soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. Les débats sur ce sujet se sont toutefois développés et sont légitimes. Au regard des violences croissantes dont les policiers et les gendarmes sont les victimes, au regard aussi de la gravité de la menace terroriste, l'État a déjà pris plusieurs mesures pour renforcer la sécurité des membres des forces de l'ordre, notamment en matière d'équipements (moyens de protection renforcés, nouveaux fusils d'assaut, etc.), mais également concernant les conditions d'usage de l'arme. Dans le contexte de l'état d'urgence, il a été décidé dès le 15 novembre 2015 la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. L'intensification de la menace terroriste et l'assassinat en juin 2016, à leur domicile, de deux agents du ministère de l'intérieur ont conduit le ministre à décider, par arrêté du 25 juillet 2016, de pérenniser cette possibilité du port de l'arme hors service. Par ailleurs, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a créé un nouveau cas d'exonération de responsabilité pénale pour les policiers ou les gendarmes qui devraient neutraliser un individu armé ayant déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs meurtres. Concrètement, les forces de l'ordre peuvent dorénavant, en toute sécurité juridique, utiliser leur arme à feu pour neutraliser l'auteur d'un « périple meurtrier », dans un cadre légal plus adapté que ne l'était précédemment la légitime défense. Enfin, le projet de loi sécurité publique voté le 17 février 2017 par le Parlement harmonise les conditions d'ouverture du feu, et les révisé afin de les adapter aux circonstances opérationnelles rencontrées par les policiers et les gendarmes. À la suite de la tentative d'assassinat commise contre quatre policiers à Viry-Châtillon, dans l'Essonne, le 8 octobre 2016, qui a provoqué un mouvement de colère et de solidarité au sein de la police nationale, le ministre de l'intérieur a décidé d'aller plus loin pour apporter de nouvelles réponses aux préoccupations et aux attentes des policiers. Un important « plan pour la sécurité publique » a été lancé le 26 octobre 2016, après un étroit dialogue avec les personnels et les organisations syndicales. Destiné notamment à renforcer les moyens matériels des policiers de la sécurité publique (équipements de protection, armes, véhicules)

et à améliorer leurs conditions de travail (suppression des tâches indues, allègement du formalisme procédural...), il vise aussi à mieux protéger les membres des forces de l'ordre et à imposer plus efficacement le respect qui leur est dû. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre vont être durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. Les mesures d'anonymisation des policiers seront étendues, tant dans le cadre des procédures que lors de certaines interventions. Par ailleurs, un groupe de travail sur la légitime défense et l'usage des armes a été immédiatement mis en place et a formulé dès la fin du mois de novembre des propositions d'évolutions juridiques. L'ensemble des mesures du « plan sécurité publique » impliquant des adaptations législatives, dont celles relatives à la légitime défense, sont inscrites dans le projet de loi relatif à la sécurité publique qui a été présenté en conseil des ministres dès le 21 décembre et a été examiné par le Parlement en janvier et février 2017. La procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement afin de garantir une adoption rapide, il a été définitivement adopté par le Parlement le 17 février 2017. Concernant la légitime défense et les conditions d'usage des armes, le projet de loi définit un régime d'usage des armes désormais commun aux policiers et aux gendarmes, adapté aux situations opérationnelles et conforme aux exigences de la jurisprudence tant nationale qu'européenne d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. Ce nouveau cadre légal, qui sera inséré dans le code de la sécurité intérieure, sera applicable à tous les policiers (fonctionnaires actifs, adjoints de sécurité, réservistes) dans l'exercice de leurs fonctions et étendra les situations effectives dans lesquelles ils peuvent faire usage de leur arme en toute sécurité juridique, en reprenant et en précisant les dispositions précédemment applicables aux seuls militaires de la gendarmerie (en cas d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou lorsqu'une personne armée menace leur vie ou leur intégrité physique ou celle de tiers ; lorsque, après sommations, ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leurs sont confiés ; pour immobiliser un véhicule dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt ; pour empêcher la fuite d'une personne après vaines sommations). Ce nouveau cadre légal intégrera également les dispositions sur le péripère meurtrier issues de la loi du 3 juin 2016 et aujourd'hui codifiées à l'article 122-4-1 du code pénal. Les démarches engagées pour renforcer la protection des policiers et des gendarmes prennent donc une nouvelle ampleur avec les mesures du plan pour la sécurité publique, qu'il s'agisse des évolutions juridiques à venir ou des mesures déjà mises en œuvre (systématisation des patrouilles à trois policiers dans les zones particulièrement difficiles, suppression en cours des gardes statiques...), ou qui se concrétisent progressivement en ce début d'année 2017 (moyens de protection, armement, véhicules...).

Complément de la question écrite no 19897 et de sa question de rappel no 21322

23510. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le transfert des compétences eau et assainissement au profit des intercommunalités est prévu à échéance de 2020. Or de nombreux problèmes se posent. Il est donc regrettable que les nombreuses questions écrites posées à ce sujet n'aient pas obtenu de réponse. C'est notamment le cas de la question écrite n° 19897 publiée au *Journal officiel* du 4 février 2016 et de sa question de rappel n° 21322 du 14 avril 2016. En complément de ces questions, il lui demande de lui préciser si le préfet peut s'opposer à ce qu'un syndicat d'eau ou d'assainissement soit transformé en syndicat mixte et s'il peut donc prononcer d'office, sa dissolution.

Complément de la question écrite no 19897 et de sa question de rappel no 21322

24517. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23510 posée le 13/10/2016 sous le titre : "Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert échelonné des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (CC) et communautés d'agglomération (CA). Ainsi, les CC et les CA créées après la publication de la loi NOTRe doivent exercer la compétence assainissement en totalité dès leur création si elles souhaitent la comptabiliser comme une compétence optionnelle. En revanche, pour les CC et les CA existant à la date de publication de la loi NOTRe, la nécessité d'exercer la totalité de la compétence assainissement pour pouvoir la comptabiliser comme une compétence optionnelle n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018. Jusqu'à cette date, elles peuvent continuer à la comptabiliser comme une compétence optionnelle tout en continuant à l'exercer dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la loi NOTRe. En tout état de cause, toutes les CC et les CA seront obligatoirement compétentes en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020. Si le périmètre du syndicat

compétent en matière d'eau et d'assainissement est partiellement ou totalement inclus dans celui de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, alors ces communes en seront retirées, ce qui emportera dissolution du syndicat. Si le syndicat est compétent sur le périmètre de communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre ou plus, alors ces derniers viendront en représentation-substitution de leurs communes, et le syndicat se transformera automatiquement en syndicat mixte, sans que le préfet ne puisse s'y opposer. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), l'EPCI à fiscalité propre qui en fait la demande pourra être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence. Ce retrait pourra être effectué sans l'accord du syndicat concerné.

Classement d'un chemin dans le domaine public

24017. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11294 qu'il lui a posée le 17 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que lorsqu'un chemin est classé dans le domaine public, il bénéficie d'une meilleure protection que s'il fait partie du domaine privé de la commune. Il lui demande donc si dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle, une commune peut classer un chemin de randonnée ou un sentier non cadastré dans le domaine public de la commune.

Réponse. – Hormis les voies communales, il existe dans l'espace rural deux types de voies de circulation, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire. S'agissant des voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code, de se prononcer sur leur classement et leur déclassement. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et sont régis notamment par les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code de la voirie routière. Le classement d'un chemin rural dans le domaine public de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 141-3 précité, conduit à le soumettre au régime juridique applicable aux voies communales, dont l'entretien figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui les concerne, les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Ass. Plén., 14 mars 1986, n° 84-15131 et Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n° 87-16076). Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 162-1 à L. 162-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 162-2 à L. 162-3 du code de la voirie routière. Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés sauf renoncement à leur droit d'usage ou à leur propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique, et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de sa commune. En tout état de cause, ces chemins appartenant à des propriétaires privés, ils ne peuvent être classés dans le domaine public des communes. Enfin, la circonstance qu'un chemin ne soit pas cadastré doit conduire à s'interroger sur l'origine de sa propriété et sur son affectation ou non à l'usage du public. Si tel est le cas, le régime des chemins ruraux pourra s'appliquer et la commune sera présumée en être propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime.

Modification du nombre de délégués communautaires en cours de mandat et parité

24471. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où le nombre de délégués communautaires représentant une commune de moins de 1000 habitants est modifié en cours de mandat. Cette situation est prévue dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de délégués, tels que codifiés à l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'une augmentation du nombre de délégués, la parité doit être respectée. Par contre, dans le cas d'une diminution, rien n'est précisé. Il lui demande donc si, dans ce second cas, les conseils municipaux sont astreints à respecter la parité lors de l'élection des délégués communautaires. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelle raison un régime différent est prévu entre les deux hypothèses de l'article susvisé.

Réponse. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés suivant les dispositions des articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral, c'est-à-dire suivant l'ordre du tableau, sans application du principe de parité. L'ordre du tableau à prendre en compte est celui en vigueur à la date de la recomposition. Ainsi, il y a lieu de considérer que le maire d'une commune de moins de 1000 habitants devient automatiquement conseiller communautaire dans le cas où la commune ne disposerait que d'un seul siège. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application des a) et b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, si, à l'occasion d'une recomposition de conseil communautaire, une commune dispose d'un nombre de sièges égal ou supérieur à celui dont elle disposait précédemment, la règle de la parité s'applique obligatoirement, car les conseillers sortants, qui avaient été élus sur des listes paritaires, sont reconduits, et que les sièges supplémentaires sont pourvus au scrutin de liste paritaire, chaque liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En revanche, si une commune de 1 000 habitants et plus perd des sièges et que les nouveaux conseillers doivent être désignés par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants, le c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales n'impose pas que les listes présentées soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Toutefois, la volonté du législateur était bien de garantir au mieux le respect du principe de parité dans le cadre des recompositions de conseils communautaires. Dès lors, même si la loi ne le prévoit pas explicitement, les élus sont encouragés à constituer des listes paritaires dans de tels cas de figure.

Charge de l'entretien des bouches d'égout

24584. – 5 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par question écrite n° 22690 (14 juillet 2016, p. 3 172), il lui a entre autres demandé si la charge de l'entretien des bouches d'égout devait être assumée par la collectivité compétente en matière d'assainissement. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat du 8 décembre 2016 (p. 5 404) indique : « Par conséquent, la charge financière des travaux de réfection susceptibles d'être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout devra être assumée par l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement ». Or une question semblable a été posée à l'Assemblée nationale sous le n° 97811 et la réponse ministérielle publiée au JO du 27 décembre 2016 indique : « Enfin, s'agissant des bouches d'égout, ces dernières sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie (CE, 28 janvier 1970, n° 76557). C'est donc la collectivité ou l'intercommunalité compétente en matière de voirie qui devra assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements ». Il lui demande s'il ne lui semble pas surprenant qu'à deux semaines d'intervalle, deux réponses totalement contradictoires soient apportées à des questions écrites sur le même sujet.

Réponse. – Le rattachement des bouches d'égout au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci (CE, 28 janvier 1970, n° 76557 et CAA de Marseille, 7 janvier 2015, n° 14MA00585). Par conséquent, lorsque les bouches d'égout présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, il incombe à la collectivité ou à l'établissement public compétent en matière de voirie d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements. Il convient d'appliquer le même raisonnement à la question écrite n° 22690. La réponse qui lui a été donnée le 8 décembre 2016 doit être interprétée à la lumière des développements et précisions ici apportés, à savoir que, pour plus de clarté, les termes « ou sur des bouches d'égout » n'auraient effectivement pas dû figurer à son dernier alinéa.

Démission d'un maire conseiller communautaire

24587. – 5 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du maire d'une commune de moins de 1 000 habitants ayant une représentation d'un siège au sein de l'intercommunalité. Étant premier dans l'ordre du tableau, le maire est donc conseiller communautaire. Dans le cas où il démissionne de sa fonction de maire tout en restant conseiller municipal, il lui demande si l'intéressé peut conserver le mandat de conseiller communautaire dont il n'a pas démissionné.

Réponse. – En application de l'article L. 273-11 du code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Cet ordre étant

susceptible d'évoluer en cours de mandat, le classement à prendre en compte est celui en vigueur à la date de la reconstitution du conseil communautaire. Ainsi, il y a lieu de considérer que le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants devient automatiquement conseiller communautaire dans le cas où la commune ne disposerait que d'un seul siège. Lorsqu'un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, conseiller communautaire au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient sa commune, renonce en cours de mandat à sa fonction de maire tout en restant conseiller municipal, il conserve son mandat de conseiller communautaire. En effet, selon le I de l'article L. 273-5 du code électoral « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement ». Dès lors, c'est uniquement dans le cas où le maire démissionnerait également de son mandat de conseiller municipal qu'il perdrait son mandat de conseiller communautaire. Ce point a été rappelé dans une circulaire du 13 mars 2014 portant sur l'élection et le mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, qui précise que « le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire ».

Gestion d'un office de tourisme communal

24721. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui conserverait son office de tourisme communal peut gérer celui-ci dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale existante, exploitant un service public comme par exemple, un service public gérant des équipements de loisirs.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences des collectivités territoriales en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2017. Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme », qui reste partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les terrains de camping, les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, ne sont pas concernés par ce transfert de compétence. La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit quant à elle être comprise au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme, qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Le législateur a toutefois souhaité aménager une dérogation à ce transfert de compétences. L'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne autorise en effet les communes classées stations de tourisme, au sens des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme, ou ayant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, à conserver la gestion de leur office de tourisme. La commune bénéficiant de ce régime dérogatoire demeure libre d'organiser son office de tourisme comme elle l'entend et de retenir le statut juridique qui lui paraît le plus approprié. Comme le précise l'article L. 133-2 du code du tourisme, ce choix relève du conseil municipal. Il lui est donc possible de constituer son office de tourisme sous forme de régie. En revanche, il ne peut être admis qu'une même régie gère plusieurs services publics à la fois qu'à la condition qu'ils présentent entre eux un lien suffisant et qu'ils ne soient pas explicitement définis, par la loi, comme des services publics distincts. Ces conditions semblent réunies s'agissant d'une régie communale qui, à la fois, assumerait la gestion d'équipements touristiques, au titre de la compétence « tourisme », et exploiterait un office de tourisme, au titre de la compétence « promotion du tourisme », dont elle constitue un sous-ensemble. Exploiter un équipement touristique et gérer un office de tourisme sont en effet deux compétences proches, non dépourvues de tout lien. Il conviendra néanmoins, dans ce cas, de s'assurer que la comptabilisation des opérations de ces deux services soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun d'eux.

Promotion d'un élément patrimonial touristique d'une commune

24791. – 26 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si du fait des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République intéressant les offices de tourisme, une commune qui dispose sur son territoire d'un élément patrimonial touristique spécifique peut faire sous son nom et avec ses propres moyens, la promotion de cet élément patrimonial touristique.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences des collectivités territoriales en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017. La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit être comprise au sens des dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir notamment l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2017, toute action se rattachant à la promotion touristique, y compris au profit d'un élément patrimonial, doit être exercée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale, et non de celle de ses communes membres. Cette règle connaît cependant une exception, au profit des communes qui, en application de l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, demeurent compétentes pour assurer la promotion touristique de leur territoire, soit parce qu'elles sont classées stations de tourisme, soit parce qu'elles ont engagé une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1^{er} janvier 2017. Ces communes peuvent, en leur nom et avec leurs propres moyens, assurer la promotion de leur patrimoine touristique.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Construction de logements

14905. – 19 février 2015. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** à propos du niveau de construction de logements en France. En effet, selon les derniers chiffres communiqués fin janvier par le Gouvernement, seuls 297 502 logements auront été construits en France en 2014. Si l'on élimine de ces statistiques les extensions de logements, le chiffre est encore plus faible : 266 000 logements véritablement neufs. Ce passage sous la barre des 300 000 logements qui marque un recul de 10,3 % par rapport à 2013 est un très mauvais signal, très loin de l'objectif du candidat François Hollande qui promettait de construire 500 000 logements par an. Cette tendance est d'autant plus alarmante qu'en 2011, plus de 400 000 logements avaient été réalisés, mais il est vrai que la loi ALUR (n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) n'existait pas. Alors que les professionnels du bâtiment, notamment la Fédération française du bâtiment, alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs mois sur la disparition de milliers d'emplois, il souhaiterait que le Gouvernement mette en place une véritable politique de construction et de rénovation des logements, en améliorant notamment les dispositifs incitatifs existants.

Réponse. – Pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'habitat tout en relançant le secteur du bâtiment, fortement pourvoyeur d'emplois, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de la construction et de la rénovation de logements, initié en 2013 et adapté ou complété à plusieurs reprises depuis. Ce plan s'articule autour des six axes qui suivent. Pour favoriser l'accession à la propriété, le prêt à taux zéro (PTZ) a été renforcé pour les classes moyennes et modestes. Une TVA réduite à 5,5 % a été instaurée pour l'accession sociale dans le neuf dans les 1 300 quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le PTZ destiné à financer l'achat de logements anciens avec travaux a été étendu à toute la France. L'accession dans le parc social a été simplifiée et sécurisée pour les acquéreurs. Pour créer des offres de logements adaptées aux situations de tous les ménages, le taux de TVA pour la construction et la rénovation de logements sociaux a été abaissé à 5,5 % et le plafond du livret A relevé pour répondre aux besoins de financement des opérations. Une aide est octroyée aux communes faisant un effort important pour construire des logements et les pénalités renforcées vis-à-vis de celles n'atteignant pas le seuil de la loi SRU. Par ailleurs, pour répondre aux besoins de ménages à très faibles ressources ou en situation précaire, l'État soutient ou cofinance divers programmes de production de logements adaptés (résidences sociales, pensions de famille) ou très sociaux. Enfin, sur le segment du logement intermédiaire, c'est-à-dire à niveau de loyers compris entre ceux du parc privé et ceux du parc social, le dispositif fiscal d'investissement locatif destiné aux particuliers a été modifié pour améliorer son attractivité. Un nouveau zonage a été défini pour privilégier la construction dans les zones les plus tendues. Une intervention exceptionnelle de l'État et de la caisse des dépôts permettra en outre la construction sur cinq ans de plus de 25 000 logements intermédiaires en zone tendue. Un troisième axe est de renforcer la mobilisation du foncier dans les zones déficitaires en logements. Des mesures ont été prises pour libérer du foncier public puis pour mobiliser les préfets afin de faire émerger des projets sur des terrains préalablement identifiés. L'intervention des établissements publics fonciers (EPF) a par

ailleurs été renforcée réglementairement et une commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier (CNAUF) a été installée pour assurer un pilotage au niveau national de la mobilisation du foncier public. Pour libérer le foncier privé, outre des abattements exceptionnels sur les plus-values et donations qui ont été accordées conjoncturellement jusqu'à fin 2015, la fiscalité applicable aux plus-values sur les terrains à bâtir a été alignée sur celle des immeubles bâtis. Le plan de relance vise également à simplifier les règles de construction et d'urbanisme pour réduire les coûts et les délais de construction, et ce, en articulant mieux les réglementations tout en conservant les exigences de qualité nécessaires. Ainsi divers textes ont été pris depuis 2014 pour l'application de mesures de simplification après concertation avec les professionnels du bâtiment. L'exercice de simplification devant, non pas être uniquement ponctuel, mais permanent, un espace est dédié sur le site internet du ministère chargé du logement et de l'habitat durable pour permettre aux professionnels du bâtiment de continuer à émettre des propositions de simplification. De plus, un conseil supérieur de la construction a été instauré pour réguler le flux des futures règles et normes, pour évaluer leur impact économique et pour veiller à optimiser leur articulation. Différentes dispositions ont également été prises concernant les règles d'urbanisme : champ des dérogations à la réglementation existante, lutte contre les recours abusifs, délais de validité des permis de construire, etc. Favoriser le développement de l'innovation est également un moyen pour construire plus, mieux et à coûts maîtrisés, tout en garantissant la compétitivité des entreprises. Plusieurs leviers d'action ont été initiés : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt « méthodes industrielles pour la rénovation et la construction de bâtiments » par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ; lancement avec les acteurs de la construction de travaux sur un label de performance environnementale des bâtiments ; installation de plates-formes de l'innovation pour le bâtiment sur l'ensemble du territoire. Enfin, 70 millions d'euros sont consacrés à trois plans : transition numérique dans le bâtiment, traitement de l'amiante, qualité de la construction et transition énergétique. Enfin, le dernier axe du plan de relance est relatif à la rénovation de logements. À ce titre, l'État a pris des mesures pour aider les particuliers à financer des travaux de transition énergétique, notamment en portant à 30 % le crédit d'impôt pour de tels travaux, en simplifiant l'éco-prêt à taux zéro, en instituant un nouvel éco-prêt « habiter mieux » pour le financement à taux zéro du reste à charge de travaux bénéficiant des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en mettant en place l'éco-conditionnalité des aides à la rénovation énergétiques ou encore en assurant le financement des 50 000 projets de travaux de propriétaires modestes aidés par l'Anah, financement porté à 100 000 en 2017. Par ces mesures, le Gouvernement traduit sa volonté à la fois de relancer le secteur économique de la construction de logements et d'impulser un développement équilibré, socialement et territorialement, de l'habitat. Le logement est un secteur à forte résilience, où les effets de mesures correctives ne peuvent s'apprécier qu'à moyen terme. À cet égard, les dernières statistiques publiées sont encourageantes : au 1^{er} trimestre 2016, la reprise amorcée fin 2015 se confirme. Ainsi à la fin 2016, les permis de construire ont augmenté de + de 162 par rapport à l'année passée, les mises en chantiers de + 132 et pour ce qui concerne la commercialisation de logements neufs (hausse des réservations de 20,62 et des mises en vente de 16,12).

1119

Champ d'application des prêts à taux zéro dans l'ancien

15183. – 12 mars 2015. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le champ d'application du prêt à taux zéro relatif à l'ancien dans certaines communes françaises. Selon les dispositions en vigueur de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, les « prêts ne portant pas intérêt consentis » pour financer la primo-accession à la propriété, sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété. Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes n'appartenant pas à une agglomération comptant au moins 10 000 habitants, connaissant un niveau de vacance du parc de logements défini par décret et au moins supérieur à la moyenne nationale, et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévu dans des conditions fixées par décret. La liste de ces communes est actuellement fixée par un arrêté du 30 décembre 2014 relatif au champ d'application géographique des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer des opérations de primo-accession dans l'ancien sous conditions de travaux. Selon le Gouvernement, les prêts à taux zéro pour financer la primo-accession à la propriété dans l'ancien sur des territoires situés en milieu rural sont destinés à favoriser la revitalisation des centres bourgs. De plus, toujours selon le Gouvernement, conditionné à des travaux de rénovation d'un montant au moins égal à 25 % du coût total de l'opération, ce dispositif incitatif doit permettre de mieux prendre en compte la situation des ménages qui souhaitent acquérir et rénover un logement existant. Toutefois, ce dispositif ne concerne à l'heure actuelle en France que 5 920 communes sélectionnées pour leur caractère rural, leur niveau de services et d'équipements existants, et leur

potentiel de logements à réhabiliter pouvant être remis sur le marché. À titre d'exemple, dans le département de la Haute-Saône, éminemment rural, ce dispositif ne concerne actuellement que 64 communes. Or, il pourrait être étendu à l'ensemble des communes rurales, afin de revitaliser leur cœur de village et, plus encore, d'encourager la rénovation des anciens immeubles de caractère qui s'y trouvent. De plus, l'extension du champ d'application de ce dispositif à l'ensemble des communes rurales, en incitant à l'achat et à la rénovation des immeubles anciens qui s'y trouvent, limiterait la consommation croissante des espaces agricoles situés dans leur périphérie et les coûts relatifs à leur aménagement urbain (extension des réseaux, etc.). C'est pourquoi une grande partie des élus situés dans des départements ruraux souhaiterait savoir si le Gouvernement entend généraliser ce dispositif à l'ensemble des communes rurales, qui souffrent toutes - dans leur ensemble - d'une désertification de leur centre et d'un abandon des immeubles anciens qui y sont implantés. Il la remercie par avance de la réponse qu'elle souhaitera bien apporter à sa question.

Ouverture du prêt à taux zéro pour l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural

15288. – 19 mars 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le fait que l'ouverture du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural, prévue par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, est destinée à relancer l'activité par des travaux de réhabilitation et à préserver l'attractivité des territoires ruraux, en favorisant la revitalisation des centres-bourgs. Six mille communes ont ainsi été sélectionnées pour leur caractère rural, leur niveau de services et d'équipements existants et leur potentiel de logements à réhabiliter pouvant être remis sur le marché. C'est, malheureusement, une proportion très faible des communes rurales : environ soixante par département. Beaucoup d'élus ne comprennent pas le critère de niveau de services et d'équipements existants. Il souhaiterait se voir préciser ce critère, à destination des élus des communes non retenues.

Réponse. – Le prêt à taux zéro (PTZ) a été renforcé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour en accroître l'attractivité. Ainsi, désormais, le PTZ bénéficie à plus de ménages, les plafonds de ressources ayant été relevés. Le montant octroyé a été augmenté, la quotité financée étant désormais de 40 % contre 18 à 26 % en 2015. Les conditions de remboursement ont été améliorées, l'ensemble des emprunteurs bénéficiant désormais d'un différé de remboursement. Enfin, le PTZ permet, à condition de réaliser des travaux représentant au moins 25 % du montant total d'opération réglementaire, l'acquisition d'un logement ancien partout en France quand seules certaines communes rurales étaient précédemment concernées. La réalisation des travaux doit permettre la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement du logement, ou encore la réalisation d'économies d'énergie.

Squatts, squatteurs, squattés

16487. – 28 mai 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la problématique du « squatt ». L'affaire du pavillon « squatté » à Rennes a mis en émoi toute la France, et la Bretagne en particulier, mobilisant des protestations bien légitimes. Après dix-huit mois de procédure, deux plaintes, des rendez-vous au commissariat et à la mairie, la propriétaire n'a pour seule issue que de saisir le juge d'instance. Le référé d'expulsion doit être prochainement examiné par le tribunal, à la demande de l'avocat de l'octogénaire. Si les « squatteurs » ont bien été délogés par des « bonnets rouges » dissidents, c'est aujourd'hui la police qui interdit l'accès à cette maison. Il rappelle qu'en février 2007, un amendement proposait, avec sagesse et expertise, une expulsion rapide d'un « squat » sans procédure judiciaire. Les associations se sont fait entendre et l'amendement a été réécrit et limité à l'occupation du domicile principal. Même si le Parlement de l'époque, soutenu par le Gouvernement, a amoindri le contenu de l'amendement, les occupants sans droit ni titre ne disposent, finalement, plus des mêmes garanties qu'un locataire en matière d'expulsion. Il regrette que, dans notre pays, un serrurier puisse changer des serrures et favoriser la violation de propriété sans justificatif. On l'a vu place des Vosges à Paris, les « squatteurs » ne se privent plus pour s'installer durablement en faisant changer les serrures. Quand on pense que, dans la maison de Rennes, les « squatters » se sont permis de tout casser à l'intérieur comme dans le jardin où les arbres ont été abattus. Il en va de même à la réunion ou en Guyane où les panneaux « À vendre » ou « À louer » ne se posent plus, tant ils signalent un logement vacant, donc à « squatter ». En 2015, les Français se demandent - ainsi que les commissaires de police, les préfets et les maires - comment s'applique la loi vis à vis du « squat ». Il demande si celui-ci est - oui ou non - protégé par la même loi que celle qui s'applique aux locataires réguliers. C'est ce qu'affirment l'avocate des « squatters » et le président du Dal 35 : la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale fixe pour règle que les « squatteurs » peuvent invoquer la loi sur le domicile si le propriétaire n'a entrepris

aucune démarche avant 48 heures. Pourtant l'article 38 de la même loi du 5 mars 2007, permet une procédure d'expulsion accélérée par voie de décision administrative, sans passer par une décision de justice. Cet article permet au préfet, sur saisine du propriétaire ou du locataire qui constate l'occupation illégale de son logement, de demander aux occupants sans titre de quitter les lieux. La loi de 2007 mentionne qu'en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Il remarque que l'application de la loi favorise le « squatteur » au détriment de l'occupant légal. Il lui demande donc de dire aux maires, aux préfets, aux commissaires, et aux Français comment s'applique la loi et en quelles circonstances, vis à vis des « squatteurs » ainsi que vis à vis des occupants légitimes.

Réponse. – La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a renforcé les droits des propriétaires, ainsi que ceux des locataires, en cas d'occupation illicite de leur domicile. C'est ainsi que l'article 38 de cette loi a créé une procédure administrative d'expulsion en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. Dans un tel cas, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, est de nature à faciliter le constat, par un officier de police judiciaire, de l'occupation illicite. Cette loi a en effet modifié l'article 226-4 du code pénal pour consacrer le caractère continu de ce délit. Ainsi, en cas d'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, une enquête de flagrance pourra être ouverte aussi longtemps que les occupants se maintiennent dans les lieux. Dès lors, la protection des propriétaires et locataires de logements contre les occupations illicites s'en trouve ainsi accrue.

1121

Crédits de l'agence nationale de l'habitat et rénovation énergétique en Côtes-d'Armor

17425. – 23 juillet 2015. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le fait que de nombreuses collectivités territoriales des Côtes-d'Armor s'inquiètent des moyens mis en place pour répondre aux demandes d'aide constituées dans le cadre de l'ambitieux plan de rénovation énergétique de l'habitat. Pour 2015, il apparaît que l'établissement du budget de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) a été particulièrement difficile et que sa situation de trésorerie est au plus bas, tandis que des mesures de redéploiement de crédits permettront d'abonder le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) jusqu'à la fin de l'année, sans perspective au-delà. Cette tension sur les moyens s'impose, alors même qu'un stock de demandes d'aides constitué en 2014 n'a pu être financé. Les 280 dossiers en instance absorberont, en quasi-totalité, la dotation de crédits réservée pour la rénovation énergétique au territoire de gestion « Délégation locale 22 » en 2015. En conséquence, c'est un véritable coup de frein sur le programme de rénovation énergétique de l'habitat, sur la plus grande partie du territoire des Côtes-d'Armor, et une interruption jusqu'à la fin de 2015 du programme « Habiter mieux » de lutte contre la précarité énergétique. En l'état et dans le meilleur des cas, il ne sera possible de réaliser que 10 % des 356 projets inscrits dans la programmation 2015 sur le territoire de la délégation ANAH des Côtes-d'Armor. Une telle situation est intenable et il est indispensable que des crédits soient attribués à la délégation locale de l'ANAH et du FART, en vue de permettre a minima la prise en charge des 356 logements au niveau du département (22) inscrits dans la programmation 2015. Par exemple, une estimation des besoins en financement concernant le territoire de Lamballe-communauté et Côte-de-Penthievre, en Côtes d'Armor, recense cent dossiers « énergie » au total, dont quatre-vingts concernant des ménages aux revenus très modestes et vingt aux revenus modestes. Le montant moyen des travaux estimés pour ces dossiers s'élève à 175 000 euros, soit un besoin de 612 000 euros de dotations de l'ANAH et 200 000 euros de crédits du FART, par conséquent, un total de 812 000 euros. Elle souhaite savoir comment seront prises en considération les difficultés des collectivités costarmoricaines pour assurer, jusqu'à la fin de 2015, la lutte contre la précarité énergétique.

Réponse. – Le programme « Habiter mieux » a pour objectif d'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à réaliser des travaux d'économie d'énergie par l'octroi de subventions du fonds d'aide à la rénovation

thermique (FART) complémentaires aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). La revalorisation des plafonds de ressources des propriétaires occupants et l'élargissement des bénéficiaires du programme « Habiter mieux » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), annoncé le 21 mars 2013 par le Président de la République, ont enclenché depuis 2013 une dynamique forte d'engagement des dossiers Anah sur les territoires. Ces mesures ont en effet permis de mieux solvabiliser les ménages et de provoquer la prise de décision de réalisation des travaux, en particulier de rénovation énergétique. Cette forte dynamique a engendré un afflux de dossiers qu'il a fallu effectivement réguler en traitant en priorité les demandes des ménages les plus modestes. Pour satisfaire ces demandes, le Gouvernement a apporté à plusieurs reprises des ressources financières complémentaires pour pérenniser et développer le programme « Habiter mieux ». La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a en outre confirmé l'engagement de la Nation en matière de lutte contre la précarité énergétique. Le total des aides accordées par l'Anah en 2015 aux propriétaires pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique s'élève à 517 M€, dont 140,1 M€ d'aides issues du FART. Plus de 150 000 logements ont été rénovés en France entre 2010 et 2015 grâce au programme « Habiter mieux ». Le gain moyen de performance énergétique est de l'ordre de 40 %. Compte tenu de ces résultats encourageants, le Président de la République a annoncé une nouvelle hausse des objectifs du programme pour 2016 et 2017. Les objectifs de l'Anah et du programme « Habiter mieux » ont d'ores et déjà été augmentés pour 2016. Le nombre de logements à rénover dans le cadre de ce programme est ainsi porté de 50 000 à 70 000 logements. Le Conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a approuvé de nouveaux objectifs majorés pour chaque nouvelle région et alloué les crédits correspondants aux territoires. Cette augmentation des objectifs se poursuivra en 2017 pour atteindre les 100 000 logements. À titre d'illustration, 3 862 logements situés dans le département des Côtes-d'Armor ont été rénovés entre 2010 et 2015 dans le cadre du programme « Habiter mieux ». En 2015, l'Anah a accompagné la rénovation de 1 453 logements dans ce département, dont 834 au titre de ce programme. En 2016, une dotation Anah de 44,2 M€ et une dotation FART de près de 8,8 M€ ont été attribuées à la région Bretagne. La dotation Anah a augmenté de 26,3 % et le montant des crédits issus du FART a été majoré de 21,2 %. Pour le département des Côtes-d'Armor, la dotation Anah 2016 est de 8,8 M€ et la dotation FART de près de 1,7 M€.

1122

Absence de commission départementale de conciliation à Mayotte

21560. – 5 mai 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'absence de commission départementale de conciliation à Mayotte. La commission départementale de conciliation (CDC), dont la composition est paritaire, aide les bailleurs et les locataires à trouver des solutions amiables à leurs litiges. Cette procédure de règlement des conflits présente de nombreux avantages, en raison notamment de la rapidité des décisions rendues, et de la gratuité de la saisine de la commission. Elle permet également de désengorger les tribunaux. Alors qu'il existe une commission par département, l'île de Mayotte en est dépourvue. Il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si le Gouvernement entend remédier prochainement à cette situation.

Réponse. – Instituées par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et régies désormais par l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation, les commissions départementales de conciliation (CDC) ont pour mission de concilier les différentes parties au contrat de location afin de trouver un règlement amiable à leur litige. Placée auprès du préfet de chaque département, la commission est composée en nombre égal de représentants d'organisations de bailleurs et de représentants des organisations de locataires représentatives au niveau départemental au sens de l'article 43 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre précitée. L'article 2 du décret 2001-653 précité prévoit également que le Préfet du département arrête la liste de ces organisations. S'agissant plus particulièrement du département de Mayotte, l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement a précisé les conditions dans lesquelles la loi du 6 juillet 1989 précitée s'applique dans ce nouveau département. Ainsi, à l'article 11 de cette ordonnance, il est indiqué que « le titre Ier et les articles 40 et 41-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues par le présent article. ». Cet article ne prévoyant aucune modalité d'application particulière de l'article 20 relatif aux CDC, il est donc d'application immédiate. Dès lors, le département de Mayotte devrait se doter d'une telle commission.

Application de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'encadrement des loyers

22383. – 23 juin 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR publiée en mars 2014. Cette loi a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, de protéger les propriétaires et les locataires, et de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires. Afin d'y parvenir, la loi prévoit un mécanisme de plafonnement et d'encadrement des loyers via la création d'un observatoire des loyers dans les zones dites tendues, cela concerne à l'heure actuelle plus de 1100 communes. En outre, à partir des données représentatives des loyers pratiqués produites par les observatoires des loyers, le préfet de département devait prendre chaque année un arrêté pour fixer, pour chaque catégorie de logement et par quartier, trois indicateurs de loyers en vue de réguler les abus et encadrer la fixation des loyers. Aujourd'hui l'efficacité de ces mesures reste discutable puisque seul Paris bénéficie des décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi. Or il est impératif pour les communes en question de protéger les locataires dans l'ensemble des zones tendues notamment des abus de certains bailleurs qui proposent des loyers excessifs au regard des caractéristiques de leurs biens notamment dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre en place tous les mécanismes prévus par cette loi et de veiller à la bonne application de l'encadrement et du plafonnement des loyers dans les zones concernées.

Réponse. – Le dispositif d'encadrement des loyers, prévu à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 vient compléter le dispositif d'encadrement de l'évolution des loyers. Chaque année, en effet, depuis 2012, un décret d'application de l'article 18 de la loi du 6 juillet 1989 précitée est pris pour encadrer l'évolution des loyers dans 28 agglomérations en France où les tensions locatives sont les plus fortes. Ainsi, au moment du renouvellement du bail ou du changement de locataire, le loyer d'un bien ne peut plus excéder le dernier loyer appliqué, revalorisé le cas échéant sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL). Cette mesure effective sur l'ensemble de ces zones vise à stopper la spéculation et les hausses abusives des loyers dans un contexte d'augmentation des prix de l'immobilier. Elle marque ainsi la volonté du Gouvernement de protéger le pouvoir d'achat des locataires. Le dispositif complémentaire prévu à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 renforce la volonté du Gouvernement en encadrant le niveau de fixation du loyer entre les parties lors de la conclusion du bail initial et au renouvellement du bail. Ce dispositif a vocation à s'appliquer à l'ensemble du parc locatif privé situé dans les territoires où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Le déploiement de ce dispositif obéit au respect d'un certain nombre de règles prévues par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Depuis la publication de la loi ALUR, les textes d'application ont été pris. Il s'agit notamment du décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers, lequel vient préciser les règles relatives à la gouvernance des Observatoires locaux des loyers (OLL) et du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015, lequel précise les modalités de détermination des loyers de références et les critères permettant de déterminer les caractéristiques susceptibles de justifier un complément de loyer. Les références de loyers sont ainsi déterminées à partir des données représentatives des loyers du parc locatif privé pratiqués dans la zone concernée. Ces données sont produites par les OLL, agréés à cet effet sur ces territoires, dans le respect de prescriptions méthodologiques définies par un conseil scientifique, lequel est le garant de la fiabilité et de l'homogénéité de la méthode d'observation des loyers. Ces données mises à disposition du public et transmises aux services de l'État sur le territoire sont donc le résultat d'un travail d'observation d'ampleur. À partir de ces données, le représentant de l'État dans le département (ou le préfet de région pour l'Île-de-France) fixe annuellement par arrêté et pour chaque catégorie de logement et secteur géographique donnés, les références de loyers exprimées par un prix au mètre carré de surface habitable. Dans les territoires où l'arrêté préfectoral sera pris, le loyer des logements mis en location ne pourra pas excéder le loyer de référence majoré et devra être mentionné dans le contrat de location. Le dispositif est entré en vigueur à Paris depuis le 1^{er} août 2015. Il vient d'être mis en place à Lille et entrera en vigueur dans l'agglomération parisienne à partir de 2018 à l'instar de la ville de Grenoble. Il sera étendu de manière progressive au fur et à mesure du déploiement et de la consolidation des observatoires locaux des loyers.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Signalisation insuffisante des voitures de transport avec chauffeur

18790. – 12 novembre 2015. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'identification des voitures de transport avec chauffeur (VTC) qui reste problématique. Malgré l'obligation du port d'une vignette imposé par l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur, pris en vertu de l'article R. 3122-8 du code des transports, la signalisation s'avère insuffisante et inefficace. D'une part, les dimensions de la vignette sont trop insignifiantes pour pouvoir être identifiées de loin. En effet, plus on s'éloigne du véhicule, plus le macaron est difficile à identifier. Il devient même délicat de l'identifier en pleine conduite, car cela suppose une concentration visuelle, et ce d'autant plus que l'objet à identifier est de taille réduite. D'autre part, au regard de certains témoignages, certains VTC ne respecteraient pas cette signalétique obligatoire. Il ressort clairement des différentes observations et témoignages que l'identification des VTC constitue un sérieux problème. De cette difficulté à identifier un VTC, d'autres problèmes peuvent apparaître, comme les risques de confusion préjudiciable avec d'autres véhicules, notamment ministériels. Cela pénalise les simples automobilistes, mais aussi les forces de police, dont les missions sont rendues compliquées à cause de cette délicate identification. Ainsi, elles ne peuvent identifier les VTC dans la nuit, faute de signalétique suffisante, ce qui compromet leurs missions de garantie de l'ordre public ou d'investigation. Si le développement des VTC est louable et contribue à élargir l'offre de transport au profit des usagers, il ne peut se faire sans aucune contrepartie au niveau des responsabilités. La signalisation doit être plus adaptée et plus efficace. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour améliorer cette signalétique clairement défaillante. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a réuni le 4 avril 2016 l'ensemble des représentants du secteur du transport public particulier de personnes afin de leur exposer la feuille de route du Gouvernement pour ce secteur. Cette feuille de route prévoyait notamment la création immédiate de quatre groupes de travail associant les professionnels et les représentants de l'État : un d'entre eux portait sur la création d'une nouvelle signalétique pour les véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Le Gouvernement avait souhaité donné deux objectifs principaux pour la création de cette nouvelle signalétique VTC : sécuriser la signalétique des véhicules VTC pour éviter les risques de fraude et permettre un dispositif qui ne favorise pas l'exercice de la maraude, réservée aux taxis au sein du transport public particulier de personnes. À l'issue des travaux menés par la Direction générale des infrastructures de transports et de la mer (DGITM), en lien avec les représentants des organisations VTC et de la préfecture de police de Paris, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a présenté aux professionnels du secteur la solution retenue pour la nouvelle signalétique des VTC le 7 juillet 2016 à l'occasion d'un premier bilan de la feuille de route du 4 avril 2016. La nouvelle signalétique VTC sera donc infalsifiable et inamovible, collée sur le pare-brise. Le macaron, circulaire, intégrera également un code-barres permettant une lecture semi-automatique des données pour les forces de contrôle sur le terrain grâce à un 2D-Doc permettant la lecture à distance des informations concernant le véhicule contrôlé. La gestion et la fabrication de cette nouvelle signalétique sécurisée seront confiées à l'Imprimerie nationale. Elle sera mise en oeuvre au 1^{er} semestre 2017.

1124

Harcèlement dans le métro et le réseau express régional

21963. – 26 mai 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le harcèlement des femmes dans le métro et le réseau express régional (RER). Qu'il soit verbal ou physique, il est devenu une pratique sexiste courante. En effet, d'après l'enquête de mars 2015 du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 100 % des Françaises ont déjà été victimes d'agresseurs profitant de la promiscuité des fortes affluences pour se frotter contre elles. Ces frotteurs risquent par ailleurs une peine de cinq ans de prison au même titre que n'importe quelle autre agression sexuelle. Pourtant, les victimes ne portent pas toujours plainte. 71 % des Franciliennes interrogées par la régie autonome des transports parisiens (RATP) redoutent d'être harcelées ; il est nécessaire que le Gouvernement lutte contre ce climat d'insécurité. En octobre 2015, une première campagne d'affichage a été lancée pour sensibiliser les usagers du métro et du RER à ces comportements. Il lui demande quels dispositifs il souhaite mettre en place pour combattre davantage ce phénomène et si, par exemple,

un renforcement des effectifs des agents de sécurité dans le métro et le RER est à l'ordre du jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Harcèlement dans le métro et le réseau express régional

24990. – 9 février 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 21963 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Harcèlement dans le métro et le réseau express régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère chargé des transports a œuvré au 1^{er} semestre 2015 avec les ministères de l'intérieur et des droits des femmes, l'union des transports publics et ferroviaires (UTP), le groupement des autorités responsables de transport (GART), les grands groupes de transport et les associations pour définir un plan d'actions visant à lutter contre les violences commises envers les femmes dans les transports collectifs terrestres. Présenté le 9 juillet 2015, le plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports constitue une véritable stratégie de prévention de ces violences pour lutter à la fois contre les atteintes sexuelles, les comportements sexistes intimidants et le sentiment d'insécurité. Parmi les douze engagements retenus dans le plan, certains sont au cœur de l'action menée par les autorités organisatrices de transport et les opérateurs. Ainsi, afin de mieux prévenir ces phénomènes, la campagne nationale « face au harcèlement, n'attendons pas pour réagir » poursuit l'objectif d'informer les voyageurs et de les inciter à marquer le refus de ces comportements inacceptables, mais aussi de leur donner des clés d'action et de réaction face à ces situations. Cette campagne a été relayée sur de nombreux réseaux de transport, notamment en Île-de-France où la régie autonome des transports parisiens (RATP) a mis à disposition 600 espaces d'affichage en novembre 2015. La RATP a également déployé une campagne d'information spécifique « face au harcèlement, ouvrons nos voix » qui rappelle les moyens mis en œuvre par l'entreprise afin de garantir la sécurité de ses voyageuses : 5 200 agents sensibilisés aux questions du harcèlement dans les transports, des bornes d'appel implantés dans les 368 stations et gares, 900 agents du service interne de sécurité (GPSR) présents sur l'ensemble du réseau. Par ailleurs, des outils ont été développés afin de rendre plus efficace l'intervention des secours et la prise en charge des victimes. À titre d'exemple, en complément du numéro de téléphone d'urgence « 3117 », un système d'alerte par SMS « 31177 » est opérationnel pour la SNCF depuis décembre 2015. Il permet à toute personne de signaler des cas de violences sexuelles ou de harcèlements sexistes dans les trains de manière plus discrète. De même, une application d'assistance « alerte 3117 » qui géolocalise l'évènement est disponible gratuitement sur smartphone depuis juin 2016. À ces mesures s'ajoutent celles qui ont vocation à mieux accompagner les victimes à l'instar de la création de modules de formation visant à sensibiliser les personnels des entreprises de transport à la question du harcèlement sexiste et des violences, notamment ceux au contact du public. La mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) travaille actuellement avec l'UTP et les opérateurs de transport à la mise en place de ces outils de sensibilisation. Enfin, la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs prévoit deux dispositions visant à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes dans les transports. D'une part, la prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics devient un axe prioritaire de l'action des services internes de sécurité de la RATP (GPSR) et de la SNCF (Suge). D'autre part, les atteintes à caractère sexiste dans les transports publics collectifs de voyageurs font désormais l'objet d'un bilan annuel transmis au défenseur des droits, à l'observatoire national des violences faites aux femmes et au haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes qui énonce les actions entreprises pour prévenir et recenser ces atteintes.

Réglementation sur le transport des chevaux

22163. – 9 juin 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la question de la charge utile dans les petits camions dédiés au transport et notamment pour le transport des chevaux, que ce soit pour les professionnels (hors professionnels du transport) ou les particuliers. La réglementation routière prévoit que le poids total autorisé en charge (PTAC) pour les petits camions ne doit pas dépasser les 3,5 tonnes, or il se trouve que ces camions sont fabriqués pour supporter 4 tonnes et, en théorie, transporter deux chevaux. Du fait des aménagements propres au transport des chevaux et notamment une carrosserie plus lourde pour sécuriser ces transports, ces camions atteignent déjà un poids à vide

de 2,5 tonnes minimum, qui, ajouté au matériel, aux personnes et aux chevaux (environ 600 kg chacun) dépasse très largement le poids autorisé. Elle lui demande pourquoi ne pas augmenter le PTAC à 4 tonnes et ainsi simplifier la vie de bon nombre d'entraîneurs, d'éleveurs, de cavaliers professionnels ou de particuliers qui ne sont pas des professionnels du transport et ainsi leur permettre de pouvoir transporter leurs chevaux dans les règles.

Réponse. – Augmenter le poids total autorisé en charge (PTAC) à 4,0 tonnes ne permettrait plus de conduire des véhicules dédiés au transport de chevaux avec un permis de la catégorie B. En effet, la catégorie B du permis de conduire permet la conduite des véhicules automobiles (voitures, camionnettes) ou des camping-cars dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg. Depuis le 19 janvier 2013, les titulaires de la catégorie B peuvent faire apposer sur leur permis de conduire la mention additionnelle « 96 » qui leur donne la possibilité de conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque lorsque : le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg et le PTAC de l'ensemble voiture et remorque est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 250 kg. Pour obtenir cette mention, il suffit de suivre une formation. Cette formation, d'une durée de sept heures, est dispensée par un enseignant spécialisé, soit dans une école de conduite, soit dans une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle, agréées par le préfet. La seule attestation de suivi de la formation n'autorise pas à conduire un tel ensemble : seul l'ajout de la mention additionnelle 96 sur la catégorie B du permis de conduire donne à l'utilisateur le droit de conduire ces véhicules.

Conséquences de la transposition d'une directive communautaire en matière de pesée des véhicules routiers

23354. – 29 septembre 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la transposition de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. En effet, cette dernière doit être applicable au sein des États-membres pour mai 2021 pour permettre la pesée des véhicules et donc l'identification des véhicules en surcharge. À ce stade, deux technologies sont aujourd'hui connues et appliquées dans certains pays européens pour permettre l'identification des véhicules en surcharge. La première est basée sur la mise en place de systèmes de pesée dans les infrastructures routières et la deuxième propose d'embarquer le système de pesée à bord du véhicule. Plus précisément, la première solution consiste en un système stationnaire où la pesée se fait à l'aide de capteurs directement implantés dans le revêtement de la route. Le poids du véhicule est mesuré au moment du passage de ce dernier sur le système de pesée qui communique la mesure aux forces de l'ordre. Il revient ensuite à ces dernières d'arrêter le véhicule pour contrôler les documents du véhicule et effectuer une nouvelle pesée plus précise. Le second système quant à lui est embarqué dans le véhicule. Il s'agit en quelque sorte d'un capteur branché directement sur les essieux du véhicule qui mesure en temps réel le point du camion relié à une unité centrale de commande interrogeable à distance par les forces de l'ordre. S'il n'existe sans doute pas en la matière de solution parfaite, la France va être rapidement amenée à faire un choix, qui apparaît crucial dans la mesure où cela aura un impact appuyé pour les filières industrielles concernées d'une part, et parce que la généralisation du dispositif retenu à l'échelle nationale demandera du temps d'autre part. Ainsi, il l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière et sur le calendrier de travail et de décision.

Réponse. – La directive 2015/719 sur les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international prévoit, dans son article 10 *quinquies*, que chaque état membre doit prendre des mesures spécifiques pour identifier les véhicules susceptibles de présenter un dépassement du poids maximum autorisé. Les États membres ont le choix entre deux solutions pour identifier les véhicules infracteurs en surcharge : soit imposer aux transporteurs d'équiper leurs véhicules de systèmes de pesage embarqué, soit équiper les routes de systèmes de mesures appelés « station de pesage en marche » dont les capteurs de pesée sont incrustés dans la chaussée. Le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer, et de la pêche a décidé, dans le cadre d'un plan pour le transport routier de marchandises, de mettre en place un réseau composé de stations de pesage en marche sur le réseau routier. Le réseau de stations de pesage en marche a pour objectif principal d'améliorer l'efficacité du contrôle en évitant les contrôles inutiles : 80 à 90 % des véhicules présumés en infraction selon la station de pesage en marche s'avèrent effectivement en surcharge une fois contrôlés en pesage statique par les pesons homologués. Par ailleurs,

le ministère a lancé une étude concernant le développement d'un système permettant de sanctionner automatiquement les surcharges. La France est un des seuls pays européens à avoir déployé ce réseau à grande échelle : 29 stations de pesage en marche sont actuellement opérationnelles et implantées sur des axes routiers à fort trafic. Ces stations enregistrent par ailleurs pendant toute l'année les poids totaux, les poids par essieux, les vitesses, les longueurs et les silhouettes des véhicules qui circulent sur les stations. Ainsi, ce sont plus de 20 millions de poids lourds qui sont enregistrés annuellement par le réseau des stations de pesage en marche.

État de la réglementation française en matière de voitures autonomes

23841. – 10 novembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche** sur la réglementation française en matière de voitures autonomes. La voiture autonome se développe aujourd'hui au point de devenir prochainement réalité. Aux États-Unis, leur circulation est déjà autorisée dans certains États comme la Floride, la Californie ou le Nevada. Si une ordonnance adoptée en août 2016 en conseil des ministres a approuvé une expérimentation de ces véhicules sur la voie publique, le code de la route français n'est aujourd'hui pas adapté à la conduite automatisée et nécessite donc des ajustements. Aussi il lui demande quelles démarches sont prévues par le Gouvernement pour accompagner au mieux l'arrivée de ces véhicules sur le marché français et répondre aux enjeux réglementaires qu'elle pose.

Réponse. – Le véhicule routier automatisé va constituer une innovation technologique et une révolution majeure pour les transports et leur sécurité ainsi que pour la mobilité, l'organisation des villes et des territoires, les modes de vie et de travail. Tous les segments de transport (voiture particulière, transports publics, fret) sont a priori concernés, et de forts impacts des véhicules automatisés sont attendus en termes de réduction de la consommation d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution de l'air, de fluidité du trafic routier, ou encore d'égalité d'accès aux transports. De hauts niveaux de fiabilité et de performance seront indispensables à l'acceptabilité par le public de ces nouveaux véhicules. Le plan « véhicule autonome » de la Nouvelle France industrielle, lancé en 2014, vise à identifier les verrous techniques et réglementaires afin de permettre le déploiement sur le marché français de véhicules autonomes, dès 2020, ainsi que de nouvelles offres de transport public et de marchandises. Les questions de connexion du véhicule (systèmes coopératifs, connexion véhicule-voiture ou véhicule-infrastructure) et d'automatisation devront converger. On peut noter que les services prioritaires identifiés en France et en Europe pour les systèmes coopératifs répondent à des enjeux majeurs de sécurité routière, de prévention des accidents et des collisions dans la perspective de la mise en circulation de véhicules automatisés. Dans ce contexte et compte tenu de ces enjeux forts, les politiques publiques doivent créer un cadre propice à l'innovation, l'expérimentation, l'interopérabilité des systèmes, tout en assurant un haut niveau de sécurité. Il convient de s'assurer, notamment au moyen d'expérimentations, d'un haut niveau de sécurité de tels véhicules avant l'entrée sur le marché. En France, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et l'ordonnance du 3 août 2016 fournissent le cadre des expérimentations. Les textes d'application préciseront les conditions permettant d'assurer la sécurité des expérimentations et les informations attendues de la part des expérimentateurs. Le cadre ainsi défini devra permettre d'évaluer les enjeux techniques, mais aussi les questions de comportement des conducteurs et des usagers des transports et de la route. L'évolution de la réglementation technique des véhicules relève principalement de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies. Plusieurs structures de travail ont été mises en place en France : les groupes de travail de la « Nouvelle France industrielle » (NFI) auxquels participent les acteurs industriels en vue d'identifier et résoudre les verrous, en particulier techniques et réglementaires, permettant le développement d'une offre française de véhicules plus intelligents et autonomes. L'approche retenue, par cas d'usages, présente l'avantage d'être pragmatique, en définissant des fonctionnalités précises, et progressives, en permettant la maturation via la R et D et le processus d'expérimentation. Cette approche permet aussi le dialogue avec les autorités publiques sur des bases précises, afin d'analyser les enjeux de sécurité et de réglementation technique. Trois groupes distincts traitent respectivement des véhicules particuliers, des systèmes de transport public automatisé, des véhicules industriels avec, pour chacun, des sous-groupes dédiés à des sujets comme réglementation, testing, infrastructure, interfaces homme-machine, sûreté de fonctionnement, aspects juridiques... ; le groupe interadministration coordonne depuis 2013 l'instruction des autorisations d'expérimentations et de démonstrations de véhicules autonomes et l'évolution de la réglementation en la matière. Il assure essentiellement une mission technique liée à l'autorisation des expérimentations de véhicules autonomes et maintenant à la consolidation des enseignements ex post. Il prépare les projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires aux expérimentations ; la « task force » sur les enjeux de sécurité routière des cas d'usage regroupe administrations et organismes techniques. Elle analyse des cas

d'usage au regard des enjeux de sécurité routière dans les interactions conducteurs-autres usagers-infrastructures. Elle prépare également des positions internationales afférentes et échange régulièrement avec les industriels et les constructeurs. Il s'agit d'une instance technique réunissant les services de plusieurs ministères. Elle permet de mettre en commun et en cohérence des positions à l'international, d'identifier des cas d'usage prioritaires impliquant les relations véhicules – infrastructures, d'identifier des situations critiques de cas d'usage pertinents pour l'évolution de la réglementation technique des véhicules et le dialogue entre gestionnaires d'infrastructures et constructeurs automobiles, d'identifier des cas d'usages prioritaires pour des démonstrateurs sur les relations véhicule automatisé – infrastructures ; le groupe de coordination à haut niveau créé en 2016 réunit les directeurs généraux en charge des transports terrestres, de l'énergie, de l'industrie et le directeur de la sécurité et de la circulation routière. Il est chargé de la coordination d'ensemble des travaux et de la réflexion sur une stratégie française ; un atelier prospectif est mis en place pour une élaboration partenariale de scénarii de rupture à long terme. Il s'agit d'évaluer les impacts à long terme (30 ou 50 ans) du déploiement des véhicules automatisés. Ses travaux portent sur les comportements de mobilité, les modèles économiques, les postures publiques (régulations, contrôle et police, etc.), les services collectifs, les nouveaux risques, les nouvelles opportunités collectives (par exemple aux plans environnemental et climatique), les nouveaux métiers et services émergents, les mutations sociales ; un groupe de travail dédié aux questions de responsabilité et assurances et un groupe ad'hoc « données » sont en cours de mise en place.

Sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques

23923. – 17 novembre 2016. – **M. Thierry Foucaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la sauvegarde de la pêche normande à la coquille Saint-Jacques. Depuis le début novembre 2016, une flottille composée pour une très large part de navires britanniques, anglais et irlandais, se livre à une pêche à la coquille Saint-Jacques sans limitation au large de la baie de Seine, à 12 milles nautiques des côtes. Sur les quais à Dieppe, au Tréport et dans l'ensemble des pêcheries normandes, les professionnels s'émeuvent de cette situation qui risque de mettre à mal trente ans de bonne gestion de la ressource en coquilles Saint-Jacques. Les pêcheurs de notre littoral font état, depuis le début du mois d'octobre, d'une montée de la tension en mer, générée par la présence d'au moins une cinquantaine d'unités de pêche de 12 à 38 mètres qui ne sont pas soumises aux mêmes règles que celles qui ont été consenties par les pêcheurs ressortissants français afin d'assurer le maintien et l'avenir de la ressource. Ces navires étrangers pratiquent une pêche de dumping, rendue possible par le renoncement de leurs pays à toute règle d'encadrement de l'activité sous l'influence de l'idéologie ultra-libérale. Le résultat en est que la pérennité de la ressource est menacée, que le marché, y compris français, est inondé de coquilles congelées provenant de cette pêche et vendues à plus faible prix, que ces pêcheurs profitent de facto des règles de la gestion durable française ; ces mêmes règles qui imposent à nos ressortissants d'avoir une licence de pêche, de recourir à une base satellitaire de positionnement, d'utiliser des anneaux permettant l'échappement des juvéniles, de respecter des quotas journaliers et hebdomadaires par navire... Alors que la saison de la coquille bat son plein, que l'équilibre économique de nos pêcheries rend indispensable le maintien d'une ressource disponible suffisante pour la période des fêtes où la consommation connaît son pic, il est urgent, comme lui demandent les pêcheurs du littoral normand qui arment à la coquille - au total plus de 300 bateaux de taille modeste - et leurs représentants du comité national des pêches, d'intervenir de manière résolue auprès des autorités anglaises, irlandaises et européennes concernées, afin de mettre un terme rapidement à ces pratiques de pêche dommageables et rechercher les voies d'un accord qui permettra l'adoption de règles communes à tous les professionnels français ou étrangers qui pêchent la coquille.

Réponse. – Compte tenu de son importance socio-économique majeure pour les flottilles de Manche Est et de sa forte saisonnalité, la pêcherie de coquille Saint-Jacques fait l'objet d'une attention particulière tant de la part des organisations professionnelles des pêches maritimes que des autorités françaises. En 2013, au terme d'un long processus de discussion, les professionnels britanniques et français ont conclu les premiers accords relatifs à une gestion concertée et raisonnée de la coquille Saint-Jacques en Manche. Ces accords ont été entérinés par les gouvernements français et anglais. Ils consistent en la cession au Royaume-Uni d'une partie du quota français d'effort de pêche « coquille Saint-Jacques » en échange du respect, par les navires britanniques, de la fermeture estivale de cette pêcherie. Ces accords ont par la suite été renouvelés chaque année, permettant une exploitation harmonisée de cette ressource. Désireux de faire évoluer cette entente dans le sens d'une gestion plus durable, les professionnels français et britanniques ont accepté, à partir de 2015, l'inclusion de l'expérimentation de dragues plus sélectives, en termes d'évitement des individus juvéniles. Ces dragues, pourvues d'anneaux de 92 millimètres

de diamètre interne, ont pour objectif de diminuer l'impact de la pêche par amélioration de la sélectivité des engins et ainsi de diminuer les rejets de coquilles juvéniles. Le protocole d'accord franco-britannique sur l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche a été reconduit en 2016 dans une configuration analogue à celui de 2015. Il met notamment en place des périodes de fermeture communes entre les flottilles françaises et britanniques : du 1^{er} août 2016 au 30 septembre 2016 inclus pour l'ensemble de la division Manche Est (CIEM VIIId) ; du 1^{er} août 2016 au 30 octobre 2016 inclus dans la partie des eaux françaises situées au Sud du parallèle 49° 42'N (ligne dite « Barfleur-Antifer ») et la côte de la France au sein de la division CIEM VIIId. Cette période est fondée sur l'atteinte de la maturité des classes jeunes de coquilles, garantie de la pérennité du gisement. En 2016, la date d'ouverture au Sud du parallèle 49°42'N a été anticipée et fixée à la demande du secteur au 11 octobre pour toutes les flottilles, conformément à une possibilité offerte par le protocole en vigueur. Cette reconduction a été obtenue dans un contexte compliqué au regard de la situation du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne. Les autorités françaises ont sollicité en avril 2016 les services de la Commission européenne afin que le rapport de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), relatif à l'évaluation annuelle 2015 du stock de la Baie de Seine, soit porté à la connaissance du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Celui-ci a finalement rendu son avis à l'occasion de son assemblée plénière qui s'est tenue du 4 au 8 juillet 2016 : il recommande l'adoption d'un plan de gestion par tous les États membres concernés. Le Gouvernement entend continuer à appuyer activement les propositions constructives qui ont déjà été formulées par la France auprès de la Commission européenne et de son comité scientifique, pour une gestion durable du stock de coquilles Saint-Jacques en Manche Est. La France souhaite désormais que les mesures de gestion mises en œuvre par les professionnels français et britanniques depuis plusieurs années puissent être portées au niveau de l'Union. Le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche, a eu l'occasion de sensibiliser personnellement ses homologues britannique et irlandais ainsi que le Commissaire européen Karmenu Vella sur ces propositions. À la suite de ces échanges, des contacts ont été pris entre les administrations des trois pays pour travailler avec les représentants des secteurs professionnels concernés sur l'élaboration d'un cadre réglementaire commun.

Répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée

23936. – 17 novembre 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'impérieuse nécessité de conserver la clé de répartition entre les différents métiers de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée. En 2016, la pêche à la senne représente la majorité de l'activité socio-économique française pour le thon rouge avec 280 marins embarqués. Ces senneurs travaillent en coordination et soutiennent les « petits métiers » (environ 150 marins) en transférant à ceux-ci une partie du quota alloué. Le sous-quota de ces « petits métiers » a ainsi été établi en prenant une part du droit à produire des senneurs dans un contexte de restriction des quotas qui avait conduit la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) à réduire à 17 le nombre de navires autorisés à pêcher à partir de 2008 alors qu'il était auparavant de 32. Or, depuis 2011, on note une augmentation progressive du quota alloué à la France, passant de 2 471 tonnes en 2010 à 3 487 tonnes en 2016. Cette augmentation s'est accompagnée d'une demande accrue d'autorisations européennes de pêche en 2016 de la part des « petits métiers », alors que le nombre de navires thoniers senneurs autorisés à pêcher reste bloqué à 17, laissant à quai les cinq autres navires encore existants et en mesure d'embarquer des marins. Cette situation devient préoccupante et inéquitable en contribuant à diminuer proportionnellement la part des marins senneurs embarqués, revenant ainsi à pénaliser une activité qui a trouvé son équilibre économique entre pêche et embouche alors que la technique de la senne, particulièrement sélective et contrôlée, contribue activement au plan de reconstitution du stock de thons rouges en respectant la taille minimale des poissons. En effet, il est incompréhensible que les navires thoniers senneurs bloqués à quai ne puissent repartir en mer alors qu'ils remplissent désormais les conditions de quota socio-économique minimum (TCA), c'est-à-dire 70,66 tonnes pour les plus de 40 mètres et 49,78 tonnes pour les moins de 40 mètres. Redonner l'autorisation de pêcher à ces cinq autres navires permettrait d'embarquer 70 marins de plus et de recréer plus de 200 emplois indirects à terre sans accroître la pression de pêche globale sur le stock de thons rouges, alors que le comité scientifique de la CICATA a constaté une hausse spectaculaire des effectifs de cette espèce dont le stock est aujourd'hui quatre fois plus important que ce qu'il était au milieu des années 2000. Il souhaiterait donc connaître les intentions sur une éventuelle révision de son plan de pêche qu'il va devoir proposer à l'Union européenne en vue des prochaines discussions de la CICATA lors de sa 20^{ème} réunion extraordinaire en novembre 2016, en vue de demander une autorisation de pêcher pour 22 navires thoniers senneurs au lieu de 17.

Réponse. – Dans le cadre du plan de capacité du plan de pêche de la France, le nombre d'autorisations européennes de pêche (AEP) « thon rouge à la senne en Méditerranée » est plafonné à dix-sept. Cela contraint les armements à mutualiser les possibilités de pêche de leurs navires, voire même parfois à renoncer à participer à la campagne. Les conséquences sont importantes du point de vue socio-économique, car cela revient à ne pas employer les équipages. Cependant, il a été possible à plusieurs reprises pour des navires senneurs d'être homologués comme navire d'appui, ce qui permet d'employer l'équipage durant toute la campagne de pêche. La négociation au cours de la prochaine session de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à l'automne 2017 offrira la possibilité de valider le passage d'un plan de reconstitution à un plan de gestion du thon rouge, si l'état biologique du stock se maintenait. Cette négociation pourrait permettre d'obtenir une augmentation du nombre d'AEP « thon rouge à la senne en Méditerranée » pour la campagne de pêche de 2018 et une nouvelle augmentation du quota, en bonne intelligence avec les partenaires européens. Les résultats obtenus en terme de quota et de capacité seront l'occasion de redéfinir au niveau français les règles de gestion de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée pour l'ensemble des métiers.